

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ, LE POUVOIR D'ACHAT ET L'EMPLOI EN RENFORÇANT
LA CONCURRENCE EN FRANCE

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DOCUMENT DE TRAVAIL No. 1267

Par Antoine Goujard

Les documents de travail de l'OCDE ne doivent pas être présentés comme exprimant les vues officielles de l'OCDE ou de ses pays membres. Les opinions exprimées et les arguments employés sont ceux des auteur(s).

Accord pour publication donné par Robert Ford, Directeur adjoint, Branche Études Pays, Département des Affaires économiques.

Document disponible uniquement en format pdf

Les Documents de travail du Département des Affaires économiques sont disponibles à
www.oecd.org/eco/documentsdetravail

JT03386297

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les documents de travail de l'OCDE ne doivent pas être présentés comme exprimant les vues officielles de l'OCDE ou de ses pays membres. Les opinions exprimées et les arguments employés sont ceux des auteurs.

Les documents de travail exposent des résultats préliminaires ou des travaux de recherche en cours menés par l'auteur/les auteurs et sont publiés pour stimuler le débat sur un large éventail de questions sur lesquelles l'OCDE travaille.

Les commentaires sur les documents de travail sont les bienvenus et peuvent être adressés au Département des Affaires économiques, OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France ou à l'adresse mél. suivante : eco.contact@oecd.org.

Les Documents de travail du Département des Affaires économiques sont disponibles à www.oecd.org/eco/workingpapers.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

© OCDE (2015)

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org.

RÉSUMÉ/ABSTRACT

**Améliorer la Compétitivité, le Pouvoir d'Achat et l'Emploi
en Renforçant la Concurrence en France**

La France a considérablement diminué le poids des réglementations anticoncurrentielles et appliqué de façon efficace le droit de la concurrence dans le cas de pratiques anticoncurrentielles au cours des dix dernières années. Divers secteurs ont été ouverts plus largement à la concurrence et l'Autorité de la concurrence a été dotée de pouvoirs accrus. Toutefois, les procédures administratives lors des créations d'entreprises restent longues et le nombre de normes et réglementations pouvant être appliquées est substantiel alors que leur impact potentiel sur la concurrence n'est qu'imparfaitement pris en compte lors de leur élaboration et de leur mise en œuvre. Les récents efforts de simplification sont bienvenus mais demeurent encore limités. Dans le même temps, les conditions d'attribution des marchés publics pâtissent, elles, du morcellement territorial de la commande publique qui devrait être réduit grâce à la réforme territoriale en cours, tandis que les conditions d'entrée et d'exercice de nombre de professions réglementées restent relativement restrictives, notamment dans les services juridiques et dans le domaine de la santé. Dans le secteur du commerce de détail, les réformes récentes ont permis d'assouplir significativement les conditions de négociations entre fournisseurs et distributeurs, et les conditions de l'ouverture dominicale sont en train d'être réformées. Cependant, le principe d'interdiction de la revente à perte n'a pas été remis en cause, tout comme le fort encadrement de l'urbanisme commercial. Les commerçants indépendants qui contractent avec de grandes enseignes peuvent difficilement changer d'enseigne. Parmi les industries de réseaux, c'est dans le secteur des télécommunications que la concurrence a le plus progressé, mais elle reste perfectible dans les transports et l'énergie.

Ce Document de travail se rapporte à l'Étude économique de l'OCDE de la France 2015 (www.oecd.org/fr/eco/etudes/etude-economique-france.htm).

Classification JEL : L1, L3, L4, L5, L8, L9, O43

Mots clefs : Règlementation, concurrence, France, croissance, productivité

**Enhancing competitiveness, purchasing power and employment
by increasing competition in France**

Over the past decade, France has substantially eased the burden of anti-competitive regulations and effectively enforced competition law against anti-competitive practices. Various sectors have been opened up more widely to competition, and the powers of the Competition Authority have been strengthened. However, the administrative procedures involved in starting a business remain lengthy, and the number of regulations and rules is substantial, while their potential impact on competition is not fully taken into account when they are drawn up and implemented. Recent streamlining initiatives are welcome but remain limited. Meanwhile, the territorial fragmentation of public procurement procedures, which could decline following ongoing reforms, impairs their efficiency and entry and operating requirements appear to go beyond consumer protection in several regulated professions, such as in legal services and health care. In the retail sector, recent reforms have significantly relaxed negotiating conditions between suppliers and retailers, and Sunday trading is intended to be partly liberalised. However, the ban on resale below cost has not been challenged, nor the tight rules controlling commercial zoning. Individual shops that contract with superstore chains cannot change chain easily. Of the network industries, it is in the telecommunications sector that competition has made the most progress, and there is room for further improvements in transport and energy.

This Working Paper relates to the 2015 OECD Economic Survey of France (www.oecd.org/eco/surveys/economic-survey-france.htm).

JEL classification codes: L1, L3, L4, L5, L8, L9, O43

Keywords: Regulation, competition, France, growth, productivity

TABLE DES MATIÈRES

AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ, LE POUVOIR D’ACHAT ET L’EMPLOI EN RENFORÇANT LA CONCURRENCE EN FRANCE.....	5
Le cadre réglementaire de la concurrence a été sensiblement amélioré.....	8
Le cadre réglementaire est devenu plus efficace	8
L’indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles a été partiellement facilitée	13
Les implications concurrentielles de l’environnement administratif et juridique sont contrastées.....	15
Une simplification de l’environnement réglementaire a débuté.....	15
Des goulots persistent au niveau du système de taxation, de l’allocation des aides et des seuils sociaux.....	18
Une protection des investisseurs renforcée pourrait améliorer le financement des entreprises.....	20
La professionnalisation de la passation des marchés publics doit être poursuivie	21
Évolution de la concurrence dans différents secteurs : des avancées mais un bilan mitigé.....	24
La réglementation et l’encadrement de certaines professions semblent excessifs.....	24
L’encadrement de la distribution et du commerce de détail a été partiellement assoupli	26
La concurrence intermodale demeure faible dans les transports	31
Les réformes du secteur énergétique	36
La concurrence a progressé dans le secteur des télécommunications.....	40
Le système financier est généralement concurrentiel.....	42
BIBLIOGRAPHIE.....	45
Figures	
1. Évolution de la réglementation des marchés de produits et services.....	5
2. Évolution des parts de marché à l’exportation et des coûts salariaux unitaires	6
3. Le secteur des services.....	7
4. Distribution des entreprises par nombre d’employés.....	8
5. L’Autorité de la concurrence	9
6. Des procédures administratives lourdes nuisent à la création d’entreprise, 2013.....	16
7. Durées estimées des procédures de permis de construire et de transactions foncières, 2014.....	16
8. Le système de taxation est complexe.....	18
9. Financement des entreprises et protection des investisseurs, 2014.....	20
10. Taille des achats des administrations publiques, 2011.....	22
11. Transparence des actifs et intérêts privés des décideurs publics, 2012.....	23
12. Réglementations des services d’architecture, de comptabilité et juridiques, 2013.....	25
13. Les réglementations commerciales demeurent contraignantes	27
14. L’assouplissement des réglementations commerciales au cours des années 2000 a été favorable aux prix et à l’emploi	28
15. La libéralisation des services ferroviaires reste faible	32
16. Part modale des services ferroviaires de transport de passagers et de fret.....	32
17. La part des autocars dans le transport de passagers est faible, 2001 et 2011.....	34
18. Les prix de l’électricité en comparaison internationale	38
19. Les prix du gaz en comparaison internationale.....	39
20. Réglementation du secteur des télécommunications.....	41
21. L’activité a augmenté avec la concurrence dans la téléphonie mobile.....	42
22. L’évolution des cotisations d’assurance automobile et habitation.....	43
Encadrés	
Encadré 1. La loi « pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques ».....	11
Recommandations pour améliorer la concurrence	44

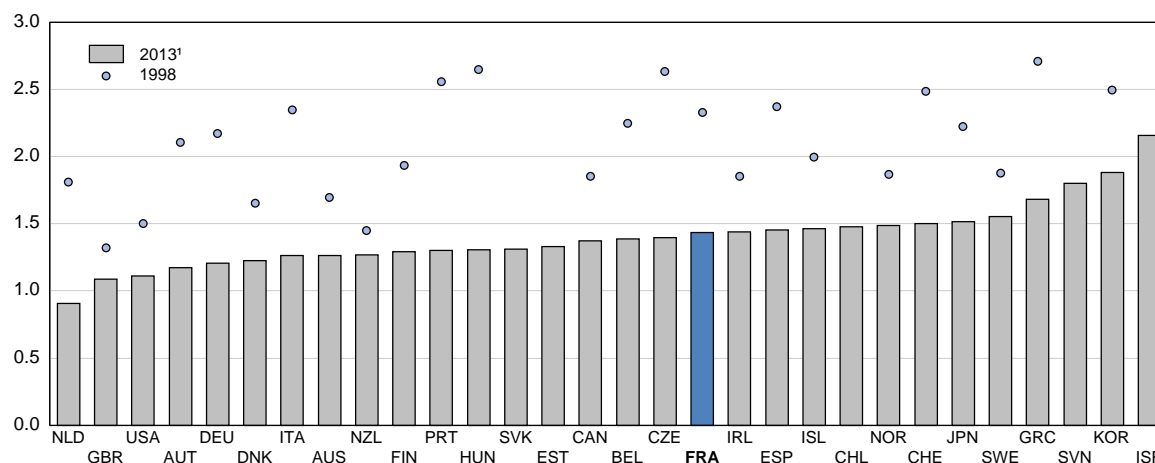
AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ, LE POUVOIR D'ACHAT ET L'EMPLOI EN RENFORÇANT LA CONCURRENCE EN FRANCE

Par Antoine Goujard¹

Un renforcement de la concurrence associé à une réduction des contraintes pesant sur les entreprises françaises permettrait de stimuler l'innovation, d'accroître la productivité et de soutenir la croissance. Les bénéfices de la concurrence ont été traditionnellement sous-estimés par le public et les mesures nécessaires doivent donc être mises en œuvre avec pédagogie par le gouvernement. Des progrès importants ont été réalisés en France au cours des dix dernières années pour ouvrir plus largement à la concurrence divers secteurs des services jusque-là peu ou pas exposés. La France a considérablement diminué le poids des réglementations anticoncurrentielles depuis 1998, selon les indicateurs de réglementation des marchés de produits (RMP) développés par l'OCDE (graphique 1 ; Koske et al., 2015) et le cadre réglementaire de la concurrence a été amélioré. Toutefois, l'environnement des entreprises demeure relativement contraignant et des obstacles au développement de la concurrence subsistent dans plusieurs secteurs de services, le commerce de détail et certaines industries de réseaux.

Graphique 1. **Évolution de la réglementation des marchés de produits et services**

Échelle de l'indicateur de 0 à 6, du moins restrictif au plus restrictif



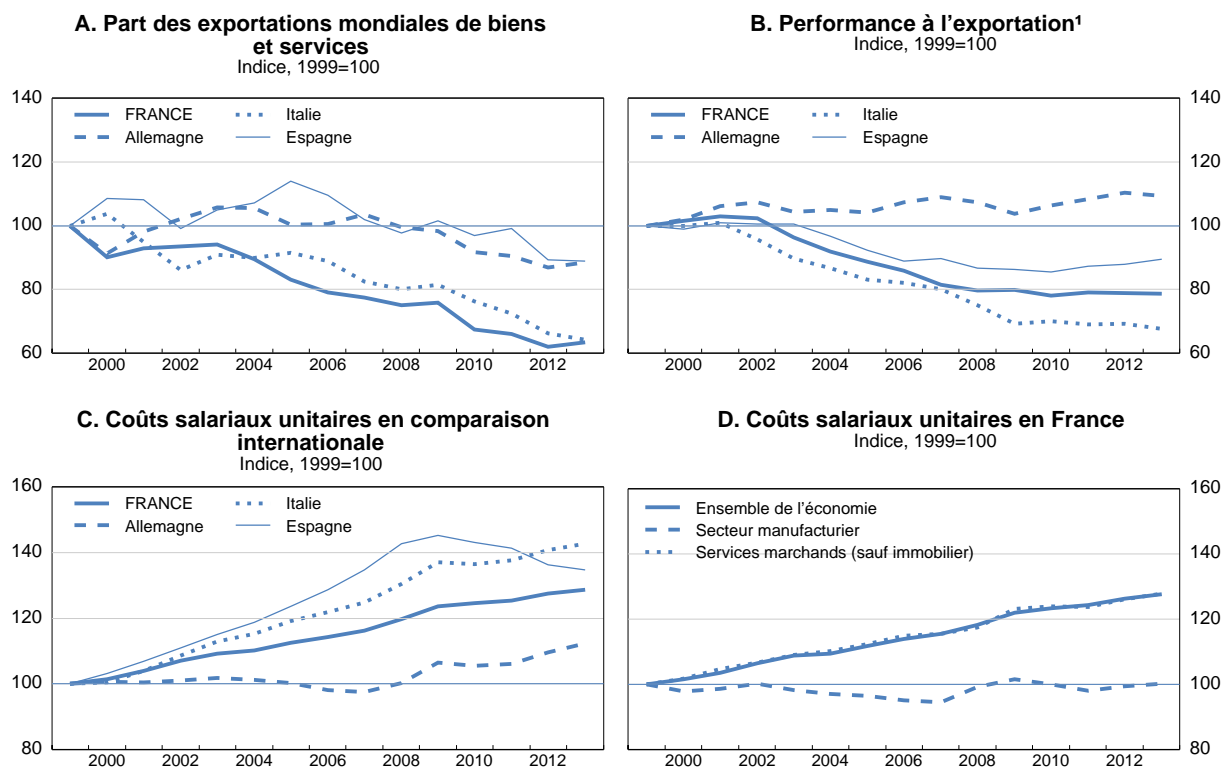
1. 2008 pour les États-Unis.

Source : OCDE (2013), Base de données sur la réglementation des marchés de produits.

1. Antoine Goujard est économiste au sein du département des affaires économiques de l'OCDE (courriel: antoine.goujard@oecd.org). Ce document a été initialement préparé pour l'Étude économique de la France publiée en avril 2015 sous l'autorité du Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement (EDRC). L'auteur tient à remercier de nombreux collègues pour leurs commentaires, notamment Peter Jarrett, Nicola Brandt, Robert Ford, Alvaro Pereira, Elsa Pilichowski, Natacha Valla, Richard Baron, Bert Brys, Mona Chammas, Sean Ennis, Jan Horst Keppler, Despina Pachnou et Dirk Pilat. Le rapport a aussi bénéficié des commentaires des experts du gouvernement français. L'auteur remercie également Patrizio Sicari pour son excellente aide statistique et Mee-Lan Frank et Krystel Rakotoarisoa pour l'édition.

L'augmentation de la concurrence sur le marché des biens et services aurait des effets positifs et potentiellement significatifs sur la compétitivité, l'emploi, l'équité et le bien-être. Au cours de la dernière décennie, les pertes de parts de marchés à l'exportation de la France ont été un peu plus marquées que dans les principaux autres pays de la zone euro (graphique 2, panneau A). Cette performance est en grande partie liée à la moindre expansion des exportations françaises par rapport à la croissance de leurs marchés d'exportations avant la crise financière globale de 2008. Les performances françaises à l'exportation se sont depuis stabilisées, comme celles de l'Espagne et de l'Italie, alors que les exportations de l'Allemagne ont continué à croître plus vite que ses marchés d'exportations (panneau B). Dans le même temps, en France, la croissance des salaires a été supérieure à celle de la productivité et les coûts salariaux unitaires ont augmentés plus vite qu'en Allemagne, même après 2008 (panneau C). Cette dynamique s'explique principalement par les développements dans les secteurs des biens et services moins ouverts à la concurrence internationale (panneau D). Un accroissement de la concurrence dans ces secteurs contribuerait à augmenter leur productivité et bénéficierait à l'ensemble des secteurs de l'économie qui les utilisent dans leurs processus de production. De telles réformes auraient un impact sur la compétitivité coût des entreprises exportatrices françaises, ainsi que sur leurs marges d'exploitation et leur capacité d'investissement.

Graphique 2. **Évolution des parts de marché à l'exportation et des coûts salariaux unitaires**



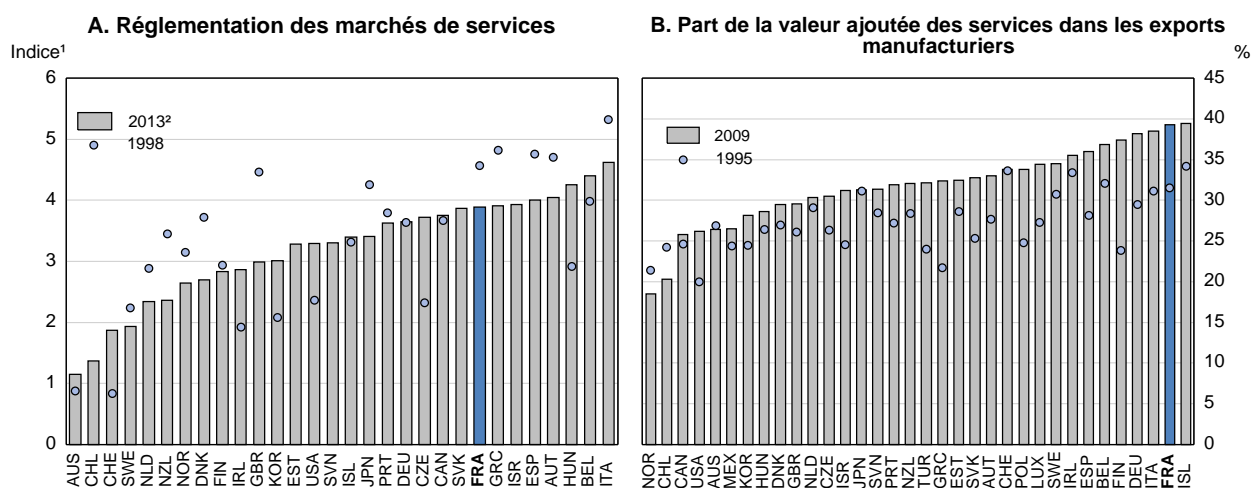
1. La différence entre la croissance des exportations et celle des marchés d'exportation à géographie constante (année 2010).

Source : OCDE (2014), bases de données des Perspectives économiques de l'OCDE, n 96 et sur la Productivité.

En particulier, les réglementations des services sont, en France, moins favorables à la concurrence que dans la plupart des pays de l'OCDE (graphique 3, panneau A). Bien qu'elles ne concernent que rarement spécifiquement les entreprises étrangères (OCDE, 2014a), ces réglementations ont un effet indirect sur le secteur manufacturier par le grand nombre de services qu'il utilise dans ses processus de production : la valeur ajoutée des services représente une part élevée et croissante des exportations manufacturières

françaises (panneau B). La faible exposition à la concurrence dans les services est aussi associée à un déficit d'emploi en comparaison internationale, ce qui suggère d'importants gisements d'emplois (Cahuc et Kramarz, 2004).

Graphique 3. Le secteur des services

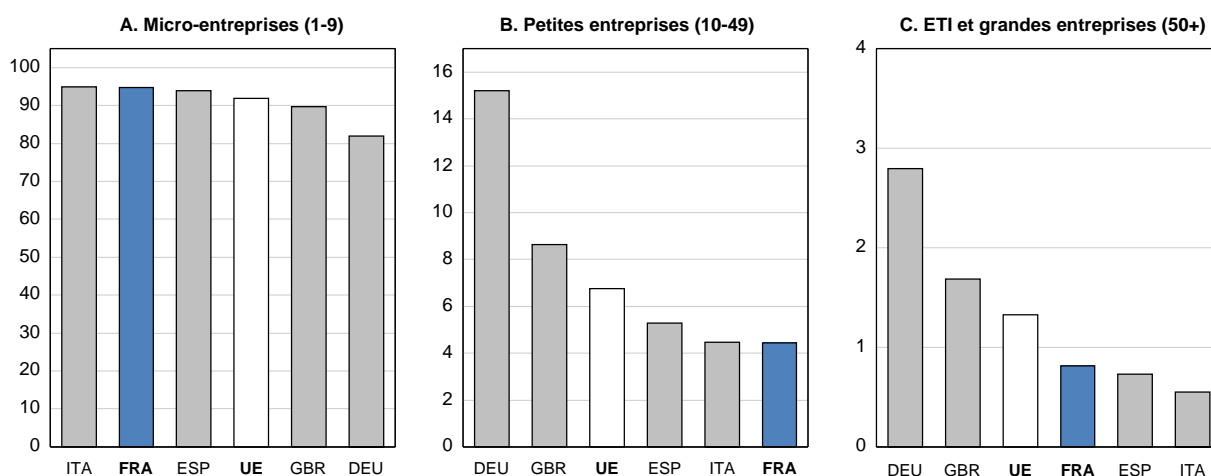


1. Échelle de l'indicateur de 0 à 6, du moins restrictif au plus restrictif.
2. 2008 pour les États-Unis.

Source : OCDE (2013), Base de données sur la réglementation des marchés de produits (pour le panneau A) ; OCDE-OMC Trade in Value Added (TiVA) – Mai 2013 (pour le panneau B).

Plus généralement, la structure des entreprises indique la présence de barrières à la concurrence. L'économie française est partagée entre d'une part, de grandes entreprises à vocation internationale qui réalisent une part croissante de leurs activités hors de France et d'autre part, de nombreuses PME (graphique 4). Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) capables d'innover, de développer de nouveaux produits, et de les exporter sont en nombre insuffisant. L'économie pourrait donc bénéficier de gains de productivité substantiels en alignant sa réglementation des marchés des services et des industries de réseau sur les meilleures pratiques des pays de l'OCDE (Bourlès et al., 2013 ; Fernández Corugedo et Pérez Ruiz, 2014). De telles réformes pourraient augmenter la productivité de 2.5 % à un horizon de 5 ans si elles sont mises en œuvre rapidement (Bouis et Duval, 2011). Ces réformes pousseraient les entreprises à adopter des technologies et structures organisationnelles innovantes, notamment dans les secteurs actuellement les plus protégés de la concurrence. De plus, au niveau macroéconomique, de telles réformes permettraient d'augmenter la réactivité de l'inflation à l'ampleur des capacités inutilisées de l'économie (Cournède et al., 2005 ; Pelkmans et al., 2008), ce qui améliorerait l'efficacité des politiques macroéconomiques.

Outre les effets sur le prix des produits et services, une intensification de la concurrence dans un secteur a également un effet indirect positif sur l'emploi des autres secteurs. En effet, la baisse des prix de certains biens contribue à améliorer le pouvoir d'achat des ménages, qui peuvent alors engager de nouvelles dépenses, stimulant ainsi les ventes et les créations d'emplois dans d'autres industries (Combes, 2011 ; Gabaix et al., 2012). De plus, les barrières réglementaires à l'entrée des marchés engendrent fréquemment des rentes concentrées au sein de groupes de pression au détriment d'une majorité de consommateurs et d'entreprises (Delpla et Wyplosz, 2007). Pris dans leur ensemble, l'augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs et du potentiel de croissance aurait des effets significativement positifs sur le bien être subjectif, en particulier à long terme (Aghion et al., 2015).

Graphique 4. **Distribution des entreprises par nombre d'employés**Part du nombre d'entreprises, 2011 ou dernière année disponible¹

1. Le groupe « UE » correspond à la moyenne non-pondérée des parts dans 25 pays.

Source : OCDE, Panorama de l'entrepreneuriat 2014.

Ce chapitre examine les politiques de la concurrence et l'environnement administratif et réglementaire des entreprises, avant de se focaliser sur plusieurs secteurs spécifiques de l'économie. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Malgré des politiques de la concurrence reconnues, certaines réglementations et institutions demeurent relativement inefficaces pour promouvoir la concurrence et la compétitivité. Renforcer et accélérer les efforts de simplification actuels est nécessaire.
- Des progrès significatifs ont été faits dans le commerce de détail mais les pratiques d'urbanisme commercial et de fixation des prix demeurent restrictives. Les réglementations vont au-delà de la nécessaire protection des consommateurs dans plusieurs professions de services.
- Dans les industries de réseau, le secteur des télécommunications est concurrentiel et les tarifs réglementés sont progressivement abandonnés sur les marchés de détail du gaz et de l'électricité, mais la concurrence demeure limitée dans les transports.

Le cadre réglementaire de la concurrence a été sensiblement amélioré

Le cadre de la concurrence a récemment été amélioré par le renforcement du rôle de l'Autorité de la concurrence et le développement des possibilités d'indemnisation des consommateurs victimes de pratiques anticoncurrentielles.

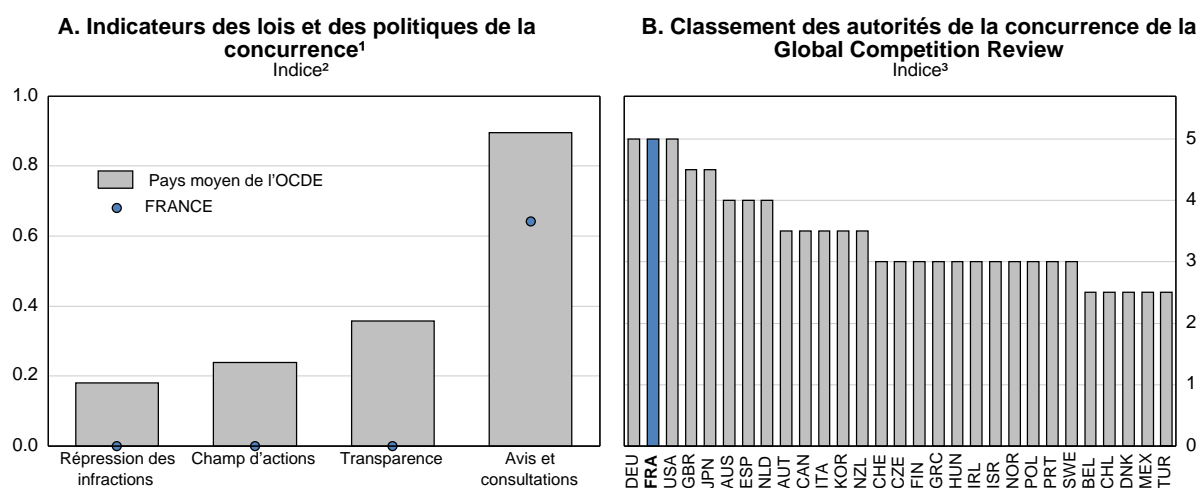
Le cadre réglementaire est devenu plus efficace

La *Loi de Modernisation de l'Économie* (LME) de 2008 a réorganisé la mise en œuvre du droit de la concurrence et a créé l'Autorité de la concurrence actuelle. La France partage désormais les compétences dans ce domaine entre cette institution indépendante, qui a remplacé le Conseil de la concurrence, et la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui relève du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. La LME a doté l'Autorité de la concurrence de pouvoirs accrus, en lui transférant certaines compétences de la DGCCRF, comme l'examen des opérations

de concentrations et leur autorisation, renforçant ainsi l'application du droit de la concurrence en la confiant à des institutions plus indépendantes.

L'Autorité de la concurrence dispose de compétences larges. Selon les indicateurs de la qualité des Réglementations et Politiques de Concurrence (CLP) développés par l'OCDE (graphique 5, panneau A ; Alemani et al., 2013), le champ d'actions de l'Autorité est étendu, l'application de sanctions est relativement systématique et la probité des investigations est reconnue. L'Autorité est obligatoirement consultée pour avis lorsqu'un projet de texte législatif ou réglementaire envisage de réglementer les prix ou de restreindre la concurrence. Sa pratique en matière de contentieux est alimentée par des auto-saisines et des saisines externes émanant d'entreprises, d'organismes ou d'autorités extérieures comme la DGCCRF. Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle est avérée, elle peut ordonner la cessation des pratiques, imposer des injonctions, prononcer des sanctions, mais aussi accepter les engagements présentés par les partis pour remédier aux préoccupations de concurrence. De plus, l'Autorité a fréquemment pris des mesures conservatoires à la demande de la partie dénonçant des comportements anticoncurrentiels. Enfin, elle peut être amenée à répondre à des demandes d'avis émanant du gouvernement ou des régulateurs de certains secteurs comme l'énergie ou les télécommunications ou se saisir elle-même de problèmes de concurrence et émettre des avis quant aux mesures à adopter pour y remédier.

Graphique 5. L'Autorité de la concurrence



1. Les indicateurs pour la France prennent en compte les dispositions nationales et celles de la direction compétition de la Commission Européenne. Les indicateurs pour les autorités françaises seules sont identiques sauf pour les avis et consultations.
2. De la structure la plus favorable à la concurrence (0) à la moins favorable (6).
3. De la plus faible efficacité perçue (0) à la plus haute (5).

Source : OCDE (2013), base de données des indicateurs CLP de l'OCDE (pour le panneau A) ; Global Competition Review (2013), Rating Enforcement 2013 (pour le panneau B).

L'Autorité collabore étroitement avec la DGCCRF qui a conservé un rôle important dans la collecte d'information et le règlement des affaires de dimension locale et est dotée de larges attributions allant de la protection et de la sécurité des consommateurs au contrôle des fraudes. Sa coopération avec la DGCCRF permet à l'Autorité de tirer profit du déploiement local des 3 100 agents de la DGCCRF et d'écartier certaines affaires jugées mineures qui pourraient accaparer ses ressources. La DGCCRF fait remonter un nombre important de pratiques potentiellement anticoncurrentielles, environ 400 par an, et en instruit l'Autorité. L'Autorité retient environ 30 % d'entre elles, notamment celles concernant des pratiques anticoncurrentielles de dimension nationale, examinant les indices et d'éventuelles suites contentieuses

(Autorité de la Concurrence, 2013). Quant aux affaires de dimension locale qui n'ont pas été retenues par l'Autorité, la DGCCRF produit alors un rapport initial dont l'Autorité peut décider de se saisir à nouveau pour donner une suite contentieuse, même si cela arrive rarement (9 % des rapports soumis en 2012). La plupart des affaires locales sont donc instruites par la DGCCRF. Cette pratique concerne majoritairement les PME, puisque le chiffre d'affaires de chaque entreprise impliquée ne peut excéder EUR 50 millions en France lors du dernier exercice clos et EUR 200 millions pour l'ensemble des entreprises impliquées (EUR 100 millions jusqu'en 2014). La DGCCRF dispose d'un droit d'injonction afin de mettre un terme aux pratiques constatées et met en œuvre des mesures de dissuasion, sous la forme de pénalités financières de montants limités, appelées transactions. Les entreprises sont libres de refuser celles-ci et, dans ce cas, l'Autorité de la concurrence statue sur l'affaire et peut fixer des sanctions financières bien plus importantes.

Dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles locales, les pouvoirs de la DGCCRF ont été renforcés en 2012 et 2014, ce qui pourrait significativement augmenter la dissuasion. Premièrement, les pénalités financières et décisions sont rendues publiques et aisément consultables depuis 2012, alors qu'elles étaient auparavant confidentielles. Deuxièmement, en 2014, le montant maximal des transactions a été doublé et porté à EUR 150 000 dans une limite de 5 % du chiffre d'affaires des entreprises en France. Dans certains cas, en particulier pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires important, le montant maximal des transactions pouvait être bien inférieur aux surprofits générés par les pratiques anticoncurrentielles (CREDA, 2011) et, en pratique, les entreprises refusaient rarement les transactions proposées par la DGCCRF.

L'Autorité de la concurrence est considérée parmi les plus efficaces de l'OCDE. La *Global Competition Review* (2013) lui octroie le score maximal de cinq étoiles (graphique 5, panneau B). Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le gouvernement à répondre ou à expliquer son absence de réponse aux recommandations de l'Autorité si celle-ci décèle une entrave à la concurrence liée à une réglementation existante ou en projet, contrairement au Danemark ou au Royaume-Uni. Par exemple, elle a émis un avis défavorable sur le décret proposé par le gouvernement réglementant les Voitures de Tourisme avec Chauffeurs (VTC) et protégeant la profession des taxis (Autorité de la Concurrence, 2014a). En dépit de cet avis, la loi de septembre 2014 a banni l'usage d'applications mobiles géolocalisées pour la réservation de VTC (voir infra).

De plus, les moyens de l'Autorité, avec 187 employés en 2013, paraissent faibles en comparaison internationale, ce qui peut contraindre son activité, en particulier pour l'examen de réglementations existantes, la détection des pratiques anticoncurrentielles ou le suivi de ses décisions. De plus, en août 2015, la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (encadré 1) a donné à l'Autorité de nouvelles compétences. En particulier, concernant les professions juridiques réglementées, l'Autorité pourra être saisie ou s'autosaisir de l'examen des tarifs réglementés. Elle sera également chargée de proposer et d'identifier des zones où de nouveaux offices pourront librement s'installer, et de déterminer l'impact de nouveaux entrants sur les professionnels en place hors de ces zones. Ces nouvelles attributions, si elles ne sont pas accompagnées de ressources supplémentaires correspondantes, pourraient limiter davantage la capacité d'initiative de l'Autorité.

Encadré 1. La loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »

Le projet de loi a été présenté le 11 décembre 2014 et promulgué le 6 août 2015, après que le gouvernement ait engagé sa responsabilité sur le projet de loi en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. La loi comporte plusieurs mesures significatives qui renforceraient la concurrence sur certains marchés de biens et services, notamment :

Le transport terrestre de voyageurs : la loi crée une autorité de régulation intermodale en charge du réseau ferré, des autoroutes et des liaisons par autocars. L'ouverture de liaisons d'autocars n'incluant pas de dessertes de moins de 100 kilomètres est complètement libéralisée. Cependant, il est décevant que les liaisons d'autocars incluant des dessertes de courtes distances restent soumises à une autorisation préalable et à la condition de ne pas remettre en cause l'équilibre financier des dessertes de service public existantes

Les professions juridiques réglementées : la loi instaure une liberté d'installation dans des zones déterminées conjointement par les ministres de la justice et de l'économie sur proposition de l'Autorité de la concurrence. Hors de ces zones, l'Autorité donnera un avis sur les propositions d'installations que le ministre de la justice pourra refuser. Les tarifs des actes réglementés seront réévalués régulièrement à partir de leurs coûts et des remises encadrées seront possibles, tandis que la création de sociétés d'exercice communes à l'ensemble des professions juridiques et d'experts-comptables sera facilitée.

Le commerce de détail : la loi définit de nouvelles zones (zones touristiques internationales délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, gares importantes) où l'ouverture dominicale sera soumise à un accord de branche, d'entreprise, d'établissement ou territorial. Elle donne l'opportunité aux maires d'autoriser l'ouverture des commerces 12 dimanches par an contre 5 aujourd'hui. Elle encadre aussi les relations contractuelles entre réseaux denseignes et commerçants pour faciliter la mobilité de ces derniers.

En outre, la loi prévoit des changements dans d'autres domaines :

La réduction de l'incertitude juridique autour des licenciements: la réorganisation des procédures prudhommales et les obligations accrues de formation pour les conseillers prudhommaux sont susceptibles de fluidifier le marché du travail en augmentant la prévisibilité des indemnités et en réduisant la durée et les coûts des procédures juridiques. Une mesure complémentaire d'encadrement des indemnités supra légales en cas de licenciement jugé abusif a été écartée par le Conseil Constitutionnel car elle différenciait cet encadrement selon la taille des entreprises. Néanmoins, cette mesure devrait être amendée et adoptée prochainement.

La réforme des accords dérogatoires d'entreprises en cas de difficultés économiques graves (les accords de maintien dans l'emploi ou AMEs) et la simplification des plans de licenciements collectifs: la loi augmente la durée des AMEs de 2 à 5 ans et introduit de possibles clauses de révision des accords en fonction de la situation économique des entreprises. Refuser les conditions des AMEs représentera désormais une cause réelle et sérieuse de licenciement économique, ce qui devrait faciliter leur adoption. Par ailleurs, les licenciements collectifs (plans de sauvegarde de l'emploi) sont simplifiés, l'appréciation des moyens des entreprises et certaines obligations de reclassement étant facilitées.

L'amélioration des procédures de permis de conduire: la loi instaure un délai maximal de 45 jours entre deux passages d'examen et prévoit le recours à des agents d'entreprises publiques là où le nombre d'inspecteurs est insuffisant. Le forfait de conduite de vingt heures au minimum est supprimé. Le statut de candidat libre à l'examen est reconnu, ce qui devrait permettre le développement des formations en ligne. Les épreuves théoriques du permis pourront être passées dans les établissements scolaires.

Le développement de l'actionnariat salarié et de l'épargne salariale: la loi simplifie les Bons de Souscription en Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE) pour que les nouvelles entreprises puissent en attribuer sur leurs titres aux salariés de leurs filiales, et pour que les entreprises issues de fusion puissent continuer à les utiliser. Le dispositif des actions de performance est lui aussi facilité et sa fiscalité abaissée. L'épargne salariale sera encouragée, notamment dans les petites et moyennes entreprises.

L'accélération des procédures de permis de construire et des grands projets d'aménagements: la loi instaure une procédure unifiée d'autorisation environnementale pour les grands projets. Elle donne la possibilité au gouvernement de simplifier par ordonnances les réglementations et normes de construction et procédures de permis de construire pour en réduire les délais et les coûts économiques.

L'OCDE (2015) a estimé que cinq groupes de mesures de la loi --la réforme des professions réglementées, l'ouverture des commerces le dimanche et en soirée, la facilitation des dessertes par autocars, la simplification des Plans de Sauvegarde de l'Emploi, et l'amélioration des procédures de permis de conduire— pourraient augmenter le PIB potentiel de l'ordre de 0.3% à un horizon de 5 ans et de 0.4% à un horizon de 10 ans. Ces effets s'ajouteraient à ceux des réformes entreprises depuis 2012 évalués en octobre 2014 par l'OCDE (2014b) et estimés à une hausse de

1.5% du PIB potentiel à l'horizon de 5 ans et de 3.5% à 10 ans. Lors du débat parlementaire, une commission indépendante a également évalué l'impact des principales mesures du projet de loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » en janvier et en avril 2015, les jugeant globalement favorables à l'emploi et l'activité (Commission d'étude des effets de la loi pour la croissance et l'activité, 2015a et b), même si de nombreuses améliorations sont possibles (voir ci-dessous et OCDE, 2015).

Au regard du nombre de demandes de clémence déposées, le programme de clémence français se situe dans la moyenne des autorités de la concurrence de l'Union européenne, exception faite de la Commission, dont le champ d'intervention justifie qu'elle soit destinataire d'un plus grand nombre de demandes, et du Bundeskartellamt allemand, dont l'attractivité du programme, outre des facteurs d'ordre culturel, est renforcée par son pouvoir d'imposition de sanctions administratives individuelles, couvertes par la demande de clémence. En place depuis 2001, il permet aux entreprises de signaler une pratique anticoncurrentielle et d'obtenir une immunité ou une réduction des sanctions en contrepartie de leur coopération. Il est considéré par les entreprises et avocats comme un facteur de dissuasion important (Autorité de la Concurrence, 2014b). En effet, l'Autorité a imposé des amendes historiquement élevées à deux cartels de fabricants de produits d'hygiène et d'entretien en décembre 2014, dans ce cadre. Seize demandes de clémence ont été enregistrées en 2013, soit un total de cent-onze depuis 2002. Depuis l'adoption du programme, seules neuf décisions ont été rendues sur des affaires de clémence, malgré la publication de principes d'application en 2006 et sa réforme en 2009.

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer le nombre comparativement moyen de demandes de clémences. Tout d'abord, les sanctions pénales pour les individus ne sont pas soumises au programme de clémence et cela peut décourager les demandes, même si de telles sanctions sont rares (Lemaire, 2005). De plus, les actions en réparation que peuvent entreprendre les victimes ne sont pas non plus concernées. Cependant, ces actions aboutissent rarement en France. Les procédures judiciaires pour les victimes ont été récemment facilitées (voir infra), mais l'Autorité de la concurrence a affirmé qu'elle ne donnerait pas accès aux pièces recueillies dans le cadre du programme de clémence pour de futures demandes d'indemnisation en ligne avec la position de la Commission européenne (European Commission, 2014a). Enfin, une difficulté majeure pour les demandeurs de clémence est le rassemblement des éléments à fournir, notamment si celles-ci demandent des recherches coûteuses et la coopération d'anciens employés. En effet, les anciens employés peuvent en principe encourir des sanctions individuelles. Ils n'ont donc pas forcément intérêt à collaborer avec avocats de l'entreprise demandant la clémence (Autorité de la Concurrence, 2014a). L'Autorité a modifié son programme de clémence en avril 2015, notamment pour intégrer les révisions du programme modèle de clémence du Réseau européen de la concurrence. En particulier, le système de demandes sommaires a été étendu. Celui-ci autorise une même entreprise à déposer rapidement des demandes de clémence auprès de l'ensemble des autorités nationales susceptibles de traiter le cas, en parallèle du dépôt d'une demande de clémence auprès de la Commission européenne.

Dans les cas de fusions et d'acquisitions, le gouvernement dispose d'un droit de veto ou d'autorisation qui peut, en principe, être appliqué dans de nombreuses circonstances. Il peut intervenir à trois moments. Premièrement, à la suite d'un examen initial de l'Autorité de la concurrence, il peut demander à l'Autorité d'entreprendre un examen approfondi si celle-ci n'en a pas pris l'initiative. Cet examen approfondi a jusqu'à présent été entrepris uniquement à l'initiative de l'Autorité elle-même. De plus, l'Autorité a fait valoir que son indépendance lui laissait la liberté de refuser d'accéder à cette demande du gouvernement (Autorité de la concurrence, 2014a). Deuxièmement, suite à un examen approfondi, le Ministre peut statuer pour des motifs d'intérêt général, comme le développement industriel, la compétitivité des entreprises ou l'emploi. Ce droit d'évocation existe dans d'autres pays de l'OCDE comme l'Allemagne (OCDE, 2009a). Il semble moins opportun dans les cas de concentrations que l'Autorité avait jugés comme ne portant pas atteinte à la concurrence, mais il n'a jamais été utilisé jusqu'à présent. Enfin, dans certains secteurs, les prises de contrôle d'entreprises françaises par des entreprises et des investisseurs étrangers sont soumises à une autorisation gouvernementale préalable depuis fin 2005. Cette autorisation s'applique aux entreprises liées à la défense et à la sécurité et, depuis mai 2014, à celles de l'eau, de la santé, de l'énergie, des

transports et des télécommunications. Les refus gouvernementaux devraient, comme l'utilisation du droit d'évocation, rester exceptionnels. En effet, les décisions du gouvernement, dans le cadre du droit d'évocation et des refus d'autorisations préalables, doivent être publiquement motivées et peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat. Cependant, le besoin de combiner une procédure d'autorisation préalable avec le droit d'évocation est peu clair et l'examen des demandes d'autorisation (jusqu'à deux mois) rallonge les procédures pour les entreprises étrangères.

L'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles a été partiellement facilitée

En complément de la mise en œuvre du droit de la concurrence, la réparation des victimes et la formation d'actions de groupe peuvent renforcer la dissuasion et l'équité. Même si un consommateur individuel ne peut pas saisir l'Autorité de la concurrence, des organisations de consommateurs agréées l'ont saisie d'une trentaine d'affaires contentieuses entre 1997 et 2012 (Conseil de la Concurrence, 2006 ; Autorité de la Concurrence, 2013). Ces saisies permettent de signaler des faits susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles, que l'Autorité est ensuite tenue d'instruire. De plus, les entreprises, consommateurs et collectivités locales peuvent tenter d'obtenir réparations pour des pratiques anticoncurrentielles devant les tribunaux. La réparation des préjudices peut se montrer dissuasive mais son usage reste perfectible malgré les améliorations apportées par la loi sur la consommation en 2014 (voir infra).

Les consommateurs et les entreprises lésés au titre d'une pratique anticoncurrentielle peuvent tenter d'obtenir réparation auprès des tribunaux préalablement ou à la suite d'une décision de l'Autorité de la concurrence. Depuis 2005, 16 tribunaux spécialisés dans le droit de la concurrence ont été mis en place, dont huit juridictions civiles compétentes pour statuer dans les affaires opposant des parties privées. Cette organisation permet au système judiciaire de développer des compétences complexes mêlant analyses juridique et économique, notamment pour fixer le montant des préjudices subis par les victimes de pratiques anticoncurrentielles. La loi LME de 2008 a renforcé cette expertise en confiant les pratiques restrictives de concurrence dans la distribution et le commerce de détail à des juridictions spécialisées.

La complémentarité des procédures de demandes de réparations et des actions de l'Autorité de la concurrence a été renforcée par la loi sur la consommation de 2014. D'une part, les décisions de l'Autorité constituent désormais des preuves indiscutables dans le cadre de demandes de réparations par des consommateurs et entreprises. Auparavant, si l'Autorité constatait l'existence d'une infraction aux règles de concurrence et sanctionnait celle-ci, sa décision pouvait aider les victimes à intenter une action en réparation, mais elle ne constituait pas une preuve irréfragable de faute lors des demandes de réparation contrairement aux décisions de la Commission européenne. D'autre part, le délai de prescription de cinq ans des demandes de réparations est dorénavant interrompu lors de l'examen de l'Autorité, alors que la durée des procédures de concurrence entraînait régulièrement la prescription d'actions en responsabilité entamées tardivement.

La loi sur la consommation de 2014 a aussi réformé les procédures d'action collective pour les consommateurs, en ligne avec la plupart des recommandations des études France de l'OCDE (2009a, 2013a). Compte tenu de la faiblesse du montant du préjudice subi individuellement par chaque consommateur ou par certaines PME et collectivités locales, les demandes de réparation à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles sont rares, alors même que, d'un point de vue collectif, les sommes engagées sont conséquentes et peuvent jouer un rôle dissuasif. Jusqu'en 2014, les associations de consommateurs agréées pouvaient, en principe, représenter les consommateurs, y compris par une action en représentation conjointe. Pour y participer, les consommateurs devaient donner leur accord, mais les associations de consommateurs n'étaient pas autorisées à faire connaître publiquement leur intention de mener une action. Par exemple, une action emblématique portant sur l'entente des opérateurs de téléphonie mobile, a été déboutée en 2007 puis 2010, parce que l'association de consommateurs avait créé un site internet présentant l'action envisagée, violant ainsi l'interdiction de publicité (Béteille et Yung, 2010). La nouvelle

loi autorise la publicité, mais seulement une fois le jugement initial rendu, et diminue les coûts et incertitudes des procédures en renforçant le poids des décisions préalables de l'Autorité de la concurrence. Conformément aux recommandations de la Commission européenne (European Commission, 2013a), la nouvelle réglementation repose sur le principe de l'adhésion volontaire (*opt-in*) : à la suite du jugement les consommateurs qui se feront connaître seront indemnisés, alors que l'argent qui n'aura pas été réclamé restera à l'entreprise. L'alternative aurait été un système de consentement tacite (*opt-out*) comme aux États-Unis ou plus récemment au Portugal selon lequel tous les consommateurs lésés doivent être remboursés, et les sommes non-réclamées sont versées à un fonds public. Les affaires de concurrence pourront, en principe, être confiées aux 160 tribunaux de grande instance, ce qui demandera une formation substantielle des juges à la fixation des dommages.

Les procédures d'actions collectives restent contraintes pour les pratiques anticoncurrentielles et la loi de 2014 n'a jusqu'à présent donné lieu à aucune action dans le cadre de pratiques anticoncurrentielles. Premièrement, les actions ne peuvent porter que sur la réparation de dommages matériels subis par les consommateurs, excluant les PME, ce qui est contraire aux recommandations de la Commission Européenne et de l'Autorité de la concurrence (Commission Européenne, 2013 ; Autorité de la concurrence, 2012a). Les petites collectivités locales pourraient aussi gagner à être autorisées à bénéficier d'actions de groupe lorsqu'elles sont victimes de pratiques anticoncurrentielles semblables. Deuxièmement, certains secteurs comme la santé publique et l'environnement sont exclus du champ des actions de groupe, même si des extensions sont envisagées. Le projet de loi relatif à la santé d'octobre 2014 prévoit ainsi l'introduction d'une procédure d'action de groupe pour les préjudices de santé. Troisièmement, les procédures peuvent être longues : les demandes de réparation doivent être consécutives à une décision de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne (ce qui est conforme à la Recommandation de la Commission européenne de juin 2013 relative aux recours collectifs), lorsque les recours contre cette décision portant sur l'établissement des manquements ont été épuisés. Enfin, seules seize associations de consommateurs agréées sont autorisées à organiser ces actions. Ceci peut leur donner un pouvoir excessif (Gabaix et al., 2012) et pourrait à terme limiter le développement des actions de groupes, sans que le risque de voir un nombre excessif de procédures si les consommateurs et avocats pouvaient les déclencher à la suite d'une décision de l'Autorité ou de la Commission soit avéré.

Plus généralement, la quantification des préjudices par le système judiciaire est peu favorable à la dissuasion. En effet, en France, la charge de la preuve du préjudice pèse sur les victimes, contrairement à la proposition de la Commission européenne qui souhaiterait que celle-ci soit établie par les juridictions nationales (Sénat, 2013). De plus, la pratique est peu favorable aux victimes directes des pratiques anticoncurrentielles. En effet, la pratique française, pour des motifs d'équité (dommages et intérêts compensatoires et non pas punitifs), permet à l'auteur de l'infraction d'invoquer la « *passing on defence* » qui consiste à n'indemniser les victimes directes d'un comportement anticoncurrentiel qu'à la hauteur des surpris qu'elles n'ont pu reporter sur leurs propres clients en aval. Cette pratique est en principe plus équitable car elle peut permettre l'indemnisation de victimes indirectes, mais elle limite aussi l'applicabilité des indemnisations (Combes et al., 2011). Par exemple, dans l'affaire du cartel des vitamines en 2006, le tribunal de commerce de Nanterre a exclu toute demande de réparation même si la victime directe du cartel avait fait le choix de ne pas augmenter ses prix, sur le principe qu'elle avait cette possibilité. Au contraire, la Commission Européenne, dans sa directive de novembre 2014, prévoit que le défendeur dans une action en dommages et intérêts peut invoquer la « *passing on defence* » mais que dans ce cas, la charge de la preuve de la répercussion du surcoût lui incombe. Le système juridique français est, toutefois, appelé à devenir bien plus favorables aux victimes et à la dissuasion en 2016, lorsque la directive européenne de novembre 2014 relative aux actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence aura été transposée.

Les implications concurrentielles de l'environnement administratif et juridique sont contrastées

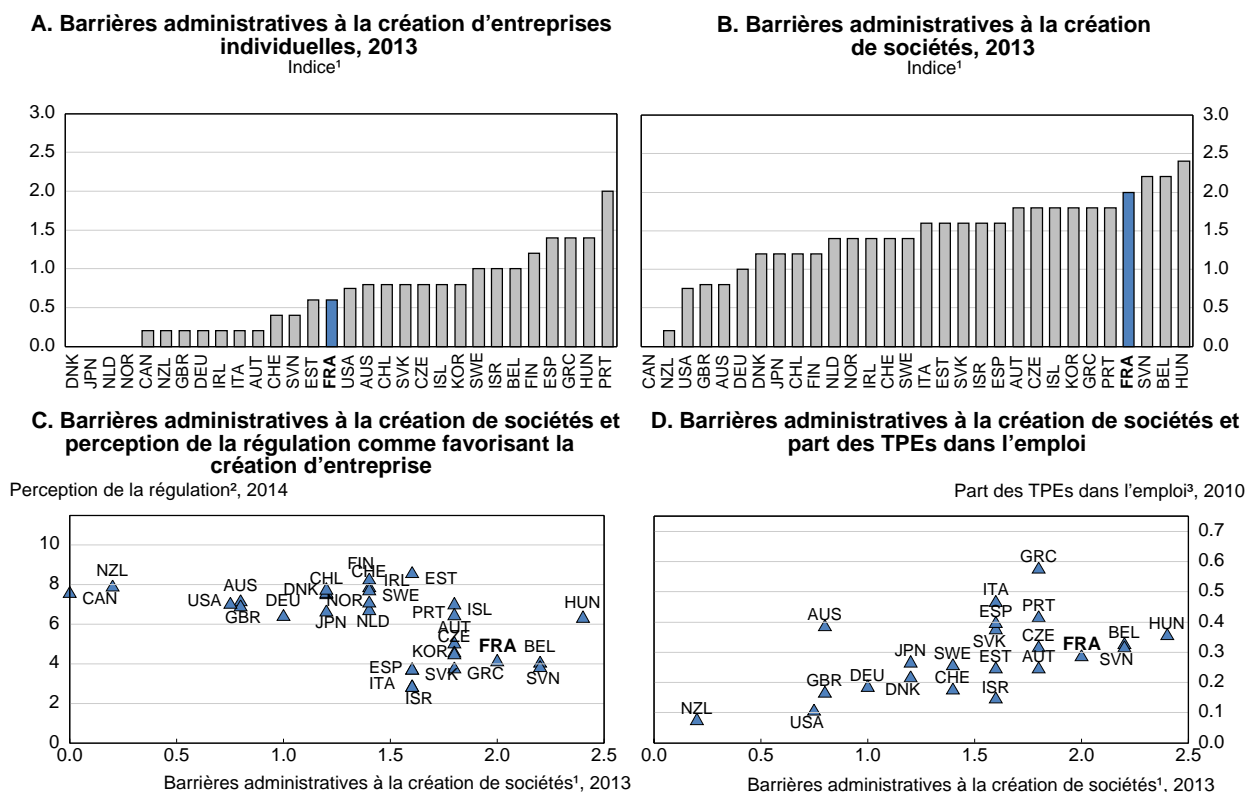
Au-delà d'une réglementation adaptée, stimuler la concurrence nécessite de créer un environnement administratif et juridique général qui soit lui aussi favorable à la vie des entreprises, leur création et leur croissance. Globalement, dans les enquêtes internationales, les dirigeants d'entreprises perçoivent le cadre réglementaire et législatif français comme nuisant à la compétitivité, notamment à cause des nombreuses réglementations et de leur faible transparence ressentie (World Economic Forum, 2013 ; World Competitiveness Center, 2014). Certaines barrières empêchent l'arrivée de nouveaux entrants, l'essor des entreprises est bridé par un environnement réglementaire et fiscal complexe, et la protection des investisseurs apparaît plus faible que dans de nombreux pays de l'OCDE. Simplifier les procédures administratives, dont le système de taxation et les aides publiques, tout en augmentant les opportunités de financement pour les jeunes entreprises innovantes, et en améliorant les procédures de passation des marchés publics, aurait des effets significatifs sur la productivité et la croissance.

Une simplification de l'environnement réglementaire a débuté

La France se situe parmi les pays de l'OCDE pour lesquels les barrières administratives à la création d'une entreprise individuelle sont faibles selon les indicateurs RMP de l'OCDE (graphique 6, panneau A) mais les barrières à la création de sociétés sont, elles, substantielles (panneau B). Ces barrières prennent en compte le nombre de procédures à effectuer et le nombre d'institutions à contacter pour pouvoir inscrire une société au registre du commerce mais aussi déposer le nom d'une compagnie, ouvrir un compte bancaire ou établir un contrat formel entre associés, la durée et le coût de ces procédures et le capital minimum. Elles sont fortement corrélées, en comparaison internationale, avec d'une part la perception des entrepreneurs selon laquelle les réglementations n'aideraient pas à la création d'entreprises (panneau C) et d'autre part avec une plus grande part d'entreprises de petite taille dans l'emploi (panneau D). En particulier, en France, les procédures précédant la démarche d'enregistrement d'une compagnie sont longues, même si les démarches d'enregistrement sont, elles, relativement aisées selon les indicateurs de l'OCDE et « Doing Business 2015 » (Banque mondiale, 2014). De plus, le nombre de normes pouvant être appliquées est excessif (Lambert et Boulard, 2013). Ces normes, partiellement justifiées par des objectifs de politiques publiques, s'attardent trop souvent sur des détails de moyens et des prescriptions techniques, qui restreignent la concurrence entre entreprises, l'activité et la productivité, et deviennent à terme inadaptées aux progrès technologiques.

Les procédures de demandes de permis de construire et de transmissions de propriété foncières sont plus lentes que dans la plupart des pays de l'OCDE (graphique 7). Il faudrait plus de huit mois afin d'obtenir un permis de construire pour un entrepôt type en France contre moins de cinq mois en Allemagne ou au Royaume-Uni. Les coûts associés à l'obtention d'un permis de construire ont fortement augmenté en 2012 puis 2013 (Banque Mondiale, 2014), sous l'impact de nouvelles normes, notamment environnementales. La volonté de diminuer la durée des procédures de permis de construire en deçà d'un maximum de cinq mois et de simplifier les 3 700 normes encadrant la construction d'immeubles et de maisons va dans le bon sens (Président de la République, 2014). Par exemple, dans le cas de l'installation d'extincteurs, une certification nationale, bien que non obligatoire, était le plus souvent requise et a contribué à une augmentation substantielle des prix (Autorité de la concurrence, 2013), de même, la mise aux normes des ascenseurs, rendue obligatoire par la loi, aurait contribué à des hausses de prix et de loyers importantes (UFC-Que Choisir, 2008). Mais, cette simplification devrait aller de pair avec une réforme globale des règlements locaux d'urbanisme confiant la responsabilité de ceux-ci à une institution supra communale permettant de mutualiser les compétences, d'internaliser les externalités entre communes et de rendre plus lisibles les procédures pour les entreprises (OCDE, 2014c). En effet, la loi de 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) n'a que partiellement renforcé les transferts des compétences d'urbanisme vers les intercommunalités.

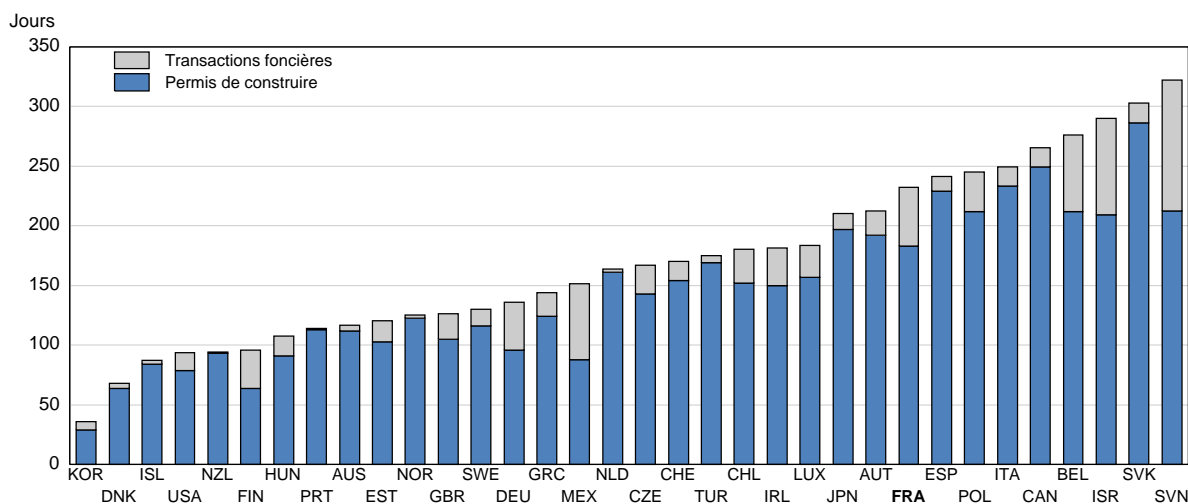
Graphique 6. Des procédures administratives lourdes nuisent à la création d'entreprise



1. De la structure la plus favorable à la concurrence (0) à la moins favorable (6).
2. Échelle de 0 à 10, des perceptions les moins favorables à la création d'entreprise aux plus favorables.
3. Entreprises ayant 9 employés ou moins.

Source : OCDE (2013), base de données sur la Réglementation des marchés de produits (panneaux A, B, C et D) ; World Competitiveness Center, 2014 (panneau C) ; OCDE et Eurostat (2014), Statistiques structurelles sur les entreprises (panneau D).

Graphique 7. Durées estimées des procédures de permis de construire et de transactions foncières, 2014



Source : Banque Mondiale (2014), Doing Business 2015.

La plupart des initiatives récentes vont dans le sens d'une simplification de l'environnement des entreprises. En 2013, dans le cadre du « choc de simplification », plus de 100 mesures de simplification pour les entreprises ont été annoncées et sont en cours d'application. De plus, un nouveau Conseil de la simplification pour les entreprises a été créé en janvier 2014 et est chargé de proposer au gouvernement des orientations stratégiques de simplification à l'égard des entreprises. Il a présenté 50 nouvelles mesures dans ce sens en avril 2014 et en octobre 2014, puis 52 en juin 2015. De nouvelles mesures seront annoncées tous les six mois. Cependant, l'instauration en 2015 d'un régime unique de l'entreprise individuelle, dit de la « micro-entreprise », fruit d'un compromis entre artisans et auto-entrepreneurs (Grandguillaume, 2013) conduit à des obligations accrues pour les plus petits entrepreneurs. Certes, la réforme apporte certaines simplifications et conserve les principales caractéristiques du régime d'auto-entrepreneur en place, mais, par exemple, les petits entrepreneurs s'engageant dans une activité d'artisanat devront désormais effectuer un stage de formation avant de s'installer, s'enregistrer à la Chambre des métiers et de l'artisanat et payer la taxe pour frais de chambres consulaires. De plus, toutes les micro-entreprises seront redevables en 2015 de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette réforme pourrait donc limiter la création de TPE et favoriser l'économie informelle. En effet, trois-quarts des auto-entrepreneurs existants déclaraient qu'ils n'auraient pas créé d'entreprise sans ce statut et 23 % d'entre eux auraient régularisé une activité existante (Barruel et Thomas, 2012 ; Deprost et al., 2013).

Le gouvernement a pris des mesures pour éviter un poids excessif de nouvelles réglementations sur les entreprises. Un « gel de la réglementation » a été instauré en 2013 pour les collectivités locales, les entreprises et le public. Tout nouveau texte législatif ou réglementaire devra donner lieu à une étude d'impact. De même, toute nouvelle réglementation créant des charges additionnelles doit s'accompagner de la suppression ou de l'allègement d'une charge équivalente en supprimant ou allégeant des normes existantes. Cependant, un premier moratoire instauré en 2010 pour geler la prolifération des normes concernant les collectivités territoriales n'avait pas réussi à freiner l'inflation normative (CCEN, 2013). En outre, à la demande du Premier ministre, le Conseil de la simplification pour les entreprises s'est prononcé pour la première fois en juin 2014 sur l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, le compte de pénibilité. Son avis a souligné le manque d'évaluation préalable des effets d'une réforme de grande envergure. Il serait donc nécessaire de renforcer les études d'impact économique en amont et, ce, même si les études d'impact des ministères sont une exigence à caractère constitutionnel depuis 2009 (OCDE, 2010a). Toute nouvelle norme et réglementation devrait être soumise à un examen préalable de son caractère nécessaire et à une évaluation de ses impacts économiques et la qualité de cet examen évaluée par une institution indépendante, permettant de mieux résister aux groupes de pression, en ligne avec les recommandations de l'Autorité de la concurrence (2012b) et de l'OCDE (2010a), et le gouvernement a annoncé la création d'une telle institution de supervision indépendante en janvier 2015. Plus généralement, les autorités devraient s'appuyer sur une évaluation détaillée des résultats des efforts de simplification en cours pour accélérer et continuer les réformes. Elles doivent également continuer d'assurer une participation appropriée de l'ensemble des acteurs et communiquer efficacement sur les résultats positifs pour obtenir le soutien nécessaire aux réformes.

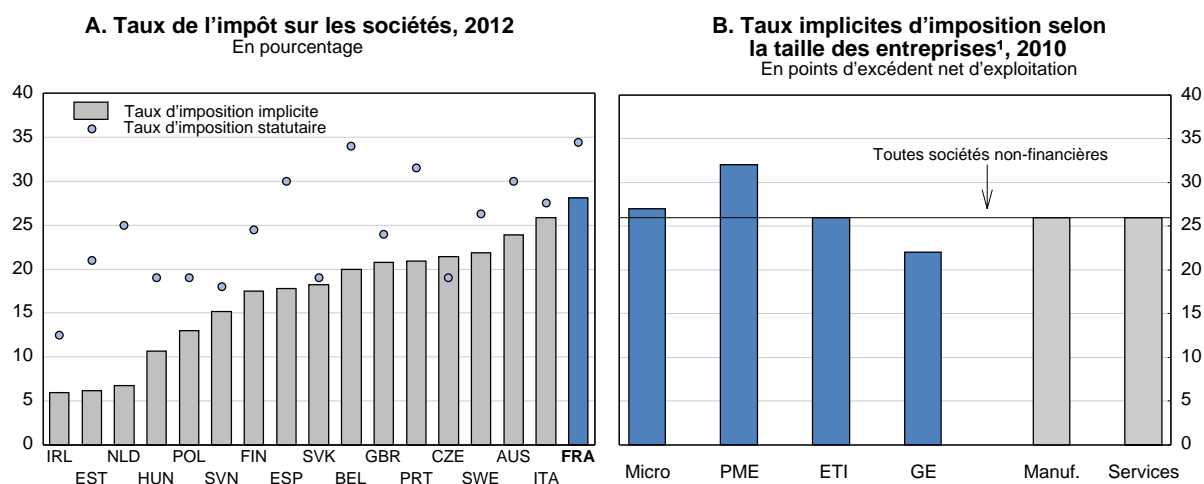
Une revue systématique des réglementations existantes du point de vue de la concurrence par une autorité indépendante devrait également être mise en place selon un calendrier défini et suivie d'une mise en œuvre rapide. Cibler des pratiques générales plutôt que des secteurs spécifiques pourrait aider la réforme, même si des problèmes spécifiques à certains secteurs et professions réglementées demeurent (voir infra). La sédimentation des instruments législatifs et réglementaires au cours du temps est en effet porteuse d'obstructions potentielles à la concurrence par la complexité qui en découle. À cet égard, l'OCDE (2011a) a élaboré une méthode permettant d'évaluer, du point de vue de la concurrence, les réglementations qui s'appliquent dans les différents secteurs de l'économie et d'identifier des alternatives pro-concurrentielles. Cet outil a été utilisé avec succès dans d'autres pays et aiderait les autorités françaises à améliorer le cadre réglementaire et à accroître sa cohérence avec les principes de concurrence. Dans la continuité de la méthode élaborée par l'OCDE et en s'appuyant sur sa propre pratique décisionnelle et

consultative, l'Autorité de la concurrence a publié en 2012 un « guide d'évaluation de l'impact concurrentiel des projets de textes normatifs » à l'attention de l'ensemble des administrations. Ce guide pose également les principes directeurs applicables aux saisines, pour avis, de l'Autorité de la concurrence, en distinguant selon que celles-ci sont obligatoires ou facultatives. Allant au-delà, une revue systématique des réglementations en place, ainsi que des ressources spécifiques, pourraient être confiées à l'Autorité de la concurrence ou à la Cour des comptes. De manière générale, lorsque cette revue identifie une règle limitant excessivement la concurrence au regard des objectifs publics recherchés, cette règle devrait être systématiquement amendée, sauf si le gouvernement demande aux services de l'État de rédiger un avis contradictoire qui devra être soumis publiquement et permettre un examen final dans des délais prédéfinis.

Des goulots persistent au niveau du système de taxation, de l'allocation des aides et des seuils sociaux

Le système de taxation agit comme un frein à la concurrence tant il reste complexe. Il contient de nombreux seuils en fonction du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, et comme au Canada, en Corée ou en Espagne, les PME bénéficient d'un taux réduit d'imposition sur leurs revenus (de 15% au lieu de 34.4%). Dans le même temps, les grandes entreprises, notamment multinationales, ont plus d'opportunités d'optimiser leurs déductions fiscales (OECD, 2013b), ce qui entraîne des différences marquées entre les taux statutaires et effectifs. Le taux d'imposition effectif moyen est important et sa distribution prend une forme de bosse en fonction de la taille des entreprises qui peut décourager la croissance des jeunes entreprises dynamiques (graphique 8 ; CPO, 2010). L'élargissement de la base d'imposition en réduisant les déductions fiscales, et l'établissement d'un taux d'imposition des sociétés unique, stable et plus faible pour l'ensemble des entreprises permettraient de fournir de meilleures incitations pour leur croissance, de mieux aligner la fiscalité des entreprises avec la moyenne de l'Union européenne et de limiter les possibilités d'optimisation fiscale. En effet, en France, une baisse du taux d'imposition des entreprises a été associée à une plus forte croissance de celles-ci et à une augmentation de leur propension à exporter (Bernini et Treibich, 2013).

Graphique 8. Le système de taxation est complexe



1. Le champ est celui des seules entreprises bénéficiaires.

Source : OCDE (2014), Tax database and Eurostat (2014), Taxation trends in the European Union (pour le panneau A) ; Projet de loi de finance 2013, Rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution (pour le panneau B).

Les entreprises doivent répondre à différents critères formels d'organisation, comme la présence de représentants du personnel, ou celle de comités de sécurité et du personnel, selon leurs tailles. Cela crée des effets de seuils qui brident la croissance des jeunes entreprises et affectent l'état concurrentiel des

marchés. Par exemple, il est nécessaire d'organiser l'élection d'un délégué du personnel au-delà de 10 salariés ; il est obligatoire de mettre en place un comité d'entreprise (CE), un comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour 50 salariés et plus ; et il existe des obligations supplémentaires quant aux réunions du CE pour 150 salariés et plus, etc. De façon générale, ces seuils sociaux ont été conçus avec l'idée de favoriser les PME par rapport aux plus grosses entreprises, mais en évitant la concentration de nouvelles dispositions autour d'un même seuil, ce qui explique leur multiplicité (Commission Attali, 2008). Cependant, ces seuils entravent la croissance des jeunes entreprises plutôt que de les favoriser par rapport aux grands groupes. Certes, selon Ceci-Renaud et Chevalier (2010), ces effets de seuil n'expliqueraient qu'une faible partie des différences de taille entre la France et l'Allemagne, mais les estimations structurelles de leur impact sur le PIB sont substantielles bien que divergentes. Gourio et Roys (2014) estiment un coût de 0.3 % du PIB pour le seul seuil de 50 salariés et Garicano et al. (2013) estiment que ce même seuil pourrait avoir un coût entre 0.5 et 4.5 % du PIB, selon le niveau de rigidité des salaires à la baisse.

Une réforme en profondeur allant dans le sens d'une simplification substantielle de l'ensemble des obligations fiscales et sociales qui créent des effets de seuil et limitent la croissance des entreprises, mais aussi du code du travail et de la justice prud'homale, s'avère nécessaire. En effet, la complexité du code du travail et l'incertitude des décisions prud'homales pénalisent particulièrement les jeunes entreprises. Ces réformes contribueraient à combler le déficit d'entreprises de taille moyenne qui fait défaut à la France. La professionnalisation de la justice prud'homale entamée en 2015 et la fixation d'une fourchette pour les indemnités de licenciements supra légales auront probablement des effets positifs (encadré 1). Cependant, il serait aussi utile de procéder à une harmonisation des différentes fonctions sociales et de représentation syndicale, en mettant en place un conseil d'entreprise unique dans les entreprises de moins de 250 salariés. De plus, continuer le lissage des seuils sociaux entamé par la loi LME de 2008, comme cela est en partie prévu par le projet de loi sur le dialogue social et l'emploi de 2015, serait utile. Des expérimentations pourraient être mobilisées afin d'apprécier leurs contraintes sur l'emploi. Toutefois une suspension temporaire des obligations fiscales et sociales liées au franchissement de certains seuils, comme annoncée par le gouvernement (Premier Ministre, 2015), est discutable car une telle mesure pourrait entraîner une incertitude accrue et encourager des créations d'emplois temporaires pour retourner en dessous du seuil à la fin de la suspension des obligations qui lui sont liées (Poutvaara et al., 2015).

Les dispositifs d'aides, sous forme de subventions directes et d'incitations fiscales pour les entreprises sont aussi nombreux et leur efficacité hétérogène. Bien qu'il existe un guichet internet centralisé répertoriant les aides pour les entreprises, leurs coûts de gestion sont substantiels et des inégalités d'accès persistent en partie à cause de l'éclatement local de l'attribution de subventions par un grand nombre d'agences et par différents niveaux de gouvernance territoriale. La dispersion des montants alloués dans de multiples subventions de faible montant limite la coordination des différents objectifs de politiques publiques et l'évaluation des dispositifs. Faire de la région le décisionnaire unique des aides locales comme recommandé par le rapport de Demaël et al. (2013) permettrait un meilleur arbitrage entre la prise en compte de spécificités locales et le besoin de coordinations de telles aides. Cela renforcerait également la structure de gouvernance actuelle, puisque les régions sont déjà en charge de nombreuses subventions locales.

La complexité de nombreux mécanismes d'incitations fiscales peut aussi contribuer à écarter les plus jeunes entreprises et les PME. Par exemple, introduire des crédits d'impôt à la R&D plus modestes et mieux ciblés et alléger globalement l'imposition des entreprises pourraient stimuler davantage l'innovation que le généreux système de crédit d'impôts actuel qui tend à favoriser les grandes entreprises (OCDE, 2014c et 2014d). Plus généralement, renforcer les liens entre l'évaluation et l'évolution des aides est nécessaire. Par exemple, de nombreuses études ont montré que le système français de zones franches urbaines (ZFU), offrant des réductions d'impôts aux sociétés s'implantant dans certains quartiers défavorisés, était inefficace pour créer des emplois locaux, nuisait à la concurrence et générait des effets

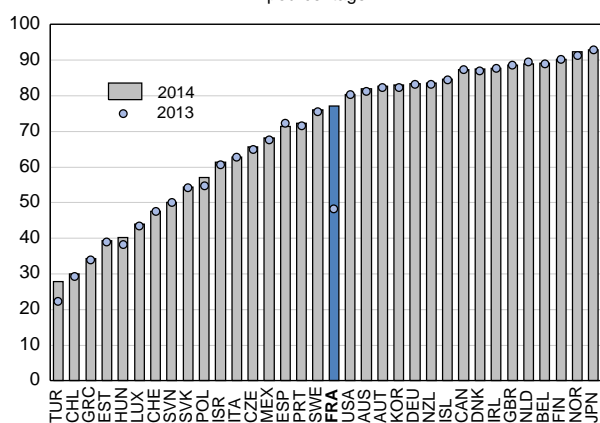
d’aubaine importants au sein des communes (Givord et al., 2013 ; Mayer et al., 2013 ; Briant et al, 2014). La réforme des ZFU en 2014 a certes réduit les possibilités de déductions fiscales pour les entreprises et augmenté les subventions liées aux créations d’emplois locaux, mais elle a aussi pérennisé ces dispositifs jusqu’en 2020.

Une protection des investisseurs renforcée pourrait améliorer le financement des entreprises

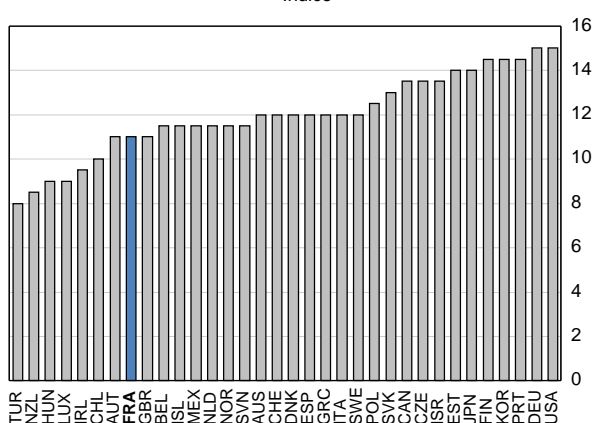
Le manque de financement pour les plus jeunes entreprises, PME et ETI pourrait également expliquer leur faible croissance et nuire à la concurrence. En France, l’endettement est la principale source de financement des entreprises, notamment des PME. Si les contraintes sur le crédit bancaire ne semblent pas peser plus qu’ailleurs en Europe (OCDE, 2013a ; European Commission, 2013b), elles pourraient être exacerbées par le durcissement de la réglementation bancaire (voir Evaluation et recommandations). Le droit des faillites français se distingue dans les comparaisons internationales par un recouvrement des créances relativement faible lors des procédures de faillites selon les jugements de spécialistes nationaux à propos d’un cas type, malgré des progrès récents (graphique 9, panneau A) et, plus généralement, par une réglementation en cas d’insolvabilité qui demeure perfectible en comparaison avec les autres pays de l’OCDE (panneau B). Les taux effectifs de recouvrement des créances tendent à être plus faibles qu’en Allemagne et au Royaume-Uni (Davydenko et Franks, 2008). Ceci s’explique en partie par les droits des salariés dont le remboursement des salaires est prioritaire en cas de défaillance des entreprises, mais aussi par la priorité donnée aux actionnaires. Cependant, la faible protection relative des créanciers peut entraîner des problèmes de financement pour les PME indépendantes et dynamiques. Le profil de risque élevé de ces PME les rend particulièrement dépendantes des crédits bancaires pour leur investissement et, le cas échéant, de leur rachat par de grands groupes (Chai et Nguyen, 2011 ; Chertok et al., 2009). De plus, le poids accordé aux actionnaires et employés peut pousser à maintenir en activité des entreprises non viables en leur allouant des ressources qui pourraient être dévolues à la création de nouvelles entreprises et stimuler la productivité, la croissance et l’emploi (de Serres et al., 2006 ; Bravo-Biosca et al., 2013).

Graphique 9. **Financement des entreprises et protection des investisseurs, 2014**

A. Le taux de recouvrement des fonds engagés par les créanciers en cas de faillite a augmenté¹
En pourcentage



B. Les réglementations en cas d’insolvabilité sont perfectibles²
Indice



1. En pourcentage de l’investissement initial recouvré.
2. Indice de 0 à 16, du système le moins (0) au système le mieux (16) à même de permettre la réhabilitation d’entreprises saines et la liquidation d’entreprises défailtantes.

Source : Banque Mondiale (2014), Doing Business 2015.

Certaines mesures prises en mars 2014 ont renforcé les droits des créanciers et la détection et la prévention des difficultés des entreprises. Les créanciers peuvent désormais proposer au tribunal un plan

concurrent à celui des dirigeants lors des procédures de faillite et de redressement. De plus, des simplifications administratives ont, en principe, réduit la durée et les coûts des procédures pour les créanciers. Cependant, améliorer les procédures de faillites demanderait aussi de revoir l'encadrement de l'accès et du mode de rémunération des professions d'administrateurs et mandataires judiciaires. Par exemple, la pratique de *numerus clausus* des mandataires judiciaires restreint la concurrence sans être basée sur une garantie de compétences, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires pour les investisseurs lors des procédures de faillites (Plantin et al., 2013).

Plus généralement, les mesures contribuant à diversifier le financement des PME et ETI sont bienvenues dans un contexte où le financement bancaire pourrait se réduire (Wehinger, 2012). Depuis août 2013, les entreprises d'assurance peuvent investir dans les PME et ETI. De plus, la création d'un nouveau marché d'actions paneuropéen pour les PME en mai 2013 pourrait améliorer leur accès au marché de capitaux. Le ciblage de la nouvelle Banque publique d'investissement (BPI) mise en place en 2013 sur le financement des ETI et PME, renforcé en 2015 (Premier Ministre, 2015), va aussi dans le bon sens en regroupant plusieurs institutions existantes ce qui devrait faciliter la coordination des acteurs publics (OCDE, 2014d et 2014e). En revanche, la réactivation du Fonds de résistance en novembre 2013 est questionable. Le fonds a vocation à octroyer des prêts, sous conditions, aux ETI en difficulté qui le sollicitent. En effet, il dispose de faibles moyens et les effets d'aubaine peuvent être importants dans une situation où la dégradation de l'accès au crédit n'est pas avérée (Fontagné et al., 2014). Continuer à développer l'offre de financement des entreprises en réduisant les incitations fiscales tournées vers le secteur du logement (OECD, 2013a), notamment par les dispositifs d'épargne réglementée tels que le livret A, serait souhaitable.

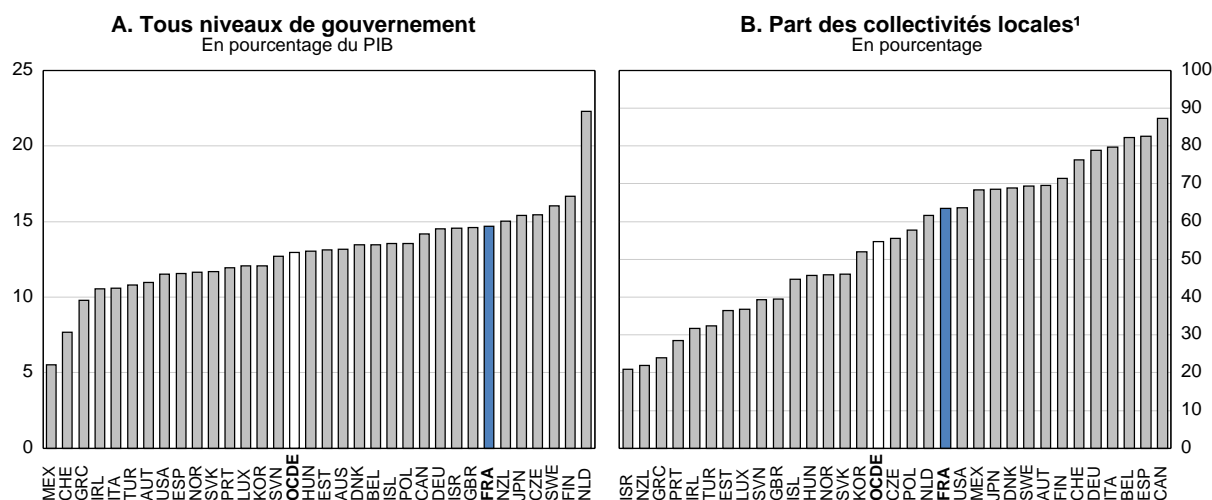
La professionnalisation de la passation des marchés publics doit être poursuivie

Les procédures et les pratiques de la commande publique ont des répercussions importantes pour la concurrence, les finances publiques et la croissance de long terme. La taille de la commande publique est estimée à près de 14 % du PIB en 2011 (graphique 10, panneau A) et les collectivités locales en représentent une part importante (panneau B). Plusieurs facteurs positifs caractérisent les procédures d'achats publics. Par exemple, la part des PME est significative, avec près de 58 % des contrats et 28 % de leur montant en 2012, sans prendre en compte les actes de sous-traitance (OEAP, 2014) et les efforts de simplification entrepris en 2015 qui pourraient encore améliorer cette situation. De même, l'informatisation et la dématérialisation des procédures sont relativement développées (OCDE, 2013b). Cependant, la formalisation excessive de certains critères peut conduire à inclure des obligations de moyens plus que de résultats ou de performance au sein des cahiers des charges des appels d'offre et nuire à la concurrence (OCDE, 2009b). Par exemple, dans le cadre de la mise en place du compte personnel de formation (voir Brandt, 2015), la passation de marchés de formation supposera de formaliser la définition d'une heure de formation, plutôt qu'un critère de résultat, ce qui pourrait entraîner des coûts d'administration excessifs pour les plus grands acheteurs de formations, comme Pôle Emploi, et limiter le choix des travailleurs. En outre, plusieurs facteurs spécifiques limitent la concurrence dans les procédures de marchés publics.

Des barrières à la participation des entreprises étrangères peuvent réduire l'efficacité des procédures d'appels d'offre. Les entrepreneurs perçoivent l'ouverture des appels d'offres publics aux entreprises étrangères comme restreinte (World Competitiveness Center, 2014). De plus, la part des entreprises étrangères dans la commande publique semble faible par rapport aux autres pays européens, bien que les comparaisons internationales soient difficiles (PwC, 2014). La participation d'entreprises étrangères lors des procédures d'appels d'offres est limitée par le coût de préparation des réponses, mais aussi par des barrières d'ordre linguistique, puisque les appels d'offre sont diffusés majoritairement en langue française ; d'ordre administratif, puisque les délais de réponses sont parfois trop courts ; et d'ordre organisationnel, puisque les clauses sociales peuvent être mal définies ou difficilement compréhensibles et applicables par

des entreprises étrangères (Autorité de la concurrence, 2012d). En pratique, les marchés à clauses sociales, comme l'emploi de travailleurs locaux en difficulté, sont en effet plus souvent attribués à des candidats locaux que d'autres formes de marchés (OEAP, 2013). Le développement envisagé de telles clauses en 2015 doit donc prendre en compte leur impact potentiellement négatif sur la concurrence. Enfin, le morcellement territorial des procédures de marché public peut aussi limiter leur lisibilité comme le suggère la faible part des entreprises étrangères dans les marchés passés par les collectivités locales (OEAP, 2012), même si cette faible part peut être en partie justifiée par des obligations ultérieures de suivi des marchés.

Graphique 10. Taille des achats des administrations publiques, 2011



1. Part des achats des administrations publiques, excluant les organismes de sécurité sociale.

Source : OCDE, Panorama des administrations publiques 2013.

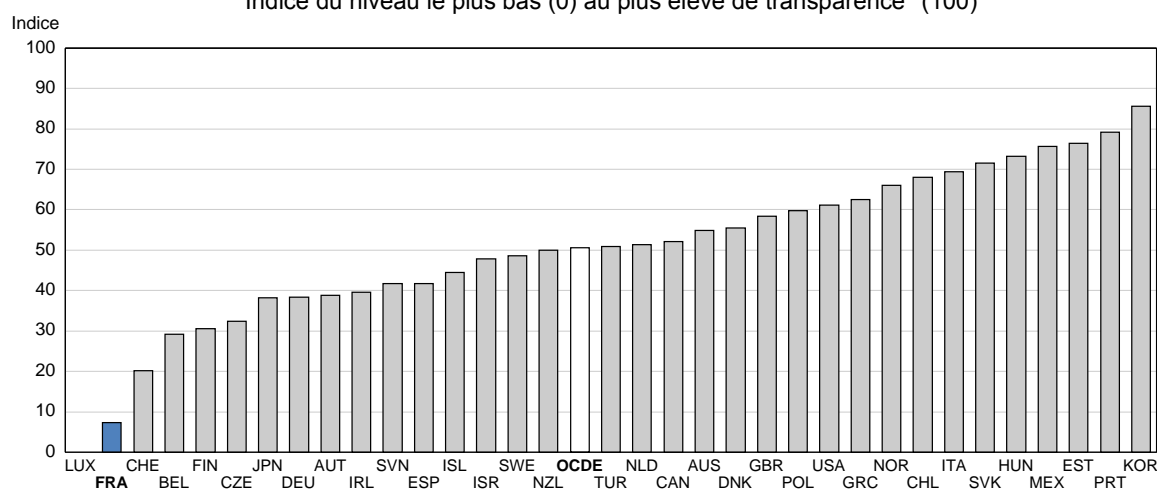
La faible taille des collectivités territoriales peut limiter la professionnalisation de la commande publique. Les collectivités locales ont passé près de 54 % des marchés publics en montant en 2012 (OEAP, 2014) et, en général, les dépenses externes des communes ont augmenté plus rapidement que les prix en 2012 et 2013 (Observatoire des finances locales, 2014). Par exemple, l'éclatement qui caractérise la gestion locale des déchets ménagers n'encourage pas le développement de marchés de tailles suffisantes qui permettraient sans doute de freiner l'augmentation des coûts (Cour des Comptes, 2011a), même si dans certaines régions, comme le Nord-Pas-de-Calais, des marchés communs à plusieurs communes ont été attribués. Le développement en cours d'un nouveau système d'*e-procurement* par la plus grande centrale d'achat publique (l'UGAP) peut contribuer à encourager la coordination entre les différents échelons d'administrations et améliorer l'efficacité des procédures. Cependant, la dématérialisation des marchés publics ne garantit pas une plus grande collaboration entre collectivités locales. Nombre d'entre elles élaborent leurs propres systèmes de marchés publics électroniques. Cela entraîne des doublons et peut aussi freiner la coopération entre différents échelons d'administrations car ces systèmes sont rarement interopérables (European Commission, 2014b). Une stratégie globale visant à encourager le passage aux marchés publics électroniques et à coordonner leur mise en œuvre, par exemple selon les recommandations de l'OCDE (OCDE, 2014f), permettrait de réaliser des économies, d'améliorer la transparence, de réduire les délais et d'accroître la concurrence. Poursuivre la professionnalisation de l'achat public demanderait aussi d'encourager les procédures par centrales d'achat ou services d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comme recommandé par l'Autorité de la concurrence (2013) dans le cas des transports urbains, et le fusionnement des petites communes et établissements intercommunaux.

Le morcellement territorial de l'achat public peut aussi limiter les possibilités de mise en concurrence et l'application de sanctions en cas de pratiques anticoncurrentielles. Premièrement, certains marchés des petites communes ne dépassent pas les seuils critiques qui imposent l'application du droit communautaire. À ce titre, en 2012, 26 % (en montant) des marchés publics reportés par les collectivités locales auprès de l'Observatoire économique de l'achat public ont été passés selon des procédures adaptées qui impliquent des obligations allégées de publicité et de mise en concurrence, contre 11 % pour l'État et 5 % pour les opérateurs de réseau. Le moindre formalisme de ces procédures est certes adapté au montant des marchés, mais il rend aussi plus difficile le suivi de la mise en concurrence sur ces marchés et son contrôle. Deuxièmement, la petite taille des communes peut effectivement les empêcher de demander des réparations en cas de pratiques anticoncurrentielles. En effet, la plupart des 36 700 communes ne disposent pas des ressources et des incitations nécessaires pour entreprendre des démarches juridiques coûteuses, en particulier si les préjudices qu'elles subissent individuellement sont faibles, comme dans le cartel de la téléphonie mobile sanctionné en 2005. Elles devraient donc, à terme, être incluses dans la nouvelle procédure d'action de groupes pour renforcer la dissuasion.

Plus généralement, le morcellement des compétences territoriales peut contribuer à la corruption, en particulier dans les marchés publics, malgré les strictes procédures en place (SCPC, 2012 et 2014). Bertrand et al. (2008) ont identifié une corrélation positive entre les échéances électorales locales et l'emploi au sein des grands groupes industriels en fonction de leur lien avec les candidats sortants. Cette corrélation reflète l'existence de contreparties pour les entreprises concernées. En effet, en France, six compagnies sur 10 considèrent la corruption comme un obstacle à leur développement alors que la moyenne européenne n'est que de quatre (European Commission, 2014b). Le niveau de transparence exigées des personnalités politiques et magistrats est relativement bas (graphique 11), ce qui est peu favorable à la prévention et à la détection d'éventuelles prises d'intérêts illicites (OCDE, 2003 ; Djankov et al., 2010). À la suite d'un scandale politique début 2013, plusieurs mesures significatives sont allées dans la bonne direction. En 2013, la protection des fonctionnaires signalant des actes de corruption a été renforcée de même que la transparence sur les revenus et capitaux des politiciens locaux. Néanmoins, les fonctionnaires doivent toujours avertir leur hiérarchie avant de signaler une présomption de corruption et certains fonctionnaires locaux ne sont pas soumis aux déclarations obligatoires de patrimoine (SCPC, 2014). Dans tous les cas, les conditions d'utilisation des déclarations de patrimoine sont très strictes et les assouplir améliorerait sûrement l'utilisation de cette information, même si un encadrement est nécessaire afin de préserver la vie privée.

Graphique 11. **Transparence des actifs et intérêts privés des décideurs publics, 2012**

Indice du niveau le plus bas (0) au plus élevé de transparence¹ (100)



1. La transparence comprend non seulement le niveau de déclaration des actifs et intérêts privés, mais aussi le niveau de disponibilité publique de cette information. Le questionnaire de l'OCDE réfère aux hommes politiques nationaux et magistrats.

Source : OCDE (2012), Enquête sur la gestion des conflits d'intérêts, citée dans OCDE, Panorama des administrations publiques 2013.

Évolution de la concurrence dans différents secteurs : des avancées mais un bilan mitigé

Les réglementations des différents secteurs de l'économie sont d'ampleur variable. Certains secteurs comme ceux du commerce de détail et des services financiers sont par nature concurrentiels, mais l'intensité de la concurrence semble y être amoindrie par des réglementations génératrices de distorsions. Les réglementations internes souvent adoptées par les ministères de tutelle en consultation avec les associations professionnelles, par exemple, renforcent fréquemment la position des entreprises en place (« insiders »). En revanche, les industries de réseau se caractérisent par l'existence de segments en situation de monopole naturel sur lesquels la concurrence est difficile (sinon impossible) à instaurer. En pareil cas, le cadre réglementaire doit être conçu de manière à assurer l'accès non discriminatoire des tiers aux réseaux et à ouvrir à la concurrence les segments potentiellement concurrentiels. Parmi les industries de réseau, c'est dans le domaine des télécommunications que la concurrence a fait le plus de progrès, alors qu'elle reste perfectible dans les secteurs des transports et de l'énergie.

La réglementation et l'encadrement de certaines professions semblent excessifs

Les services professionnels jouent un rôle de premier plan sur le marché des services aux entreprises qui représentent 12.4 % du PIB et 13.5 % de l'emploi en France, soit plus que le secteur manufacturier sans prendre en compte la production croissante de services par celui-ci (Crozet et Milet, 2014). Dans la plupart des pays de l'OCDE, nombre de services professionnels sont soumis à un large éventail de réglementation (sous forme d'autoréglementation et/ou de réglementation imposée par l'État), dont certaines ont un impact direct sur la concurrence. Les principales barrières à l'entrée incluent le nombre minimum d'années d'études requis pour exercer la profession, la présence d'examens supplémentaires pour être reconnu membre à part entière ou l'imposition de *numerus clausus* (contingentements). Parmi les restrictions à la pratique, on retrouve le contrôle des tarifs, l'interdiction de publicité ainsi qu'un encadrement strict concernant les tâches pouvant être accomplies par le professionnel et/ou la forme légale de l'entreprise via laquelle les services sont offerts. En France, la Direction Générale du Trésor estime que plus de 10 % de la population active évolue au sein de professions réglementées.

Les diverses réglementations peuvent être excessives et pénaliser la concurrence, même si elles sont généralement motivées par des défaillances de marché découlant, par exemple, de l'asymétrie d'information entre le professionnel et le client. Le caractère restrictif des barrières réglementaires dans certaines professions varie considérablement à travers les pays de l'OCDE, suggérant que dans certains pays les barrières à l'entrée et les restrictions à la pratique vont sans doute au-delà de ce qui est nécessaire pour offrir au consommateur une protection adéquate. En particulier, pour les architectes et les services comptables et juridiques les barrières à l'entrée et l'encadrement des pratiques sont en France parmi les plus élevées des pays de l'OCDE (graphique 12). Au contraire, la réglementation à l'entrée de la profession d'ingénieur ne fait pas l'objet d'entraves particulières ni pour les sociétés françaises ni pour les sociétés étrangères, ce qui suggère qu'il est possible d'effectuer d'autres arbitrages entre contrôle de la qualité, de l'intégrité et la concurrence pour les services d'architecture, de comptabilité et juridiques.

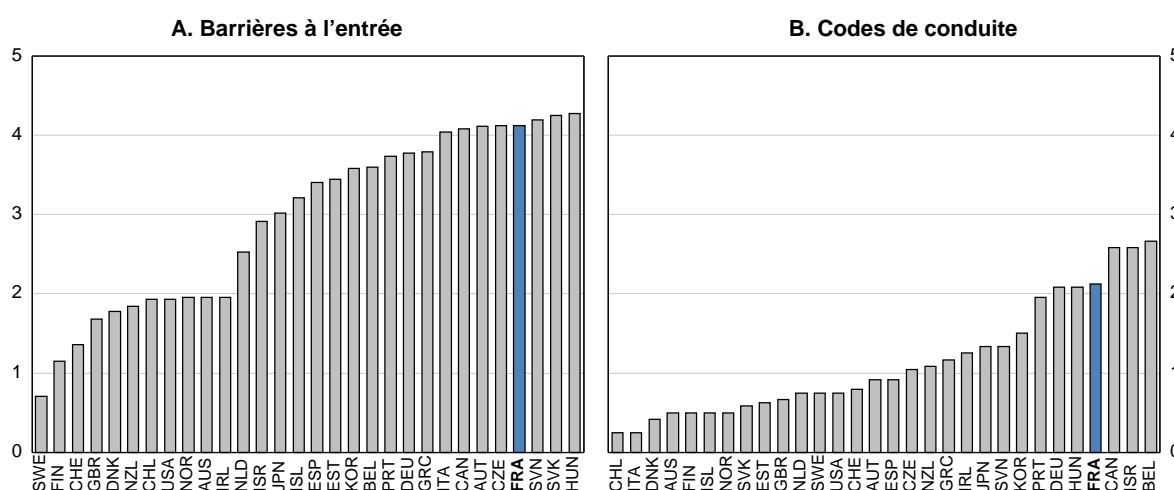
La loi sur la consommation de 2014 et la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » de 2015 devraient entraîner un rééquilibrage partiel entre protection des consommateurs et concurrence. En effet, la loi sur la consommation a mis fin aux monopoles des pharmaciens sur la vente de certains produits tels que les tests de grossesse et à plusieurs restrictions à la vente des produits optiques et a supprimé l'interdiction du démarchage pour les juristes. De plus, la limitation du nombre de notaires salariés a été assouplie par ordonnance et les exigences de fonds propres pour les experts comptables ont été réduites. La loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » présente, elle, trois améliorations principales concernant les professions juridiques (encadré 1). Tout d'abord, les tarifications de certains actes réglementés de ces professions seront désormais réévaluées régulièrement par les ministres de la justice et de l'économie et pourront être soumises à l'examen de l'Autorité de la

concurrence qui pourra également s'en autosaisir. En effet, les tarifications réglementées de certains actes n'ont que peu évolué au cours du temps et des avancées technologiques. Les professionnels pourront également désormais consentir des remises encadrées sur certains actes réglementés de façon homogène pour tous leurs clients, publique et transparente. De plus, l'Autorité de la concurrence sera chargée d'identifier et de proposer les zones géographiques, arrêtées par les ministres de la justice et de l'économie, pour lesquelles les nouvelles installations seront libres. Cependant, hors de ces zones, le ministre de la justice pourra refuser de nouvelles installations après avis de l'Autorité de la concurrence. Enfin, certaines restrictions aux participations dans des cabinets juridiques seront levées, en permettant la formation de cabinets juridiques et légaux regroupant l'ensemble des professions du secteur et des experts-comptables, même si les investissements de tiers demeureront interdits.

Cependant, une majorité de professions réglementées demeure isolée de la concurrence. Par exemple, l'accès limité à des sources externes de financement pour les cabinets d'experts comptables et les vétérinaires, bride la concurrence et prive les entreprises de possibles économies d'échelle (Cahuc et Kramarz, 2004 ; Commission Attali, 2008). L'ouverture du capital des cabinets d'experts comptables n'a que partiellement progressé en avril 2014, passant d'une condition de détention majoritaire par des experts inscrits à l'ordre français à une condition de détention à hauteur de deux tiers par des experts européens. Le code de déontologie de l'ordre des vétérinaires empêche encore le financement de leurs activités par des investisseurs non-vétérinaires. De plus, les chauffeurs de taxis et les professions du secteur de la santé se heurtent toujours à de sérieux obstacles en matière d'accès ou d'exercice. Certaines restrictions à la publicité sont excessives, comme dans le secteur de la pharmacie, où elles limitent de fait les possibilités d'extension du commerce en ligne (Autorité de la concurrence, 2014a). En outre, seules certaines professions médicales dont l'activité même aboutit à des dépenses publiques sociales devraient conserver un accès limité par un dispositif de *numerus clausus*. Il est envisagé que les professions réglementées du secteur de la santé fassent l'objet d'une réforme à l'été 2015, mais celle-ci ne prévoit pas de changements significatifs pour les monopoles des pharmacies et les quotas étudiants d'accès à ces professions.

Graphique 12. **Réglementations des services d'architecture, de comptabilité et juridiques, 2013¹**

Échelle de l'indicateur de 0 à 6, du moins restrictif au plus restrictif



1. Réglementations au 1^{er} janvier 2013. 2008 pour les États-Unis.

Source : OCDE (2013), Base de données sur la réglementation des marchés de produits.

Ces changements doivent être envisagés sans spoliation des intervenants actuels, qui ont parfois dû investir lourdement pour entrer dans ces professions. Par exemple, l'exercice de la profession de chauffeur

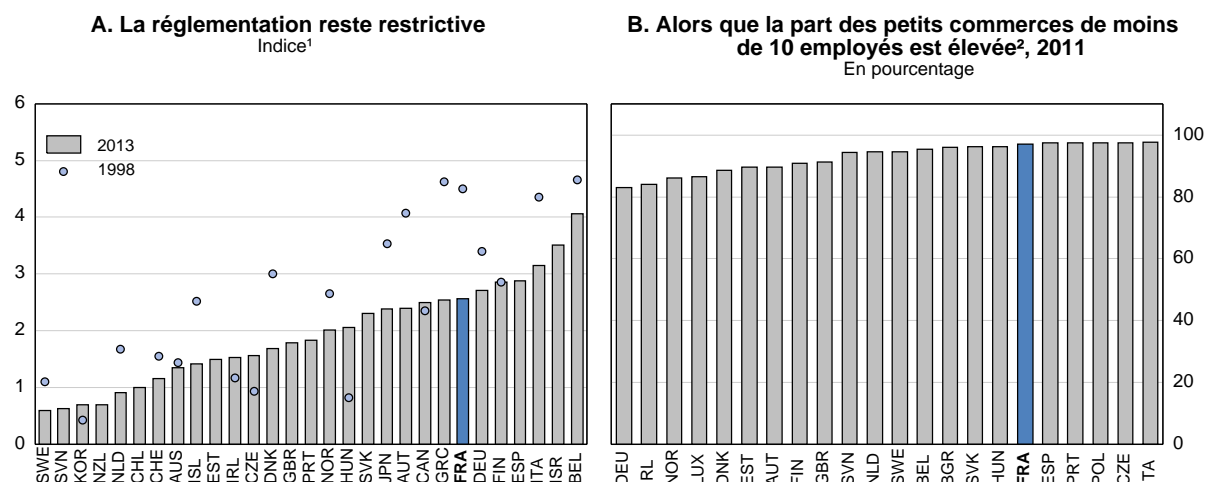
de taxi nécessite la réussite d'un examen professionnel et l'obtention d'une licence. Bien qu'un encadrement de la profession soit nécessaire afin d'assurer la sécurité des passagers et des normes de service minimum, le nombre de licences semble trop limité. Les nouvelles licences éventuellement émises peuvent, en principe, être obtenues gratuitement auprès des autorités locales, mais les files d'attente sont longues et durent entre 15 et 20 ans à Paris (Autorité de la concurrence, 2014a). Depuis la loi d'octobre 2014, ces nouvelles licences sont valables cinq ans renouvelables et sont non-cessibles. Cependant, l'offre de taxis est limitée, en grande partie aux profits des propriétaires de licences, alors que les tarifs des courses sont réglementés, la concurrence sur les prix faible et la demande prévisible. L'alternative consiste à racheter une licence existante dont le coût moyen peut atteindre plus de 200 000 euros à Paris et être supérieur à 350 000 euros dans certaines villes de la Côte d'Azur, ou à la louer. Le renchérissement tendanciel des licences dénote des transferts croissants du consommateur vers les titulaires de licences, alors que les critères d'octroi des licences sont sous-optimaux et que les autorités de tutelle sont confrontées à de nombreux problèmes d'information qui peuvent permettre l'évasion fiscale et qui entravent l'efficacité potentielle de la réglementation (Bacache-Beauvallet et Jarnin, 2009). Dans le même temps, la capitalisation de la rente dans le prix des licences expose leurs propriétaires à de possibles changements de politique et aux chocs technologiques, comme l'essor de l'internet mobile et des voitures de tourisme avec chauffeur (VTC) et la restriction de l'offre pousse les consommateurs à chercher des solutions de substitution.

Plusieurs réformes de professions réglementées ont été menées à bien dans les pays de l'OCDE. C'est le cas de la suppression des licences de taxis en Nouvelle-Zélande en 1988 suite à laquelle le nombre de taxis avait augmenté de deux tiers en cinq ans et le prix réel des courses diminué (OCDE, 2007). Verser une indemnité partielle aux titulaires en place fondée sur le préjudice subi, comme en Irlande, pourrait faciliter la réforme. Mener à bien une telle réforme, permettrait d'éliminer des restrictions difficilement applicables, de favoriser les offres innovantes et d'éviter les tentations de réglementations additionnelles visant à réduire les distorsions créées par le nombre limité de licences, comme la formalisation excessive de la profession de VTC pour maintenir le prix des licences de taxis. Dans ce sens, assouplir la réglementation de la tarification des courses des taxis au moins en cas de réservation préalable serait utile (Autorité de la concurrence, 2014a). En revanche, si une réglementation qualitative proportionnée des services de VTC est justifiée, elle ne doit pas exclure le développement d'offre à bas coûts et la mise en place de restriction sur leur activité n'est pas souhaitable. Un premier projet de réglementation instaurant un délai minimal de 15 minutes entre la réservation d'un VTC et la prise en charge des clients a été suspendu par le Conseil d'État en 2014, après un avis négatif de l'Autorité de la concurrence (2013b), estimant qu'il entraînait des restrictions injustifiées du point de vue de l'intérêt général. Cependant, le rapport Thévenoud (2014) a à nouveau suggéré de réserver la possibilité de réservations électroniques rapides aux seuls taxis. La version finale de la loi votée en octobre 2014 n'établit pas de délai entre la réservation d'un VTC et la prise en charge des clients, mais interdit en revanche aux VTC, de mettre à disposition de clients éventuels leur géolocalisation et disponibilité.

L'encadrement de la distribution et du commerce de détail a été partiellement assoupli

La France se situe parmi les pays à niveau élevé de réglementation anticoncurrentielle dans la distribution et le commerce de détail (graphique 13, panneau A) et se caractérise par une part importante de petits commerces à faible productivité (panneau B). Le secteur représente 4.3 % du PIB et emploie 7.5 % de la main-d'œuvre, mais la part de l'emploi dans le secteur du commerce de détail demeure parmi les plus faibles de l'OCDE, en dépit de l'attractivité touristique de la France, même si ce faible taux s'explique en partie par une plus grande efficacité des entreprises françaises dans ce secteur. La structure du marché demeure influencée par les restrictions imposées aux négociations entre détaillants et fournisseurs, l'encadrement des prix et les pratiques d'urbanisme commercial.

Graphique 13. Les réglementations commerciales demeurent contraignantes



1. Échelle de l'indicateur de 0 à 6, du moins restrictif au plus restrictif.
2. Part dans l'ensemble des entreprises.

Source : OCDE (2013), Base de données sur la réglementation des marchés de produits (pour le panneau A) ; Eurostat (2014), Statistiques structurelles sur les entreprises, classification à 64 secteurs (pour le panneau B).

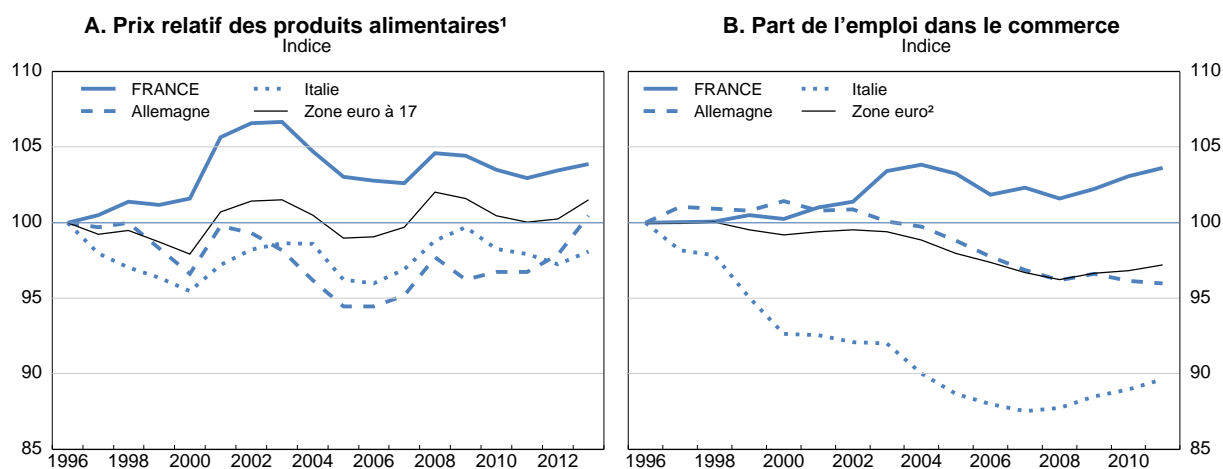
L'encadrement des prix et des relations commerciales a été assoupli

La loi Galland de 1996 a encadré les relations commerciales. L'uniformisation des conditions générales de vente et l'interdiction aux fournisseurs de moduler leurs prix de vente en fonction des détaillants, mais aussi l'imposition d'un prix minimal de vente ou seuil de revente à perte (SRP) pour les détaillants ont entraîné des hausses de prix substantielles. En particulier, pour garantir des revenus acceptables aux petits détaillants, le SRP correspondait au prix figurant sur la facture d'achat du détaillant minoré de l'ensemble des avantages financiers consentis par le vendeur (et majoré des taxes spécifiques à la revente et des coûts de transport). Cette définition, notamment le fait qu'elle n'intégrait aucune des remises non encore acquises au moment de la vente (remises conditionnelles à la réalisation de certains objectifs par exemple), permettait des manipulations du prix de gros et de détail. En effet, en faisant apparaître comme conditionnelles des remises qui ne l'étaient pas, il était possible d'élever artificiellement le SRP et d'imposer un prix minimum de vente élevé et uniforme, comme en ont témoigné de nombreuses affaires d'ententes verticales dans la distribution et le commerce de détail (Perrot et al., 2008).

Les lois Dutreil (2005), Chatel (2008) et LME de 2008 ont progressivement allégé la réglementation des relations commerciales. D'une part, elles ont permis un abaissement du SRP par la prise en compte totale des remises non encore acquises au moment de la vente. D'autre part, les contrats entre détaillants et distributeurs peuvent désormais contenir des prix différents selon les détaillants. Cet assouplissement a permis des évolutions favorables des prix et de l'emploi (graphique 14). Alors qu'entre 1996 et 2003, l'indice des prix relatif de l'alimentaire avait augmenté plus vite que dans la zone euro et dans les principaux pays voisins et que la part de l'emploi dans le secteur avait stagné, la période allant de 2003 à 2013 a vu une diminution relative des prix des produits alimentaires et une augmentation de la part de l'emploi dans le secteur du commerce alors que la tendance était à la baisse dans les pays voisins. En effet, la sensibilité des prix de détail par rapport au degré de concurrence au niveau local a significativement augmenté. De même, les différences de prix entre les marques de distributeurs et les grandes marques nationales (qui sont moins mises en concurrence par les distributeurs et bénéficient d'investissements en publicité substantiels et qui étaient donc plus à même de bénéficier de l'ancienne définition du SRP) se sont estompées (Biscourp et al., 2013 ; Biscourp, 2014).

Cependant, la réglementation des prix de détail reste relativement stricte et limite encore la concurrence possible entre enseignes. Les détaillants ne sont toujours pas autorisés à revendre à perte, contrairement à la plupart des pays européens. La pratique des prix prédateurs en cas de position dominante est déjà interdite par le droit de la concurrence, l'interdiction de revente à perte est donc superflue et, dans tous les cas, son application est coûteuse et difficile pour des bénéfices incertains. De plus, la pratique des soldes qui autorise la revente à perte est encore circonscrite à des périodes données. Même si la LME avait introduit plus de flexibilité, les périodes de soldes flottantes ont été supprimées en 2015. Enfin, la concurrence par les prix est limitée pour certains produits pharmaceutiques, les pièces détachées automobiles, ou les livres. Par exemple, le mode de fixation des prix des médicaments remboursables par l'Assurance maladie en fonction de différences technologiques a priori faibles peut poser question (Bergua et al., 2012). La concurrence sur les médicaments à prescription facultative est aussi limitée par le monopole des pharmacies sur de nombreux produits, leurs faibles marges de négociation par rapport aux grands laboratoires et le manque d'information des consommateurs (Autorité de la concurrence, 2014a). La consommation de médicaments a ainsi régulièrement augmenté jusqu'en 2011 (Le Guarrec et Bouvet, 2014) et figure encore parmi les plus élevée de l'OCDE (OCDE, 2014g). De même, le prix des pièces détachées automobiles a augmenté extrêmement rapidement depuis 2000, en partie à cause du monopole légal des constructeurs sur les pièces détachées visibles (Autorité de la concurrence, 2013a). Par ailleurs, les distorsions des prix du livre ont pu retreindre la consommation, notamment de certains articles grand-public dont l'élasticité de la demande au prix est plus élevée (Perona et Pouyet, 2010), même si le prix moyen des livres a évolué à un rythme inférieur à l'inflation d'ensemble et semblable à la moyenne européenne depuis 2000 (Besson et Morer, 2013 ; Eurostat, 2014a).

Graphique 14. L'assouplissement des réglementations commerciales au cours des années 2000 a été favorable aux prix et à l'emploi



1. Prix des produits alimentaires corrigés pour l'inflation générale.
2. Zone euro à 17 excluant la France, ainsi que l'Espagne, la Grèce et l'Irlande dont les données sont manquantes.

Source : Eurostat, Indice des prix harmonisé (pour le panneau A) ; Eurostat, base de données des Comptes nationaux 2014, classification à 64 secteurs (pour le panneau B).

Le code de l'urbanisme commercial demeure complexe et contraignant

Les dispositions du code de l'urbanisme commercial demeurent restrictives. Les lois Royer (1973) et Raffarin (1996) ont tenté de freiner le développement des grandes surfaces face au petit commerce en empêchant l'implantation des grandes surfaces. Par exemple, la loi Raffarin nécessitait l'obtention d'une autorisation commerciale pour l'implantation de commerce de surface de vente supérieure à 300 m². Ces

dispositifs ont eu des conséquences négatives sur l'emploi et la concurrence dans le secteur en limitant la croissance des entreprises et le nombre de concurrents potentiels au niveau local (Bertrand et Kramarz, 2002). De plus, en bridant la croissance interne des enseignes, la loi a pu encourager la croissance externe des grandes surfaces et les phénomènes de concentration, tout comme le développement des chaînes de franchisés et de réseau de distributeurs au détriment des commerçants indépendants autonomes (Sadun, 2014) qui sont aujourd'hui très minoritaires (Ferrante, 2012). Par exemple, à Paris, les groupements coopératifs ou les associations de commerçants indépendants représentent moins de 10 % de parts de marché, que ce soit en surface de vente ou en chiffre d'affaires, bien que le commerce alimentaire généraliste se caractérise par des magasins nombreux et de petite taille (Autorité de la concurrence, 2013).

Des discriminations selon la taille des implantations commerciales et des délais d'instruction importants limitent toujours l'accès au secteur. Tous les magasins nécessitent l'obtention d'un permis de construire, mais les grandes superficies de vente ont aussi besoin d'une autorisation commerciale de la part de commissions départementales. La loi LME a fortement modifié la procédure d'autorisation commerciale : relevant les seuils à partir desquels l'autorisation commerciale est nécessaire ; renforçant l'indépendance des commissions en charge des autorisations vis-à-vis des commerces locaux dont elles incluaient des représentants (Delpla et Wyplosz, 2007) ; et abrogeant plusieurs critères d'autorisation, comme la capacité d'absorption d'un nouvel entrant par le marché local, qui étaient contraire au principe même de concurrence (OCDE, 2009a). Cependant, l'autorisation commerciale reste requise pour l'ouverture d'une surface supérieure à 1 000 m² et, dans le cadre des plus petites surfaces, les maires de petites communes peuvent toujours saisir les commissions départementales pour avis lors de l'examen des demandes de permis de construire pour des surfaces de plus de 300 m². Cette discrimination selon la taille freine la concurrence. Premièrement, elle allonge la durée des procédures d'implantation de grandes surfaces, d'autant plus que, jusqu'en juin 2014, lorsqu'une demande d'autorisation d'ouverture de magasin était rejetée, il était nécessaire d'attendre un an avant de soumettre une nouvelle requête. Deuxièmement, la composition des commissions ne garantit toujours pas une indépendance totalement satisfaisante vis-à-vis des commerçants locaux. En effet, les élus locaux y siègent désormais majoritairement, ce qui peut contribuer à des politiques de blocages de l'implantation de concurrents étrangers (OCDE, 2009a). Enfin, chaque commission dépend du lieu d'implantation du projet, de son domaine d'intervention et de sa zone de chalandise. Cette organisation est facteur d'incertitude et ne garantit pas un traitement équitable des demandes d'implantation des grandes surfaces sur le territoire, même pour des communes voisines, même si un comité national permet un traitement équitable des recours à l'encontre des décisions des commissions locales au niveau national.

La loi de 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises contient des avancées partielles. C'est le cas de la création d'un dépôt de dossier unique pour le permis de construire et l'autorisation commerciale des grandes surfaces. La loi a aussi supprimé l'obligation pour les porteurs de projets de déposer une nouvelle demande d'autorisation commerciale en cas de changement d'enseigne, ainsi que le délai d'un an pour représenter un projet après un premier refus. Cependant, la procédure d'autorisation commerciale reste peu justifiable car les critères des commissions d'autorisation sont très proches de ceux d'attribution des permis de construire qui prennent déjà en compte des objectifs d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement (OCDE, 2009a).

Au-delà des barrières réglementaires, la concurrence est aussi entravée par des barrières comportementales. Ces barrières peuvent être liées aux pratiques des réseaux d'enseigne, aux restrictions locales d'urbanisme, mais aussi aux conditions du marché foncier. L'Autorité de la concurrence (2010) a dénoncé la longueur et la rigidité (clauses de non-concurrence, droits de priorité, etc.) des contrats qui restreignent la mobilité des magasins indépendants entre enseignes concurrentes et figent à un niveau préoccupant la concentration de certaines zones de chalandises. Le projet de loi « Lefebvre » de juin 2011 qui visait à renforcer les droits, la protection et l'information des consommateurs appelait notamment à réduire ces obstacles à la concurrence entre enseignes, mais elle n'a jamais été adoptée par l'Assemblée

nationale. La réticence des bailleurs et le verrouillage des réseaux ainsi que de la faible disponibilité et les coûts du foncier et des baux commerciaux peuvent conduire à des concentrations peu propices à la concurrence. L'Autorité de la concurrence (2013) a ainsi dû imposer la revente de certains magasins à Paris lors de la prise de contrôle de Monoprix par le groupe Casino. De plus, les grands distributeurs sont organisés en six grandes centrales d'achat et les quatre plus grandes d'entre elles représentent plus de 90% du commerce de détail (Autorité de la Concurrence, 2015). Cette situation comporte des risques pour la concurrence entre centrales d'achat et peut aussi contraindre plus encore la possibilité de changer de réseau d'enseigne pour les commerçants indépendants.

De façon bienvenue, la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » encadre certaines relations contractuelles entre commerçants et réseaux d'enseignes pour favoriser la mobilité entre réseaux. Elle interdit notamment les clauses de non-concurrence et unifie les échéances des différents contrats qui peuvent lier un commerçant et son réseau. Cependant, ces mesures auraient pu être utilement complétées en donnant à l'Autorité de la concurrence la possibilité de s'autosaisir des plans d'urbanisme locaux pour éviter qu'ils ne restreignent excessivement la concurrence dans le commerce de détail, comme cela avait été prévu dans une version antérieure du projet de loi.

Les procédures d'autorisation d'ouverture dominicale doivent être réformées plus avant

La réglementation des horaires d'ouvertures des magasins les dimanches et ses interactions avec des procédures de dérogations complexes restreignent aussi la concurrence, les choix du consommateur et l'emploi. La réglementation de l'ouverture dominicale a été assouplie en 2009 pour les magasins hors des zones touristiques, puis en 2014 pour les magasins de bricolage, et enfin en 2015. En particulier, la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », promulguée en août 2015, permet deux avancées principales. Premièrement, elle étend les possibilités d'ouverture dominicale. Les maires pourront ainsi accorder un nombre plus élevé de dérogations (passant de 5 à 12 dimanches par an), même si les 7 dimanches additionnels seront soumis à l'avis des intercommunalités concernées. La loi propose également de définir de nouvelles zones touristiques internationales et certaines grandes gares, où l'ouverture dominicale et en soirée sera facilitée, et qui seront délimitées par les ministres chargés du travail, du commerce et du tourisme ou des transports, après avis des maires et des intercommunalités concernés. Deuxièmement, elle unifie les conditions d'ouverture des zones commerciales (anciens Périmètres d'usage de consommation exceptionnel ou PUCE), des zones touristiques existantes, des nouvelles zones touristiques internationales et gares, et de certaines dérogations préfectorales. Dans ces circonstances, l'existence d'un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise, d'établissement ou territorial, incluant des contreparties pour les salariés, deviendra la seule condition de l'ouverture dominicale et, pour les entreprises de moins de 11 salariés, seul un accord majoritaire des salariés sera nécessaire. Jusqu'à présent, les différentes procédures d'autorisations n'offraient pas les mêmes compensations aux salariés : alors que le travail du dimanche n'était lié à aucune obligation salariale dans les zones touristiques, les commerces des PUCE étaient contraints d'offrir des rémunérations dominicales au moins deux fois supérieures à celle des autres jours ouvrés.

Les réglementations de l'ouverture dominicale demeureront néanmoins hétérogènes et peu propices à la concurrence. En effet, différentes procédures continue de coexister : des autorisations d'ouverture peuvent être accordées de plein droit selon le type d'activité (par exemple pour les commerces alimentaire, les dimanches matins), être conditionnés à un accord et des contreparties avec les salariés ou leur représentants dans certaines zones, mais aussi par diverses procédures de dérogations préfectorales (Bailly, 2013 ; Mocquax, 2013). Les demandes d'autorisation sont aussi soumises aux avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui peuvent différer selon les communes ou les magasins. De plus, les procédures d'autorisation réfèrent encore à différents périmètres de zonages qui distordent la concurrence entre commerces identiques situés dans des rues avoisinantes, sans bénéfices ni pour les consommateurs ni pour les collectivités locales. Enfin, la loi « pour la croissance, l'activité et

l'égalité des chances économiques» impose aux supermarchés et hypermarchés une compensation salariale minimale de 30% lors de leur ouverture les dimanches matins, alors qu'ils pouvaient jusqu'à présent ouvrir sans accorder de compensation à leurs employés. Elle différencie aussi les compensations des entreprises de plus et de moins de 11 salariés dans certaines zones. Ces mesures ont pour but de protéger les petits commerçants, mais elles tendent aussi à limiter la concurrence et les possibles économies d'échelle dans le secteur du commerce de détail.

La possibilité d'ouverture des magasins le dimanche, en garantissant un repos hebdomadaire et une rémunération dominicale négociée par des accords d'entreprises gagnerait à être indépendante de la localisation, de la taille des entreprises, et des types d'activités, tout en prenant en compte les conséquences sociales et environnementales de l'ouverture des commerces. Dans les pays de l'OCDE, l'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche a été associée à une augmentation de l'emploi et du chiffre d'affaires, sans qu'un effet sur les prix soit discernable. Selon les estimations de Genakos et Danchev (2015), la France pourrait ainsi atteindre des gains en emploi plus importants, si elle assouplissait encore sa réglementation de l'ouverture dominicale au niveau de celle de l'Irlande, de l'Italie ou de la Suède. Cette évolution correspondrait aussi aux changements des temps de travail puisque moins de 50 % des salariés travaillent désormais selon des semaines et horaires standards (Sautory et Zilloniz, 2014).

La concurrence intermodale demeure faible dans les transports

La concurrence au sein du secteur des transports est croissante mais reste faible. Certains modes de transports, comme le train, sont partiellement protégés de la concurrence, notamment intermodale.

La structure du secteur ferroviaire n'est pas favorable à la concurrence

Le secteur ferroviaire présente de fortes spécificités économiques, liées à l'importance des investissements nécessaires dans les infrastructures, à une faible croissance des rendements de ceux-ci, à un mode de financement hybride, qui repose à la fois sur les paiements des utilisateurs et sur le contribuable, et à la coexistence de services différents sur un même réseau (fret, transport de voyageurs, lignes à grande vitesse, transport régional et interurbain) qui partagent des coûts communs mais dont le schéma d'ouverture à la concurrence appelle des réponses distinctes. La régulation de ce secteur doit par ailleurs faciliter la mise en œuvre de préoccupations d'intérêt général qui s'ajoutent à celle de la concurrence, telles que la sécurité, l'aménagement du territoire, l'environnement, et le maintien de tarifs abordables pour les voyageurs.

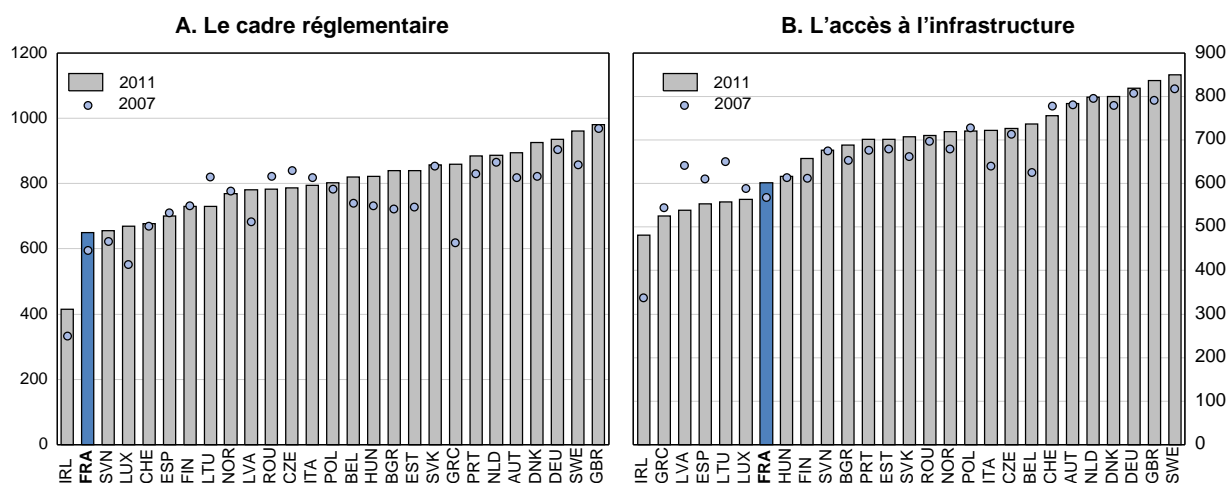
La libéralisation du secteur apparaît en retard sur la plupart des pays européens. Le cadre réglementaire n'assure pas un accès équitable au réseau et engendre des coûts pour les usagers et les finances publiques (graphique 15 ; IBM Global Business Services, 2011). Malgré la séparation juridique qui existait entre Réseau ferré de France (RFF), chargé d'organiser et de superviser le réseau, et l'opérateur historique, la SNCF, la gestion de l'infrastructure et son exploitation demeuraient fonctionnellement imbriquées puisque la SNCF exerçait la gestion déléguée de l'infrastructure pour le compte de RFF : elle était donc à la fois client et sous-traitant de RFF. Cette situation était peu propice au développement de la concurrence (Autorité de la Concurrence, 2013 ; OCDE, 2013d). Par exemple, la SNCF a été sanctionnée par l'Autorité de la concurrence en 2012 pour entrave à l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché du fret. La réforme ferroviaire entrant en vigueur en janvier 2015 a regroupé RFF et la SNCF au sein d'une même entité, ce qui semble peu propice à faciliter l'accès d'opérateurs alternatifs.

Le secteur du fret ferroviaire est celui où la concurrence a le plus progressé. La part de marché de la SNCF (32 % des tonnes-km intérieures en 2012) est aujourd'hui comparable aux parts des opérateurs historiques en l'Allemagne et Pologne et bien supérieure à celles observées aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni (CGDD, 2013b), bien que le transport de marchandises par voie ferrée ne représente plus que 15 % du transport de marchandises en 2012 (graphique 16, panneau A). Cette part décroissante du trafic de

marchandises ferroviaires en France est d'autant plus remarquable qu'elle est restée relativement stable en Allemagne. Les coûts du trafic routier, différents entre les deux pays, n'expliquent pas cette évolution divergente ; elle est plutôt attribuable à la difficulté de la SNCF à rentabiliser son activité de fret ferroviaire (CGDD, 2013a), au sous-investissement informatique de la SNCF qui ne permet pas une allocation efficace des créneaux de desserte, et à la priorité donnée au transport voyageur (dont la part intermodale augmente plus vite qu'ailleurs en Europe, panneau B). Un plus grand développement de la concurrence pourrait freiner la baisse tendancielle des parts du fret ferroviaire dans le transport de marchandises (CGDD, 2013a) et pourrait permettre d'atteindre efficacement l'objectif de part modale du non-routier et non-aérien fixé à 25 % en 2022 par le Grenelle de l'environnement en 2009.

Graphique 15. La libéralisation des services ferroviaires reste faible

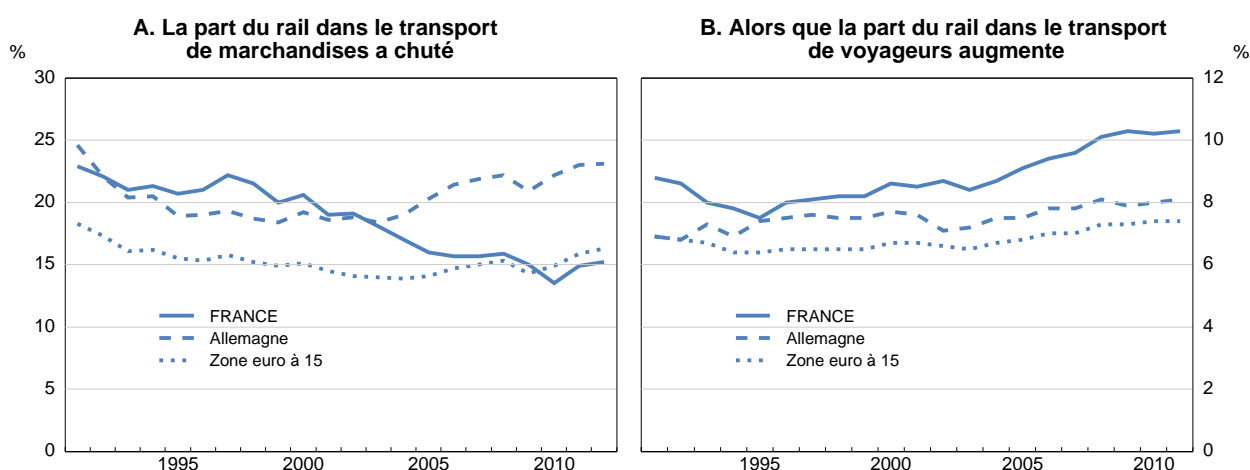
Indices du plus restrictif au moins restrictif¹



1. Les indicateurs prennent en compte les services de fret et de transport de passagers.

Source : IBM Rail Liberalisation LEX and ACCESS Indices, 2011.

Graphique 16. Part modale des services ferroviaires de transport de passagers et de fret¹



1. Pourcentage des tonne-kilomètres parcourues pour le transport intérieur de marchandises et des kilomètres-passagers parcourus pour le transport de voyageurs.

Source : Eurostat (2014), Modal split of freight and passenger transport.

Le secteur du transport de voyageurs est dominé par la SNCF. Les dessertes internes ne sont pas ouvertes à la concurrence et les services de transports ferroviaires internationaux restent quasi-exclusivement réalisés via des accords de coopération entre la SNCF et les opérateurs historiques des pays voisins, à l'exception d'une desserte Paris-Venise ouverte par l'opérateur italien Thello (ARAF, 2014). En outre, dans le cadre de ces dessertes internationales, la Commission Européenne a permis aux opérateurs de desservir des gares nationales depuis 2010, mais les conditions de ce cabotage sont strictes : l'objet principal du service doit rester une desserte internationale et le cabotage ne doit pas porter atteinte à l'équilibre économique des contrats de service public potentiellement impactés par le nouveau service. La procédure d'autorisation a été détaillée par le régulateur national du secteur, l'ARAF, en février 2013 et une première autorisation a été accordée en octobre 2013. Cependant, cette desserte n'est pas encore ouverte et le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur a déposé un recours contre son autorisation devant le Conseil d'État.

Plusieurs barrières entravent le développement à long terme de la concurrence tant pour le fret que pour le transport voyageurs. Premièrement, des barrières techniques limitent l'interopérabilité des réseaux nationaux. Deuxièmement, les charges d'infrastructure demeurent opaques et une meilleure visibilité sur celles-ci, leur évolution à moyen terme, et une amélioration de la qualité de l'accès au réseau passant par un renouvellement des outils informatiques d'allocation des dessertes, favoriseraient l'entrée de nouveaux opérateurs et augmenteraient la part intermodale ferroviaire dans le fret (ARAF, 2014). Troisièmement, le statut des travailleurs du secteur ferroviaire peut être un frein à la libéralisation des segments potentiellement concurrentiels du secteur comme le souligne le rapport Grignon (2011). Par exemple, la Cour des comptes recommande de réexaminer et rationaliser les facilités de circulation pour les membres de leurs familles au moins en les fiscalisant comme tout autre avantage en nature dans la perspective de l'ouverture totale du transport ferroviaire à la concurrence (Cour des comptes, 2014a). L'abandon du statut de cheminot pour les nouvelles recrues de l'opérateur historique, même s'il s'agit d'une réforme politiquement délicate, est essentiel pour établir des règles du jeu égales, comme l'exemple allemand l'a montré. Quatrièmement, la SNCF bénéficie toujours d'avantages. Par exemple, l'accès au système de réservation des billets est complexe et coûteux pour les agences de voyages indépendantes (Autorité de la concurrence, 2014c). Enfin, la fusion de RFF et de la SNCF au sein d'un même groupe début 2015 pourrait freiner le développement de la concurrence, même si la façon dont la séparation avait été conduite en 1997 n'avait pas permis de la renforcer notablement. En effet, la séparation comptable devra garantir l'absence de conflits d'intérêts entre les activités de l'opérateur de transport et celles du gestionnaire d'infrastructure, mais aussi séparer les activités de gestionnaire de réseau sous monopole légal, comme l'exploitation et l'entretien du réseau, et celles ouvertes à la concurrence, comme le renouvellement du réseau et son développement (Autorité de la concurrence, 2014d).

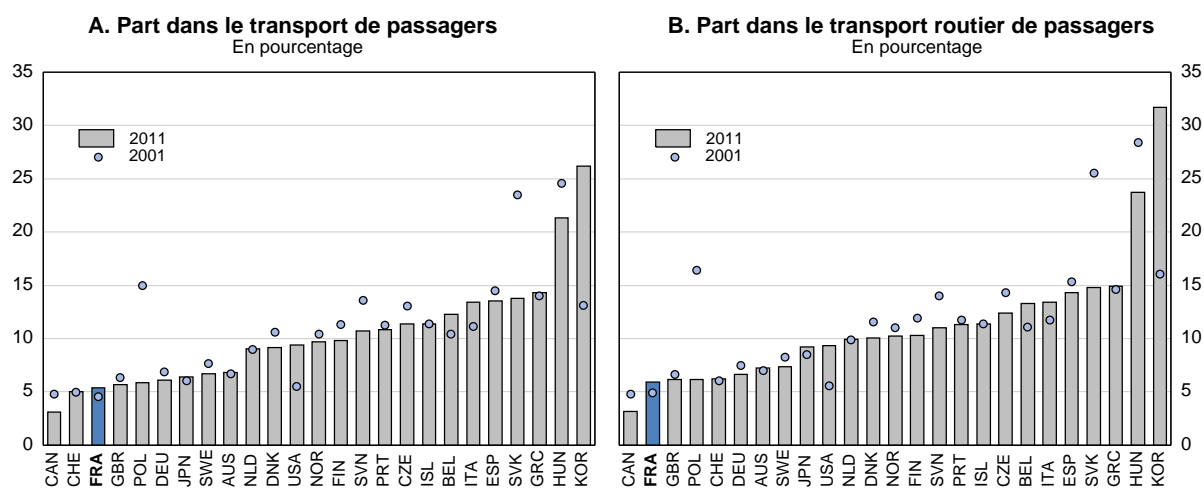
Une libéralisation du réseau de transport par autocars est en cours

La concurrence dans le secteur des transports est aussi intermodale et le réseau d'autocars est faiblement développé (graphique 17, panneau A), même si celui-ci pourrait constituer une offre distincte à prix compétitifs pour certains consommateurs. En effet, sur l'ensemble des dix liaisons les plus fréquentées par les usagers du transport en autocar, les billets de train TGV apparaissent en moyenne deux fois plus chers que les billets d'autocar (Autorité de la Concurrence, 2014e). Si certaines externalités négatives, notamment environnementales, caractérisent les transports interurbains par autocars par rapport au train, les contraintes qui pèsent sur le développement du réseau d'autocars peuvent également le pénaliser pour des trajets de plus courtes distances en particulier par rapport aux véhicules individuels. En comparaison internationale, la faible part de marché des liaisons autocars n'est que très peu expliquée par la part du transport ferré (panneau B).

Le transport interrégional régulier par autocar fait face à de fortes barrières réglementaires en partie issues de la préférence historique donnée au ferroviaire et à la SNCF (OCDE, 2005). Le marché du

transport national de voyageurs par autocar peut avoir lieu soit dans le cadre de conventions entre des autorités organisatrices de transports (départements, régions et État) et des transporteurs, soit dans le cadre du cabotage. Depuis 2011, le droit au cabotage permet aux transporteurs internationaux de fournir un service de dessertes franco-françaises sur une ligne transfrontalière sous certaines conditions. Ce service ne peut avoir lieu entre deux gares d'une même région administrative, il est soumis à une autorisation préalable de l'État, et, une fois autorisé, il ne peut représenter plus de la moitié des voyageurs, ni plus de la moitié du chiffre d'affaires d'une liaison internationale donnée. Ce régime d'autorisation est long et opaque. Le Ministère des transports refuse environ 40 % des demandes d'ouverture de lignes d'autocars car une des principales conditions préalables est de ne pas porter atteinte à l'équilibre économique d'une ligne conventionnée préexistante, notamment ferroviaire. L'analyse de l'équilibre économique est complexe, ses modalités ne sont que peu ou pas définies, et les données nécessaires sont parfois manquantes (Autorité de la Concurrence, 2014e).

Graphique 17. La part des autocars dans le transport de passagers est faible, 2001 et 2011¹



1. Part de la distance parcourue par des passagers lors de dessertes intérieures. 2011 ou année la plus récente. Les modes de transport inclus sont les autocars, trains et voitures particulières.

Source : OCDE, Évolution des transports 2012.

La loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », promulguée en août 2015, propose plusieurs avancées significatives. En particulier, elle introduit un nouveau régulateur intermodal, commun au secteur ferroviaire et au transport terrestre de voyageurs, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. De plus, elle libéralise complètement l'ouverture des liaisons par autocars dont les arrêts sont chacun distants de plus de 100 kilomètres, les ouvertures de plus courtes liaisons restant soumises à l'autorisation des autorités organisatrices de transport qui peuvent les refuser ou les limiter après avis de l'Autorité de régulation si elles portent atteinte à l'équilibre économique de lignes de service public de transport existantes. Ces mesures devraient significativement augmenter la concurrence au sein du secteur mais aussi la concurrence intermodale, comme l'ont notamment montré les expériences de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède (Augustin et al., 2014 ; Commission d'étude des effets de la loi pour la croissance et l'activité, 2015c).

Cependant, le développement des services d'autocar est également freiné par le faible nombre de gares routières existantes et les difficultés d'accès à ces structures. En effet, seules 50 % des préfectures françaises disposent d'une gare routière (FNTV, 2012), et celles-ci sont parfois peu adaptées aux transports de longue distance qui nécessitent des équipements et services spécifiques. Leurs gestionnaires sont publics ou privés et sont soumis à une réglementation ancienne (1945) qui ne prévoit

pas une obligation d'accès équitable aux différents opérateurs d'autocars. De plus, l'adossement des gares routières aux gares SNCF suscite des interrogations concernant l'accès de services d'autocars potentiellement concurrents. La séparation entre la SNCF et sa filiale en charge des gares a été difficile : l'approbation de la séparation comptable n'a été donnée par l'ARAF qu'en 2012 et les comptes séparés des deux entités ne sont toujours pas publics (ARAF, 2013). Il conviendrait de donner la plus large autonomie comptable, décisionnelle et financière possible à la direction de la SNCF en charge de la gestion des gares (Autorité de la Concurrence, 2014e).

La régulation du transport aérien pourrait être améliorée

Dans le cas du transport aérien, l'indice de restrictions des services est relativement élevé, même si la France reste en-dessous de la moyenne OCDE (OCDE, 2014a ; De la Medina Soto et Ghossein, 2013). Comme les autres pays de l'Union Européenne, la présence d'une limite à l'investissement non communautaire pour les compagnies aériennes crée une barrière forte à l'entrée. Cependant, d'autres entraves à la concurrence sont spécifiques à la France.

L'indépendance du régulateur a été renforcée. Le transport aérien commercial est soumis à une autorisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) sous le contrôle du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cependant, les possibles conflits d'intérêts entre les fonctions de régulation de cette direction et les participations de l'État dans l'opérateur historique dominant, Air France-KLM, et dans différents aéroports ont diminué. D'une part, la participation de l'État dans Air France-KLM est passée de 44.1 % en 2004 à 15.9 % en 2013 (APE, 2014a). D'autre part, la propriété et la gestion des 150 aéroports de l'État a été transféré aux collectivités territoriales, à l'exception des aéroports parisiens dont l'État conserve 50.6 % et des 10 grands aéroports régionaux (gérés par les Chambres de commerce et d'industrie), dont l'État conserve 60 %. De plus, l'État a vendu ses parts dans un premier de ces aéroports, Toulouse-Blagnac, en 2014 et prévoit de continuer leurs privatisations. Cela devrait à terme renforcer le rôle de régulateur de la DGAC qui est d'autant plus important que, dans le secteur, certaines décisions administratives prises dans l'exercice de missions de service public ne sont pas soumises à la régulation de l'Autorité de la concurrence (OCDE, 2005).

L'encadrement de l'allocation des créneaux de dessertes et la gestion des aéroports régionaux restent perfectibles. Premièrement, l'attribution des créneaux aux transporteurs aériens fait l'objet d'une réglementation qui n'est pas en faveur de l'ouverture du marché (OCDE, 2014a). Une obtention préalable de créneaux horaires est requise auprès d'une association indépendante pour atterrir ou décoller sur les grands aéroports dits « entièrement coordonnés ». Pour les autres aéroports, les créneaux sont fixés par les entreprises exploitantes. Ces sociétés exploitantes fixent et perçoivent les redevances pour l'ensemble des aéroports. Ces redevances sont notifiées à la DGCCRF pour avis, ainsi qu'à la Direction du transport aérien de la DGAC pour homologation. Air France-KLM bénéficie encore de droits faibles pour l'accès aux aéroports (Autorité de la concurrence, 2013) et sa part du marché des passagers, 38 % en 2014, reste importante. Deuxièmement, pour les aéroports régionaux, les subventions d'exploitation par passager sont parfois très élevées et leur conformité au droit communautaire mal assurée alors que la comptabilité nécessaire pour la fixation des redevances est parfois lacunaire et que les petits aéroports locaux sont régulièrement en déficit (Cour des comptes, 2008). Par exemple, en juillet 2014, la Commission européenne a condamné deux compagnies aériennes à bas coûts à reverser les montants correspondant à des contrats de services avantageux passés entre ces compagnies et des aéroports régionaux qui auraient faussé la concurrence de façon injustifiée.

Une optimisation de la gestion du réseau autoroutier est prévue à long terme

Le réseau autoroutier français est bien développé et de bonne qualité mais semble excessivement coûteux pour ses usagers et l'État (Autorité de la concurrence, 2014f). Plus des trois quarts des 11 882 km

d'autoroutes sont exploitées sous le régime de la concession et sept grandes entreprises représentent plus de 90 % du chiffre d'affaires du secteur. Les sociétés concessionnaires évoluent en position de monopole sur certains secteurs géographiques et une grande partie d'entre elles a été privatisée en 2006. Depuis lors, l'évolution du chiffre d'affaires des sociétés concessionnaires s'est déconnectée de leurs coûts, notamment grâce à l'augmentation continue du trafic mais aussi des tarifs des péages ce qui questionne la régulation du secteur (Autorité de la concurrence, 2014f). De plus, certaines sociétés concessionnaires sont aussi de grandes entreprises de travaux publics ce qui est peu propice à garantir la neutralité concurrentielle lors des marchés de travaux et d'investissement. Tout comme la Cour des comptes (2013), l'Autorité de la concurrence (2014f) a donc recommandé de revoir la régulation du secteur, notamment le mode de fixation des tarifs, et de confier celle-ci, aujourd'hui assurée par l'État, à une autorité indépendante en charges des différents modes de transports terrestres. De façon bienvenue, la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » confie de telles prérogatives à la nouvelle Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cependant, des effets significatifs ne devraient se manifester qu'à long terme lorsque les contrats de concession seront renouvelés.

La concurrence intermodale dans l'accès aux ports maritimes est faible

Les ports français ont perdu des parts de marché substantielles depuis dix ans dans le fret et les acheminements vers les ports restent dominés par le transport routier, tandis que le transport de voyageurs est parfois dominé par des monopoles locaux. Entre 2003 et 2012, le tonnage de fret maritime français a baissé de 8.2 % alors qu'il a augmenté de 6.7 % dans l'Europe des 15 (Eurostat, 2014b). Tous les facilités portuaires sont détenues et opérées par des compagnies publiques. La réforme portuaire de 2008 a permis une modernisation de la gouvernance des ports et a, en principe, permis la privatisation et l'ouverture à la concurrence des équipements de manutention, mais n'a pas enrayer la baisse tendancielle de l'activité. La mauvaise qualité du dialogue social dégrade la fiabilité des ports et reste un frein à l'entrée de nouvelles entreprises dans la manutention (Cour des comptes, 2011b ; Revet, 2011). Le faible niveau d'interconnexions des ports avec le réseau ferroviaire et fluvial limite aussi les zones de chalandise et la rentabilité des ports. En 2012, le mode routier représentait plus de 75 % des acheminements à destination et en provenance de l'ensemble des grands ports maritimes, et les frets ferroviaire et fluvial, chacun environ 12 %. Le Grenelle de l'environnement de 2009 avait prévu de doubler la part du fret non routier sur ce marché entre 2009 et 2015. Cela nécessitera des investissements d'infrastructure importants concernant aussi les ports fluviaux (Blum, 2010), mais la concurrence multimodale est aussi entravée par la fiscalité actuelle qui n'internalise pas les coûts externes du transport routier. Dans le transport maritime de voyageurs, le mauvais dialogue social et la prégnance d'anciens monopoles locaux, parfois bénéficiaires d'aides d'État, sont peu propices au développement de la concurrence (Autorité de la concurrence, 2013 ; European Commission, 2013c), ce qui maintient une organisation inefficace de certaines dessertes.

Les réformes du secteur énergétique

Les tarifs réglementés de l'électricité et du gaz sont progressivement éliminés

L'existence de marchés concurrentiels est aussi essentielle dans le domaine de l'énergie afin de permettre la maîtrise des coûts et d'assurer le dynamisme entrepreneurial, même si la tarification au coût marginal dans des marchés de produits non stockables tels que l'électricité peut générer des problèmes pour le financement des coûts fixes de production à long terme. De plus, les pouvoirs publics sont fondés à intervenir afin de protéger les populations les plus vulnérables et d'assurer que les prix du marché reflètent les coûts environnementaux reconnus et mesurables, tels que les émissions de carbone. La concurrence peut faire baisser les coûts dans certains secteurs du marché, comme la production, même si elle n'est pas possible dans d'autres, comme l'exploitation des lignes à haute tension, qui constitue un monopole naturel. Cependant, même dans ces secteurs, une mise en concurrence par des contrats de concession pluriannuels pour la gestion des infrastructures peut être considérée. De plus, la concurrence dans la vente au client final, en incitant les fournisseurs qui achètent de l'énergie à trouver la meilleure offre sur le marché de

gros, accentue la pression sur les producteurs tout en garantissant au consommateur final un approvisionnement à coûts réduits.

La concurrence a fait des progrès depuis la libéralisation du marché de l'énergie et la mise en place d'un régulateur indépendant. Entre 2000 et 2004, les entreprises ont progressivement acquis la liberté de choisir leur fournisseur d'énergie et depuis juillet 2007 tous les ménages sont libres de choisir leur fournisseur de gaz naturel et d'électricité. La séparation comptable et juridique des réseaux de distribution est entrée dans les faits au début de l'année 2008, lorsque les opérateurs historiques, EDF et GDF, ont créé des filiales de distribution d'énergie. Cependant, les parts de marché des fournisseurs alternatifs ont évolué inégalement entre l'électricité et le gaz. À la fin du premier trimestre 2014, la pénétration des fournisseurs alternatifs d'électricité reste limitée à 8 % des sites et 15 % de la consommation du marché de détail aux entreprises et aux ménages, alors qu'elle s'élève à 15 % des sites et 40 % de consommation pour le gaz (CRE, 2014a). La prépondérance de tarifs réglementés, notamment pour les ménages, et la faiblesse actuelle des prix de l'électricité qui est vendue au coût de production des capacités de génération existantes, plutôt qu'au coût de production d'installations nouvelles, expliquent en partie ce constat tant pour la production que pour la fourniture d'électricité aux ménages et entreprises.

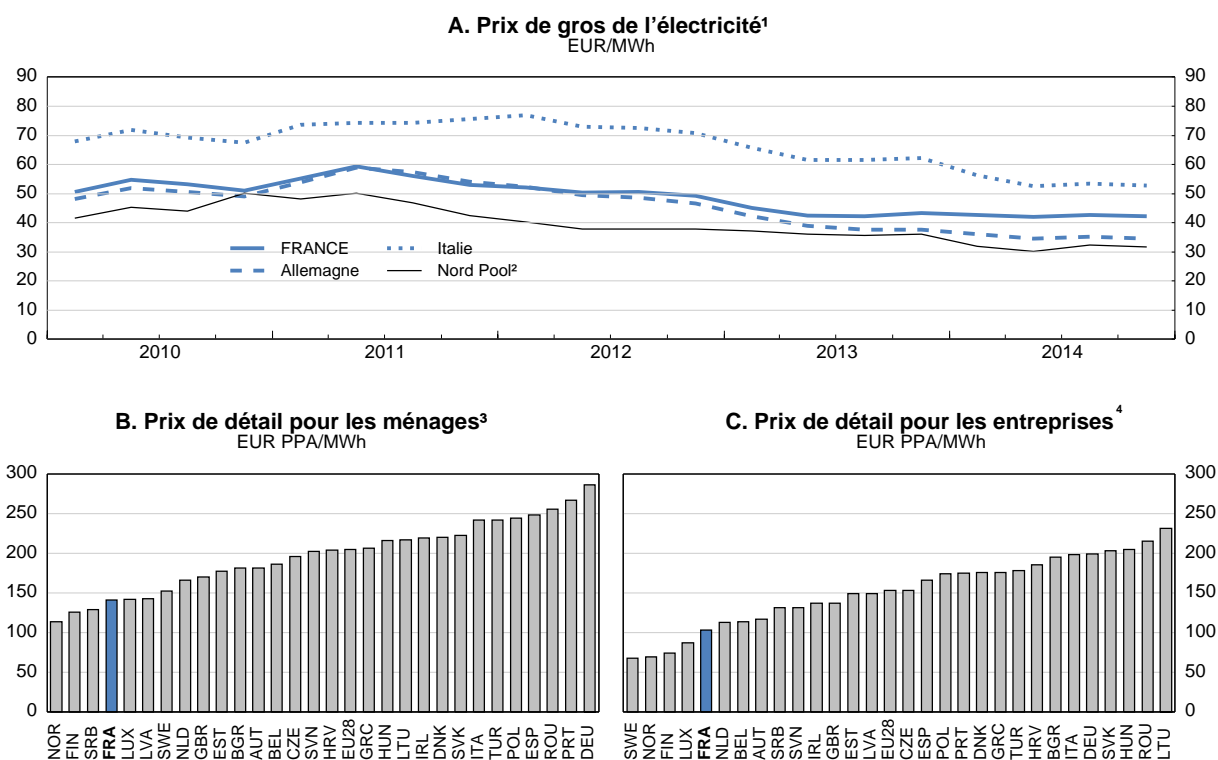
Pour que la concurrence se développe entre producteurs, il faut que les nouveaux entrants soient capables de produire de l'électricité à des coûts compétitifs. Cependant, étant donné la situation de surcapacité actuelle et le niveau bas des prix de gros de l'électricité qui en résulte, aucun investissement n'est prévu. D'une part, la France tire parti de l'investissement nucléaire fait dans les années 1970 qui la place dans une situation relativement avantageuse au plan des coûts de génération de l'électricité. D'autre part, une demande stable ou déclinante et l'abondance d'une électricité de source renouvelable très subventionnée, tant domestique qu'importée, explique qu'en France, comme ailleurs en Europe, les prix de gros de l'électricité soient en baisse (graphique 18, panneau A). Leur niveau actuel ne couvre pas les coûts de la production de nouvelles installations qui s'échelonnent de 40 à plus 200 EUR/MWh selon les technologies et hypothèses retenues (OCDE/AEN, 2010). Dans le marché de détail, la part énergie des tarifs réglementés, proposés aux petites entreprises et ménages uniquement par le fournisseur historique, est seulement un peu plus élevée que les prix sur les marchés de gros, mais elle ne couvre pas non plus les coûts de production électrique d'une centrale à construire qu'elle soit nucléaire ou à combustible fossile. Les tarifs réglementés actuels sont proches de la somme des coûts historiques d'investissement du nucléaire et des coûts variables actuels y compris les charges pour le traitement des déchets et le coût du démantèlement (Cour des Comptes, 2014b), même si ceux-ci sont en partie incertains. Les prix de détail de l'électricité apparaissent relativement bas par rapport aux autres pays de l'Union Européenne (panneaux B et C).

Si les prix sur les marchés de gros et de détails continuent à ne couvrir qu'une faible partie des coûts totaux de production de nouvelles installations, la prolongation de la vie des centrales nucléaires demeurera la seule option permettant de maintenir les capacités de production actuelles. Une telle situation ne permettrait pas une mise en œuvre efficace de la loi de transition énergétique de 2014 qui prévoit de ramener la part du nucléaire dans la production d'électricité de 75% aujourd'hui à 50% en 2025. La construction massive de capacités renouvelables (hors subventions et contributions spécifiques éventuelles), tout comme celle nouvelles capacités fossiles ou nucléaires, demanderait une révision significative du niveau actuel des tarifs réglementés. La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) de 2010 a prévu l'instauration d'un marché de capacité, permettant de répondre aux périodes de pointes. La certification des capacités de production débutera en 2015, permettant des échanges entre vendeurs et acheteurs de certificats portant sur l'hiver 2016-17. Chaque fournisseur d'électricité devra disposer de garanties de capacité couvrant les périodes de pointe. La rémunération additionnelle des capacités de production pourrait améliorer la rentabilité de nouvelles installations et favoriser l'investissement dans des capacités de production en périodes de pointe et dans la gestion de la demande, notamment dans l'effacement électrique pendant les heures critiques. Cela est d'autant plus important en France que l'adoption répandue de systèmes de chauffage électrique provoque des besoins de capacités

particulièrement élevés lors des vagues de froid. Cependant, un tel mécanisme de capacités présente aussi des risques pour la concurrence qui doivent être étroitement surveillés. En effet, il pourrait limiter les possibilités d'importations d'électricité et fragmenter le marché de gros.

La France a fait d'autres pas notables vers la concurrence dans le marché de détail avec la loi NOME, mais la persistance partielle de tarifs réglementés de vente (TRV) reste un obstacle à l'instauration d'une réelle concurrence. À partir de juillet 2011 les fournisseurs alternatifs ont eu un accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) en achetant jusqu'à 100 TWh d'électricité à EDF, environ un quart de la production nucléaire française, à un prix régulé jusqu'en 2025. En ligne avec les recommandations de l'OCDE (2009a), l'ARENH a été accompagné de la fin du dispositif permettant aux clients non résidentiels ayant choisi les offres de marché de revenir aux tarifs réglementés, le Tarif réglementé et transitoire d'ajustement au marché (TaRTAM). En principe, cette disposition neutralise partiellement l'avantage historique d'EDF dans la production à bas coûts d'électricité en périodes de base, tout en laissant la concurrence s'exercer sur les autres composantes de la fourniture d'électricité au consommateur final, que sont l'électricité en périodes de pointe et les services associés à la vente. Le régulateur sectoriel a estimé en 2014 que le niveau des tarifs réglementés permettait aux fournisseurs alternatifs de présenter des offres alternatives attrayantes (CRE, 2014b), même si cela n'avait pas été le cas en 2013 (CRE, 2013a). Le marché de l'électricité reste donc dominé par le fournisseur historique : 71 % de la consommation d'électricité globale et 93 % de celle des ménages, étaient aux tarifs réglementés à la fin du troisième trimestre 2014.

Graphique 18. Les prix de l'électricité en comparaison internationale



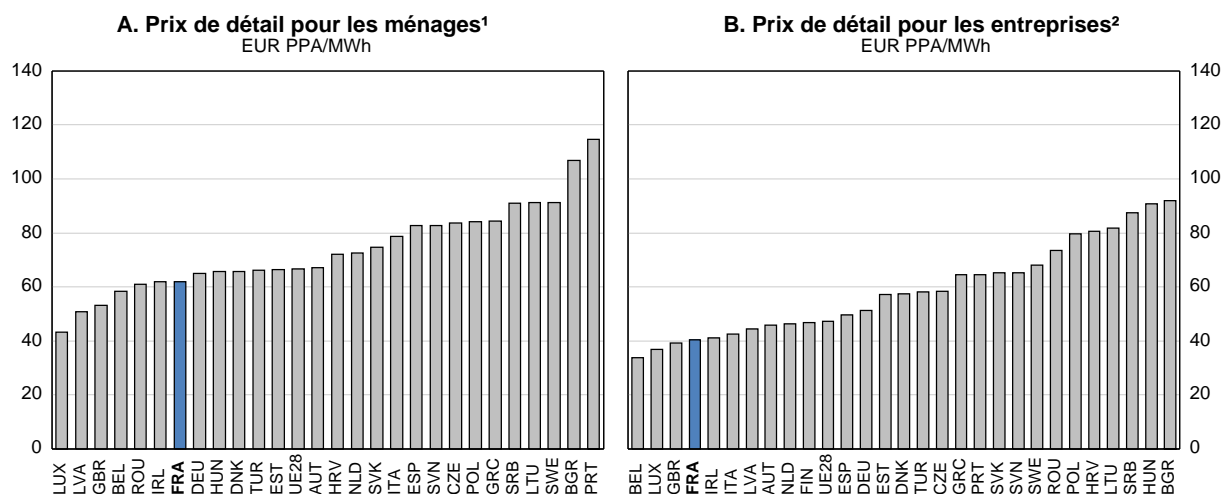
1. Prix à terme pour une échéance d'un an.
2. Nord Pool est une bourse scandinave, non obligatoire.
3. Prix au premier semestre 2014 pour une consommation annuelle entre 2 500 et 5 000 kWh.
4. Prix au premier semestre 2014, pour une consommation annuelle entre 500 et 2 000 MWh.

Source : CRE (2014), Marchés de gros, Observatoire des marchés de l'électricité, du gaz et du CO₂, 4^{ème} trimestre 2014 (panneau A) ; Eurostat (2014), Energy price statistics (panneaux B et C).

Plusieurs autres mesures bienvenues ont été prises pour éliminer progressivement les TRV et limiter leur influence. Dans le cadre de la loi NOME, les TRV disparaîtront pour les entreprises et collectivités locales ayant souscrit des contrats de puissances maximales supérieures à 36 kV d'ici fin 2015. De plus, les tarifs réglementés restants seront construits par empilement des coûts, incluant l'ARENH, de façon à permettre la construction d'offres de marché concurrentes. La CRE deviendra également en charge de la fixation des tarifs réglementés alors que, jusqu'à présent, les tarifs étaient définis par le gouvernement, après avis de la CRE. Cependant, le gouvernement devra toujours donner son aval sur les tarifs réglementés, ce qui pourra entraîner des difficultés d'application comme l'illustrent les controverses de juin 2014 sur les prix de l'électricité (Feitz, 2014). Tous les tarifs réglementés devraient être progressivement éliminés, ainsi que les transferts ciblés existants pour les ménages les plus démunis, qui devraient être remplacés par une plus grande redistribution du système de taxation et la mise en concurrence pour les capacités de production. Cela permettrait d'augmenter la concurrence entre producteurs et l'innovation, ce qui soutiendrait à long terme la compétitivité des entreprises françaises.

Le développement de la concurrence est un peu plus avancé dans le cas du gaz. Les problèmes sont semblables à ceux du secteur de l'électricité mais moindres. Les prix de détail sont relativement bas pour les ménages et entreprises (graphique 19). Les tarifs réglementés jouent un rôle mineur pour les entreprises (15.4 % de la consommation), même s'ils représentent toujours plus de 70 % de la consommation des ménages en septembre 2014. En effet, les programmes de cession de gaz (*gas release*) ont favorisé la concurrence dans certaines régions. Lorsque les conditions de vente de gaz de gré à gré ne rendaient pas possible le développement de la concurrence, ces programmes ont obligé certains fournisseurs en position dominante à céder, pour une période donnée et selon des mécanismes d'enchères, une partie de leurs ressources en gaz à des fournisseurs alternatifs (CRE, 2007). Cependant, l'absence d'accès aux historiques de consommation des clients a en partie empêché l'élaboration d'offres alternatives, même si leur diffusion à l'ensemble des opérateurs a été rendue obligatoire en septembre 2014. L'opérateur historique reste donc prédominant.

Graphique 19. Les prix du gaz en comparaison internationale



1. Prix au premier semestre 2014 pour une consommation annuelle entre 5 600 et 56 000 kWh.

2. Prix au premier semestre 2014 pour une consommation annuelle entre 2 778 MWh and 27 778 MWh.

Source: Eurostat (2014), Energy Price Statistics.

Des barrières à la concurrence subsistent dans la production et la distribution

D'autres barrières au développement de la concurrence demeurent tant dans le domaine de la production que de la commercialisation de l'électricité. Premièrement, sur le marché de détail, seulement 53 % des consommateurs savent qu'ils peuvent changer de fournisseurs (CRE, 2013b). La confusion entre gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie et fournisseurs peut en partie expliquer la faible entrée de fournisseurs alternatifs. Ceci peut être renforcé par l'identité visuelle des compteurs existants au nom de l'opérateur historique, mais aussi par la difficulté des fournisseurs alternatifs à offrir des services différenciés de ceux de l'opérateur historique. Par exemple, dans l'offre de services d'effacement qui permettent aux consommateurs de réduire leurs dépenses, l'ancien monopole historique bénéficie d'avantages comme les données sur ses clients abonnés qui servent à identifier les gisements d'économie, même si la facilitation de l'accès aux données de consommation prévue à l'automne 2014 va dans le bon sens (Autorité de la concurrence, 2014a ; CRE, 2014c).

Deuxièmement, dans le domaine de la production, le dossier du renouvellement des concessions hydroélectriques (les capacités de génération hydroélectriques représentent 13% de la production française), dont le principe de mise en concurrence avait été acté par le gouvernement, n'a en pratique pas débuté et les concessions existantes ont été prolongées en mai 2014 alors qu'elles peuvent octroyer à leurs détenteurs des avantages substantiels par rapport à des producteurs alternatifs et nuire aux recettes de l'État (Cour des comptes, 2013b ; Le Billon, 2014). Enfin, le personnel des industries électriques et gazières bénéficie d'un statut de retraite spécifique qui, en imposant des coûts de main d'œuvre élevés, peut gêner le développement d'offres alternatives à bas prix.

L'intégration des marchés de gros de l'énergie au niveau européen a fait des progrès importants au cours des trois dernières années grâce au couplage des prix régionaux permis en particulier par la bourse européenne de l'électricité EPEX Spot qui a intégré les marchés journaliers de la Norvège au Portugal, en incluant l'Allemagne et la France. Cependant, des interconnexions améliorées et la mise en œuvre du projet de la Commission européenne d'achever une intégration complète du marché interne européen de l'électricité à la fin 2014 permettrait de développer des marchés de gros encore plus liquides et efficaces pour l'électricité comme pour le gaz et le développement des énergies renouvelables. Pour ces dernières, l'unification des prix implicites et explicites du carbone permettrait aussi d'intensifier la concurrence et d'atteindre plus efficacement les objectifs de réduction des émissions. De plus, les prix d'achat de l'électricité solaire dépendaient jusqu'à mi-2014 de la production des panneaux solaires dans l'espace économique européen, ce qui écartait certains fabricants et installateurs étrangers, et ils dépendent encore du type de panneaux solaires posés (incrusté dans le toit ou superposé), ce qui peut renchérir les coûts d'installation. De manière générale, pour les technologies matures, l'utilisation d'appels d'offres adaptés aux contextes locaux plutôt que des tarifs de rachat faiblement proportionnels aux coûts d'investissement pourrait permettre de mettre en concurrence plus efficacement les producteurs (CRE, 2014d).

La concurrence a progressé dans le secteur des télécommunications

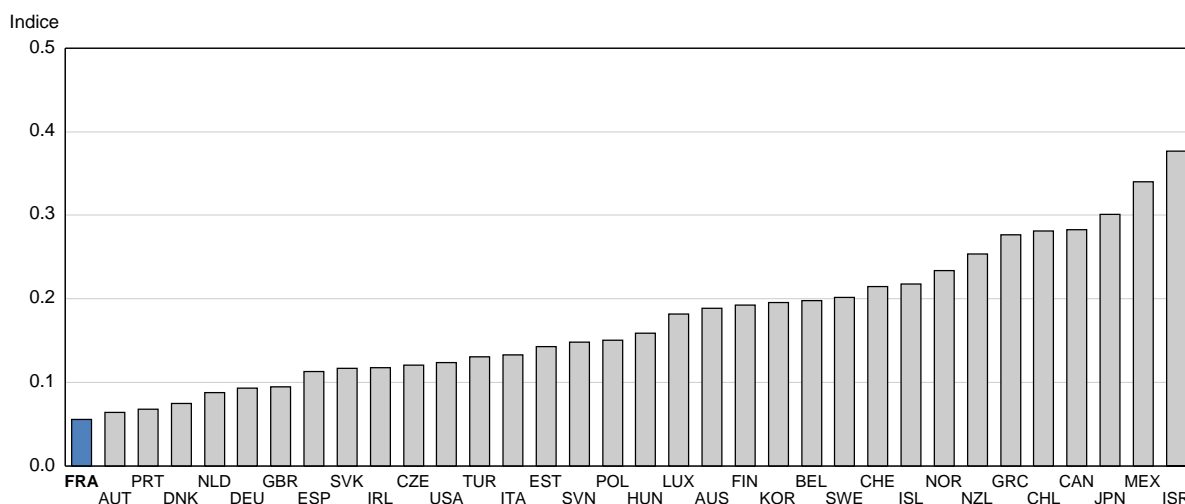
Des progrès manifestes ont eu lieu dans le secteur des télécommunications. Il n'y a pas de barrières à l'investissement et les réglementations organisent de façon efficace la concurrence entre opérateurs comme en témoigne l'indice de restrictions de services qui est le plus faible des pays de l'OCDE (graphique 20). Toutes les directives de l'Union européenne ont été transposées dès 2004 et le degré de concurrence est aujourd'hui significatif, tandis que les prix des services de téléphonie fixe et mobile, et des services internet sont faibles en comparaison internationale.

Les prix des consommations de téléphonie mobile ont fortement diminués, alors que les opérateurs avaient été sanctionnés en 2005 par l'Autorité de la concurrence pour entente illégale. L'arrivée d'un quatrième opérateur mobile, *Free Mobile* (un fournisseur d'accès internet existant), en 2012 a occasionné

des gains substantiels pour les consommateurs. Cet opérateur a introduit des offres sans engagement de durée, incluant des appels et SMS illimités nationaux et internationaux, non liés à la vente de téléphones mobiles. La France est aussi l'un des seuls pays, pour lesquels les coûts d'appels en itinérance dans certains pays étrangers ont été inclus dans les abonnements (OCDE, 2014h). Les offres des autres opérateurs ont donc évolué et la part des offres mobiles sans engagement de durée dépasse maintenant 45%. Les revenus des opérateurs du secteur ont diminué de façon marquée à partir de 2011 alors que l'activité se développait significativement (graphique 21, panneau A), mais que la qualité de service devenait plus hétérogène (ARCEP, 2014a). De plus, à moyen terme et au niveau agrégé du secteur des télécommunications, l'accroissement de la concurrence entre opérateurs n'a semble-t-il pas eu d'effet négatif sur l'emploi. Celui-ci s'est au contraire stabilisé dans un contexte où l'emploi diminuait dans les pays voisins, en lien avec les gains de productivité substantiels dans le secteur (panneau B ; OCDE, 2013e). Au-delà de l'effet sur l'emploi sectoriel et des gains de pouvoir d'achat pour les consommateurs, la concurrence dans les technologies de télécommunications a bénéficié à l'ensemble des autres secteurs utilisant celles-ci dans leurs processus de production.

Graphique 20. **Réglementation du secteur des télécommunications**

Échelle de l'indicateur de 0 à 1, du moins restrictif au plus restrictif¹



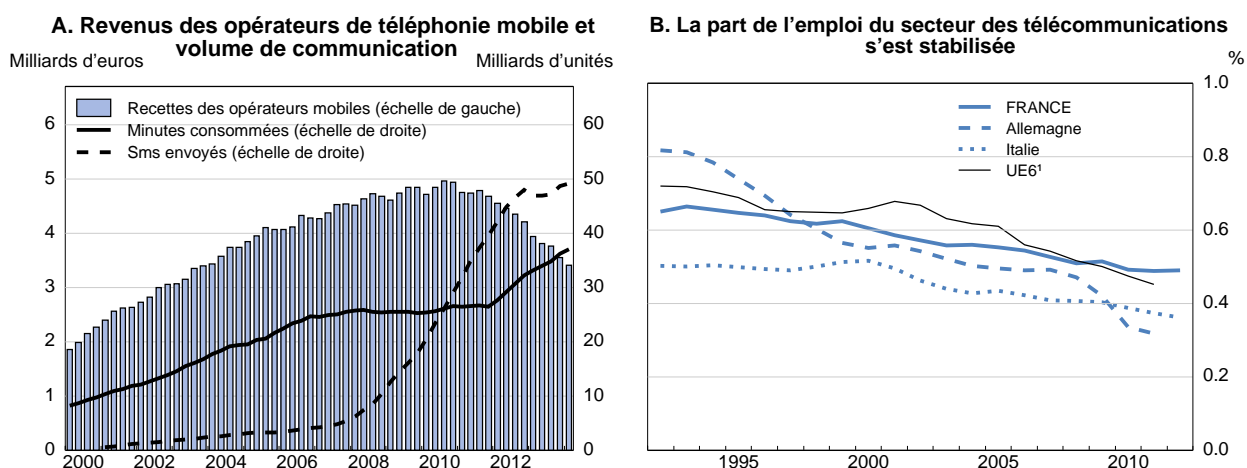
1. Moyenne de l'indicateur de structure de marché en 2013, mesurée dans trois secteurs : services fixe et mobile, et réseau fixe.

Source : OCDE (2014), Indice de restrictions des services.

La concurrence est aussi significative dans le domaine de la téléphonie fixe et de l'accès à internet haut débit même si l'arrivée d'offres très haut débit pose plusieurs défis (ARCEP, 2014b). Le succès du dégroupage (permettant l'accès des tiers au réseau) après 2000 et du déploiement de l'ADSL a permis l'entrée de plusieurs opérateurs avec des offres innovantes et compétitives (OCDE, 2009a). Cependant, le déploiement d'une offre très haut débit fixe et mobile (fibre optique et 4G) nécessite des investissements substantiels qui poussent le secteur à la concentration et à la mutualisation. Jusqu'à présent l'Autorité de la concurrence a adopté une approche au cas par cas, en-dehors de son analyse pour les réseaux mobiles. Par exemple, elle a imposé une garantie d'accès non-discriminatoire au réseau câblé et plusieurs ventes d'actifs afin d'autoriser la fusion du deuxième opérateur mobile (SFR) et d'un opérateur du câble (Altice-Numericable) en Octobre 2014. Le principal défi pour les autorités est donc de mettre en place une approche réglementaire qui permettra de reproduire le succès obtenu avec l'ADSL, c'est-à-dire éviter les situations de monopoles locaux tout en préservant des incitations à l'investissement et en minimisant les coûts pour les dépenses publiques, notamment des collectivités locales. Le régulateur sectoriel (l'ARCEP) a mis en place pour les réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné un cadre de régulation distinguant

plusieurs zones : les zones très denses, où la concurrence par les infrastructures est privilégiée sauf pour les raccordements au sein des immeubles, les zones à manifestation d'intérêts, où les investissements communs entre plusieurs opérateurs privés sont privilégiés, et les zones d'initiatives publiques. Dans le même temps, la convergence des offres fixe et mobile et le développement d'offres multi produits tendent à augmenter les coûts de transaction (*switching costs*) encourus par les usagers pour changer de fournisseur. En effet, la France est l'un des seuls pays de l'OCDE pour lequel les offres groupés de téléphonie mobile et fixe joue un rôle important : l'ensemble des principaux opérateurs internet offre des services de téléphonie mobile dans le cadre de quatuors de services.

Graphique 21. L'activité a augmenté avec la concurrence dans la téléphonie mobile



1. UE6 correspond à la moyenne non-pondérée de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Italie et de la Norvège.

Source: ARCEP (2014), Observatoire des marchés des communications électroniques en France, deuxième trimestre 2014 (pour le panneau A) ; Eurostat (2014), base de données de Comptes nationaux, classification à 64 secteur (pour le panneau B).

Dans le futur, une libéralisation encore plus avancée du secteur des télécommunications pourrait permettre aux organismes privés et publics d'émettre des cartes SIM afin de développer plus avant le processus de dématérialisation des procédures, c'est-à-dire la connexion de multiples appareils, capteurs et système à internet, qui permettrait des gains d'efficacité importants, notamment dans les secteurs des transports, de la santé et de l'énergie. À ce jour, seuls les opérateurs du secteur des télécommunications ont la possibilité d'émettre des cartes SIM, ce qui peut entraver la mobilité des plus grands utilisateurs. Par exemple, une entreprise française de péage routier a fait référence au blocage de 15 à 20 ans avec un seul opérateur comme l'un des freins principaux au développement de nouveaux services basés sur les réseaux mobiles. Les Pays-Bas ont déjà modifié leurs réglementations et l'Allemagne a débuté une phase de concertation sur l'évolution à suivre pour ses propres réglementations dans ce domaine en 2014.

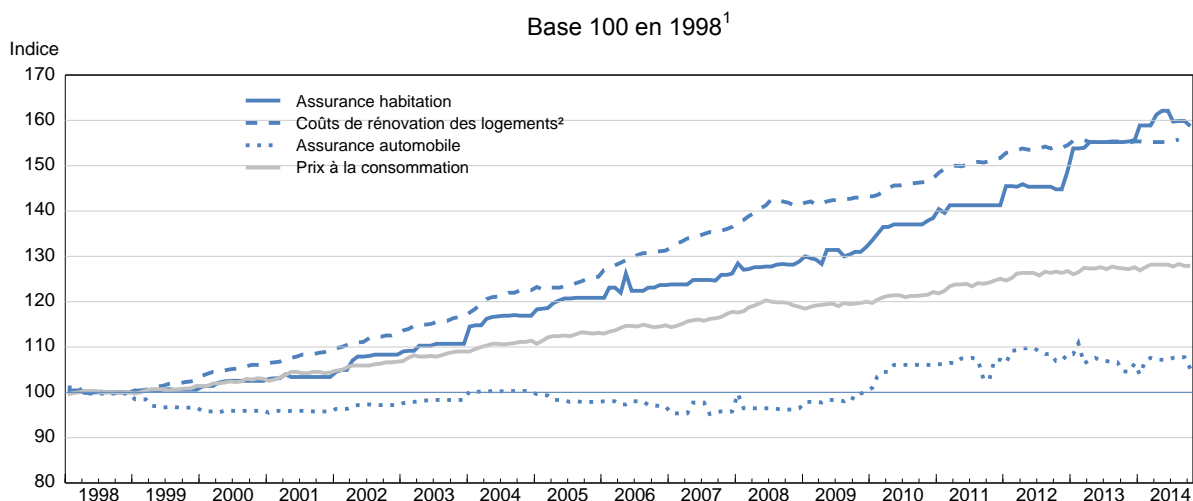
Le système financier est généralement concurrentiel

Le système bancaire est concentré et les cinq premiers groupes bancaires français représentaient 80 % des actifs du secteur en 2013. Cependant, dans ce secteur, toute augmentation de la concurrence doit aussi être évaluée à l'aune de ses possibles conséquences sur la stabilité financière (OCDE, 2011b). Les pouvoirs de l'Autorité de supervision et de résolution (l'ACPR) ont été renforcés en 2013 (FMI, 2014). Dans le marché de la banque de détail, les échanges interbancaires sont, comme ailleurs en Europe, dominés par MasterCard et Visa, et les frais et commissions d'échanges interbancaires élevés qui en découlent étaient en partie passés aux consommateurs (European Commission, 2013d). L'encadrement et la suppression

partielle des commissions sur les opérations de cartes de débit et de crédit vont dans le bon sens (Autorité de la concurrence, 2013). Par exemple, les frais de transferts en ligne ont été supprimés en 2012 et les frais de paiements par cartes de crédit pour les commerçants ont été limités à 0.30% des transactions. Néanmoins, en dépit de la mise en œuvre par les banques d'un service d'aide à la mobilité bancaire, devenu obligatoire en application de la loi sur la consommation en 2014, les changements d'établissements bancaires restent rares, en partie car les refus des banques sont jusqu'à présent restés fréquents (GfK, 2012).

Les lois Lagarde (2010), sur la séparation et la régulation des activités bancaires (2013) et sur la consommation (2014) ont permis de favoriser la concurrence sur les marchés de l'assurance. Les assurances habitation, automobile et emprunteur lors d'un prêt immobilier sont soit juridiquement obligatoires, soit généralisées dans les faits. Les clients sont donc en partie captifs et les prix de l'assurance habitation ont augmenté plus vite que l'inflation d'ensemble et, en particulier, que les prix des assurances automobile (graphique 22), bien que cela reflète aussi l'évolution des coûts de construction et l'évolution des sinistres. La vente jointe de crédit immobilier et de leur assurance reste importante mais tend à décliner (Gissler et al., 2013). Les frais de délégation que pouvaient facturer les banques en cas de choix d'un assureur concurrent ont été interdits et, depuis juillet 2014, les emprunteurs peuvent changer d'assurance emprunteur avec l'accord du prêteur pendant une période d'un an suite à la signature d'un prêt immobilier, dans la mesure où l'offre alternative présente une équivalence du niveau de garantie. De plus, les contrats d'assurance habitation et automobile peuvent maintenant être résiliés à tout moment, dès le terme de la première année d'engagement. L'augmentation de la concurrence qui en découle est susceptible de permettre un meilleur fonctionnement du système assurantiel mais aussi une allocation plus efficiente des ressources au sein du reste de l'économie (Bertrand et al., 2007), dans un contexte où les portefeuilles d'actifs des sociétés d'assurance sont appelés à se diversifier (voir supra).

Graphique 22. L'évolution des cotisations d'assurance automobile et habitation



1. Pour l'ensemble des ménages en France, les produits sont classés par fonction de consommation (nomenclature COICOP).
2. Indices des coûts de production dans la construction - Rénovation, entretien tous corps d'état.

Source : Insee (2014), Indices des prix à la consommation et BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état.

Le système des assurances complémentaires santé ne favorise pas la concurrence entre les offreurs de soins. De nombreux rapports reconnaissent la qualité des soins mais leurs coûts semblent disproportionnés (OCDE, 2010c). La Sécurité sociale couvre 78 % des dépenses de santé. De plus, les employeurs peuvent fournir de façon volontaire à leurs employés une assurance complémentaire, ce qui deviendra obligatoire dès 2016, et les travailleurs peuvent également y souscrire individuellement. Cette couverture jointe des soins par la Sécurité sociale et des complémentaires est source d'inégalités. De plus, elle ne permet pas un

pilotage efficace du réseau de soins et donc de faire jouer la concurrence entre offreurs (Dormont et al., 2014). En particulier, la qualité de management des hôpitaux et cliniques semble faible en comparaison internationale (Bloom et al., 2014). Dans un premier temps, faciliter la mobilité des patients et réduire les asymétries d'information entre patients, offreurs de soins et financeurs en organisant des dossiers médicaux personnels mais aussi une plus large diffusion de l'information sur la qualité des soins serait nécessaire. Le projet de loi santé prévu en 2015 contient des dispositions dans ce sens. Elles établiraient le mode de fonctionnement d'un nouveau dossier médical partagé entre professionnels et les informations qui devraient y figurer.

Recommandations pour améliorer la concurrence

Améliorer la compétitivité et l'environnement des entreprises

- Confier à une institution indépendante un examen complet des réglementations en place suivant les principes du « Manuel pour l'Évaluation de la Concurrence » de l'OCDE.
- Mettre en œuvre les mesures préconisées par le Conseil de la simplification pour les normes existantes. Examiner les conséquences de la réforme du statut d'auto-entrepreneur et envisager de réduire les contraintes administratives pour les micro-entreprises.
- Continuer de libéraliser les professions réglementées : en réduisant les conditions d'entrée à celles nécessaires à la protection des consommateurs ; en limitant les champs d'activités sur lesquels elles possèdent un droit exclusif ; en éliminant les tarifs réglementés pour les activités potentiellement concurrentielles ; et en supprimant graduellement les contingents.
- Faciliter l'accès à des sources externes de financement par capital en permettant à des tiers d'investir dans les fonds propres de certaines professions (avocats, vétérinaires).
- Réduire le nombre de seuils de taxation et lisser les seuils sociaux de façon permanente. Élargir et stabiliser l'assiette des taxes sur les entreprises en éliminant certaines niches fiscales et réduire le taux nominal de l'impôt sur les sociétés. Rationaliser les aides publiques aux entreprises en simplifiant leur processus d'allocation et en renforçant leur évaluation.

Réformer le cadre réglementaire de la concurrence

- Évaluer l'impact de la nouvelle procédure d'action de groupes. Envisager de donner aux PME et aux collectivités locales la possibilité de bénéficier de ces actions lorsqu'elles sont victimes d'activités anticoncurrentielles. Faciliter les conditions pour engager ces actions de groupe.
- Renforcer la professionnalisation des acheteurs dans les marchés publics et encourager les procédures collectives pour les petites collectivités locales.

Recommandations spécifiques à certain secteurs

Commerce et distribution

- Simplifier les procédures d'urbanisme commercial pour les grandes surfaces de vente.
- Éliminer l'interdiction de revente à perte et la fixation des dates des soldes.
- Libéraliser l'ouverture des commerces le dimanche, en négociant des compensations de repos et de rémunérations.
- Faciliter la mobilité des commerçants indépendants qui contractent avec de grandes enseignes.

Industries de réseaux

- Assurer une libre concurrence entre le réseau ferré et les services d'autocars régionaux tout en internalisant leurs possibles externalités, notamment environnementales.
- Garantir un accès libre et non discriminatoire au réseau ferré. En particulier, moderniser le processus d'allocation des créneaux de desserte pour le fret ferré et séparer le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire du gestionnaire des gares.

- Éliminer, comme prévu, les tarifs réglementés du marché de détail de l'électricité et du gaz pour les clients non résidentiels dès 2015 et reconsidérer ces tarifs pour les clients résidentiels. S'assurer que le financement de nouvelles capacités de génération permette de soutenir la concurrence tant pour les producteurs que pour les fournisseurs d'électricité.

Bibliographie

- Aghion, P., U. Akcigity, A. Deaton and A. Roulet (2015), « Creative Destruction and Subjective Well Being », *NBER Working Paper*, No. 21069.
- Aleman, E., C. Klein, I. Koske, F. Vitale et I. Wanner (2013), « New indicators of competition law and policy in 2013 for OECD and non-OECD countries », *OECD Economics Department Working Papers*, No. 1104, Éditions OCDE.
- APE (2014), *L'État Actionnaire, Rapport 2014*, Agence des Participations de l'État.
- ARAF (2013), *Rapport d'Activité 2012*, Autorité de régulation des activités ferroviaires.
- ARAF (2014), *Rapport d'Activité 2013*, Autorité de régulation des activités ferroviaires.
- ARCEP (2014a), *La qualité des services mobiles en France métropolitaine, Les résultats de l'enquête 2014*, Acte de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.
- ARCEP (2014b), *Rapport d'Activité 2013*, Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.
- Attali Commission (2008), *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France*, Rapport au premier Ministre.
- Augustin, K., R. Gerike, M. J. Martinez Sanchez et C. Ayala (2014), « Analysis of intercity bus markets on long distances in an established and a young market: The example of the US and Germany », *Research in Transportation Economics*, No. 48, pp. 245-54.
- Autorité de la Concurrence (2010), *Avis n° 10-A-26 du 7 décembre 2010 relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire*, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/10a26.pdf>
- Autorité de la Concurrence (2012a), *Rapport d'Activité 2011*.
- Autorité de la Concurrence (2012b), *Guide d'évaluation de l'impact concurrentiel de projets de textes normatifs*, La Documentation française.
- Autorité de la Concurrence (2013), *Rapport d'Activité 2012*.
- Autorité de la Concurrence (2014a), *Rapport d'Activité 2013*.

- Autorité de la Concurrence (2014b), *Étude relative au programme de clémence français*, http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/etude_clemence_avril2014.pdf
- Autorité de la Concurrence (2014c), “Vente de billets de train”, *Communiqué du 28 avril 2014*, http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=591&id_article=2350
- Autorité de la Concurrence (2014d), *Avis n° 14-A-09 du 11 juillet 2014 relatif au projet de séparation comptable de l'activité infrastructure de la SNCF*, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/14a09.pdf>
- Autorité de la Concurrence (2014e), *Avis du 27 février 2014 relatif au fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional régulier par autocar*, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=14-A-05>.
- Autorité de la Concurrence (2014f), *Avis n° 14-A-13 du 17 septembre 2014 sur le secteur des autoroutes après la privatisation des sociétés concessionnaires*, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/14a13.pdf>
- Autorité de la Concurrence (2015), *Avis n° 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution*, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15a06.pdf>
- Bacache-Beauvallet, M. et L. Jarnin (2009), « Réglementation, déréglementation et concurrence : Le cas des taxis », *Concurrences*, N°2-2009, pp. 40-51.
- Bailly, J-P. (2013), « La question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs », *Rapport au Premier Ministre*.
- Banque Mondiale (2014), *Doing Business 2015, Going Beyond Efficiency*, La Banque Mondiale.
- Barruel, F. et S. Thomas (2012), « Trois auto-entrepreneurs sur quatre n'auraient pas créé d'entreprise sans ce régime », *INSEE Première*, No. 1388.
- Bergua, L., T. Cartier, N. Célant, S. Pichetti, C. Sermet et C. Sorasith (2012), « Comment expliquer les écarts de prix des médicaments similaires ? Une analyse en données de panel 2001-2009 », *Questions d'Économie et de Santé*, No. 178, Institut de Recherche et Documentation en Économie de la Santé.
- Bernini, M. et T. Treibich (2013), « Killing a Second Bird with One Stone? Promoting Firm Growth and Export through Tax Policy », *GREDEG Working Papers*, No. 2013-30.
- Bertrand, M. et F. Kramarz (2002), « Does Entry Regulation Hinder Job Creation? Evidence from the French Retail Industry », *Quarterly Journal of Economics*, CXVII, 4, 1369-1414.
- Bertrand, M., F. Kramarz, A. Schoar et D. Thesmar (2008), « Politicians, Firms and the Political Business Cycle: Evidence from France », *Working paper University of Chicago*.
- Bertrand, M., A. Schoar et D. Thesmar (2007), « Banking Deregulation and Industry Structure: Evidence from the French Banking Reforms of 1985 », *Journal of Finance*, Vol. 62(2), pp. 597-628.
- Besson, D. et N. Morer, (2013), « La dépense des ménages en produits de l'économie de l'information depuis 50 ans », *INSEE première*, No. 1479.

- Béteille, L. et R. Yung (2010), « L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs », *Rapport d'information*, No. 499, Sénat.
- Biscourp, P. (2014), « Les réformes des relations commerciales des années 2000 ont-elles restauré la concurrence par les prix ? », *INSEE Analyses*, No. 16.
- Biscourp, P., X. Boutin et T. Vergé (2013) « The Effects of Retail Regulations on Prices: Evidence from the Loi Galland », *The Economic Journal*, No. 123, pp. 1279-1312.
- Bravo-Biosca, A., C. Criscuolo et C. Menon (2013), « What Drives the Dynamics of Business Growth? », *OECD Science, Technology and Industry Policy Papers*, No. 1, Éditions OCDE.
- Bloom, N., R. Sadun et J. van Reenen (2014), « Does Management Matter in Healthcare? », *Harvard University working paper*.
- Blum, R. (2010), « La desserte ferroviaire et fluviale des grands ports maritimes », *Rapport à Monsieur le Premier ministre*.
- Bouis, R. et R. Duval (2011), « Raising Potential Growth After the Crisis: A Quantitative Assessment of the Potential Gains from Various Structural Reforms in the OECD Area and Beyond », *OECD Economics Department Working Papers*, No. 835, Éditions OCDE.
- Bourlès, R., G. Cette, J. Lopez, J. Mairesse et G. Nicoletti (2013), « Do Product Market Regulations In Upstream Sectors Curb Productivity Growth? Panel Data Evidence For OECD Countries », *The Review of Economics and Statistics*, No. 95(5), pp. 1750-68.
- Brandt, N. (2015), « La Formation Professionnelle au service de l'amélioration des compétences en France », *Documents de travail du Département des Affaires économiques de l'OCDE*, No. 1260, Éditions OCDE.
- Briant, A., M. Lafourcade et B. Schmutz (2014), « Can Tax Breaks Beat Geography? Lessons from the French Enterprise Zone Experience », *American Economic Journal: Economic Policy*, forthcoming.
- Bureau, D., L. Fontagné et P. Martin (2013), « Énergie et compétitivité », *Les notes du conseil d'analyse économique*, No. 6, Conseil d'Analyse Économique.
- Cahuc, P. et F. Kramarz (2004), « De la précarité à la mobilité : Vers une sécurité sociale professionnelle », *Rapport au ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale*.
- CAS (2011), « Pour une ouverture progressive du transport ferroviaire de voyageurs à la concurrence », *Note de Synthèse*, No. 242, Centre d'Analyse Stratégique.
- CCEN (2013), *Commission consultative d'évaluation des normes, Bilan d'activité 2012*, Commission consultative d'évaluation des normes.
- Ceci-Renaud, N. et P.-A. Chevalier (2010), « L'impact des seuils de 10, 20 et 50 salariés sur la taille des entreprises françaises », *Économie et Statistique*, No. 437(1), pp. 29-45.
- CGDD (2013a), « Fret ferroviaire : analyse des déterminants des trafics français et allemand », *Études & documents*, No. 87, Commissariat général au développement durable.
- CGDD (2013b), « Les comptes des transports en 2012 », *Rapport de la Commission des comptes des transports de la Nation*, No. 50, Commissariat général au développement durable.

- Chai, F. et D.B. Nguyen (2011), « Le coût du crédit aux entreprises selon leur catégorie », *Bulletin de la Banque de France*, No. 185, pp. 31-46.
- Chertok, G., P.-A. de Malleray et P. Pouletty (2009), « Le financement des PME », *Rapport du Conseil d'Analyse Économique*.
- Combes, E. (2011), *Pouvoir d'Achat : Une Politique*, Fondapol.
- Combes, E., I. Simic et F. Rosati (2011), « Le “Passing-on defence” », *Concurrences Revue des droits de la concurrence*, No. 4-2011, pp. 1-10.
- Commission Attali (2008), *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France*, Rapport au premier Ministre.
- Commission d'étude des effets de la loi pour la croissance et l'activité (2015a), *Conclusions de la Commission d'étude des effets de la loi pour la croissance et l'activité*, France Stratégie, 29 janvier 2015.
- Commission d'étude des effets de la loi pour la croissance et l'activité (2015b), *Réforme du permis de conduire*, France Stratégie, 9 avril.
- Commission d'étude des effets de la loi pour la croissance et l'activité (2015c), *Ouverture de l'offre de transport par autocar*, France Stratégie, 21 janvier.
- Commission Européenne (2013), Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:201:0060:0065:FR:PDF>
- Conseil de la Concurrence (2006), Avis du 21 septembre 2006 relatif à l'introduction de l'action de groupe en matière de pratiques anticoncurrentielles.
- Corugedo, E. et E. Pérez Ruiz (2014), « The EU Services Directive: Gains from Further Liberalization », *IMF Working paper*, No. 14-113.
- CPO (2010), *Entreprises et « niches » fiscales et sociales, Des dispositifs dérogatoires nombreux*, Conseil des prélèvements obligatoires.
- Cour des comptes (2008), « Les aéroports français face aux mutations du transport aérien », *Rapport public thématique*.
- Cour des Comptes (2011a), *Les collectivités locales et la gestion des déchets ménagers*, Rapport public thématique <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Les-collectivites-locales-et-la-gestion-des-dechets-menagers>
- Cour des Comptes (2011b), « Le Grand port maritime de Marseille : blocage social et déclin », dans *Rapport public annuel 2011*.
- Cour des Comptes (2013a), *Les relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes*, <http://www.ccomptes.fr/Actualites/Archives/Les-relations-entre-l-Etat-et-les-societes-concessionnaires-d-autoroutes>

- Cour des Comptes (2013b), *Renouvellement des concessions hydroélectriques*, <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Renouvellement-des-concessions-hydroelectriques>
- Cour des Comptes (2014a), *Rapport Annuel*.
- Cour des Comptes (2014b), *Le coût de production de l'électricité nucléaire, Actualisation 2014*, Communication à la Commission d'Enquête de l'Assemblée nationale.
- Cournède, B., A. Janovskaia et P. van den Noord (2005), « Sources of Inflation Persistence in the Euro Area », *OECD Economics Department Working Papers*, No. 435, Éditions OCDE.
- CRE (2007), *Communication de la Commission de régulation de l'énergie du 22 novembre 2007 sur les programmes de mise à disposition de gaz (Gas Release) mis en œuvre par Gaz de France et Total dans les zones d'équilibrage Sud et Sud-ouest*, Commission de Régulation de l'Énergie, <http://www.cre.fr/documents/presse/communiqués-de-presse/la-cre-deploire-que-gaz-de-france-et-total-refusent-de-reconduire-des-dispositifs-de-cession-de-gaz-gas-release-dans-les-zones-sud-et-sud-ouest-de-la-france/consulter-la-communication>
- CRE (2013a), « Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juillet 2013 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité », Commission de Régulation de l'Énergie, <http://www.cre.fr/documents/deliberations/avis/tarifs-electricite-aout-2013/deliberation-de-la-cre-du-25-juillet-2013-portant-avis-sur-le-projet-d-arrete-relatif-aux-tarifs-reglementes-de-vente-de-l-electricite>
- CRE (2013b), « Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel », *Rapport 2011-2012*, Commission de régulation de l'énergie.
- CRE (2014a), « Marché de détail », *Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel*, Vol. 2014Q1, Commission de Régulation de l'Énergie.
- CRE (2014b), « Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 octobre 2014 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité », Commission de Régulation de l'Énergie.
- CRE (2014c), « L'accès aux données de consommation », *Décriptages*, No. 41, Commission de Régulation de l'Énergie.
- CRE (2014d), *Analyse Coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine Éolien terrestre, biomasse, solaire photovoltaïque*, Commission de Régulation de l'Énergie.
- CREDA (2011), « Les PME face au droit de la concurrence », *Actes du Colloque au Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France*. <http://www.creda.cci-paris-idf.fr/colloques/pdf/2011-PME-et-concurrence/PME%20et%20droit%20de%20la%20concurrence-actes.pdf>
- Crozet, M. et E. Milet (2014), « The servitization of French manufacturing firms », *Working paper CEPPII*, No. 2014-10.
- Davydenko, S. et J.R. Franks (2008), « Do Bankruptcy Codes Matter? A Study of Defaults in France, Germany and the UK », *Journal of Finance*, No. 63-2, pp. 565-608.
- De la Medina Soto, C. et T. Ghossein, (2013) « Starting a Foreign Investment across Sectors », *World Bank Policy Research Working Paper*, No. 6707.

Delpla, J. et C. Wyplosz (2007) *La Fin des privilèges, payer pour réformer*, Hachette Littératures.

Demaël, J.-P., P. Jurgensen et J.-J. Queyranne (2013), « Pour des aides simples et efficaces au service de la compétitivité », *Rapport sur les interventions économiques en faveur des entreprises dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP)*.

Deprost, P., P. Laffon et D. Imbaud (2013), « Évaluation du régime de l'auto-entrepreneur », *Rapport de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Sociales*.

De Serres, A., S. Kobayakawa, T. Sløk et L. Vartia (2006), « Regulation of financial systems and economic growth », *OECD Economics Department Working Papers*, No. 506, Éditions OCDE.

Dormont, B., P.-Y. Geoffard et J. Tirole (2014), « Refonder l'assurance-maladie », *Les notes du conseil d'analyse économique*, No. 12.

Djankov, S., R. LaPorta, F. Lopez-de Silanes et A. Shleifer (2010), « Disclosure by Politicians », *American Economic Journal: Applied Economics*, No. 2, pp. 179-209.

European Commission (2013a), « Towards a European Horizontal Framework for Collective Redress », *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European and social committee and the Committee of the regions*, No. 2013-401.

European Commission (2013b), « Product Market Review 2013, Financing the Real Economy », *European Economy Report*, No. 8.

European Commission (2013c), *Aides d'État: la Commission ordonne à la France de recouvrer certaines aides incompatibles reçues par la SNCM*, IP/13/393.

European Commission (2013d), *Proposal for a regulation of the European parliament and of the Council on interchange fees for card-based payment transactions*, SWD(2013)288.

European Commission (2014a), « Report on Competition Policy », *Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions*, COM(2014)249 final.

European Commission (2014b), « Assessment of the 2014 national reform programme and stability programme for France », *Commission Staff Working Document*, No. 2014-411.

Eurostat (2014a), « Harmonised indices of consumer prices (HICP) », *Harmonized Indices of Consumer Prices Statistics*.

Eurostat (2014b), « Gross weight of goods handled in all ports, by direction », *Transport Statistics*.

Feitz, A. (2014), « Electricité : le rattrapage des tarifs sera étalé sur 18 mois, confirme Royal », *Les Echos*, 4 Juillet.

Fernández Corugedo, E. et E. Pérez Ruiz (2014), « The EU Services Directive: Gains from Further Liberalization », *IMF Working Paper*, No. 14113.

Ferrante, A. (2012), « Grandes surfaces et réseaux d'enseignes dominant le commerce de détail », *INSEE première*, No. 1404.

FMI (2014), « 2014 article IV consultation – staff report; press release; and statement by the executive director for France », *IMF Country Report*, No. 14-182.

- FNTV (2012), « Enquête nationale 2012 de la FNTV », *Mobil'idées, spécial pôles d'échanges*, No. 2, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs.
- Fontagné, L., P. Mohnen et G. Wolff (2014), « Pas d'industrie, pas d'avenir ? », *Note du CAE*, N° 13.
- Gabaix, X., A. Landier et D. Thesmar (2012), *La protection du consommateur : rationalité limitée et régulation*, Rapport du Conseil d'Analyse Économique.
- Gallois, L. (2012) : « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française », *Rapport au Premier ministre*, La Documentation française, 5 novembre.
- Garicano, L., C. Lelarge and J. van Reenen (2013), « Firm Size Distortions and the Productivity Distribution: Evidence from France », *NBER Working Paper*, No. 18841.
- Genakos, C. et S. Danchev (2015), « Evaluating the impact of Sunday trading deregulation », *CEP Discussion Paper*, London School of Economics, No. 1336.
- GfK (2012), *The Final Report For the provision of a "Consumer Market Study on the consumers' experiences with bank account switching with reference to the Common Principles on Bank Account Switching*, Report for the European Commission,
http://ec.europa.eu/consumers/archive/rights/docs/switching_bank_accounts_report_en.pdf
- Gissler, E., O. Taillardat, D. Ientile, N. Le Ru et P. Allix (2013), *Assurance – Emprunteur*, Rapport de l'Inspection Générale des Finances.
- Givord, P., R. Rathelot and P. Sillard (2013), « Place-based tax exemptions and displacement effects: An evaluation of the Zones Franches Urbaines program », *Regional Science and Urban Economics*, No. 43(1), pp. 151-163.
- Global Competition Review (2013), *Rating Enforcement 2013*, mai 2013.
- Gourio, F. et N. Roys (2014), « Size-dependent regulations, firm size distribution and reallocation », *Quantitative Economics*, No. 5-2, pp. 377-416.
- Grandguillaume, L. (2013), « Entreprises et entrepreneurs individuels, Passer du parcours du combattant au parcours de croissance », *Rapport au Premier Ministre*.
- Grignon, F. (2011), « Conditions pour une expérimentation portant sur l'ouverture à la concurrence des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs », *Rapport au secrétaire d'État chargé des transports*.
- IBM Global Business Services (2011), *Rail Liberalisation Index 2011, Market opening: comparison of the rail markets of the Member States of the European Union, Switzerland and Norway*.
- Koske, I., I. Wanner, R. Bitetti et O. Barbiero (2015), « The 2013 Update of the OECD Product Market Regulation Indicators: Policy Insights for OECD and non-OECD Countries », *OECD Economics Department Working Papers*, Éditions OCDE, à paraître.
- Lambert, A. et J.-C. Boulard (2013), *Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative*, Rapport au Premier Ministre.
- Le Billon, A. (2014), « Barrages : Paris propose une concurrence sous condition », *Les Echos*, 21 mai.
- Le Guarrec, M.-A. et M. Bouvet (2014), « Les Comptes nationaux de la santé en 2013 », *Études et Résultats*, No. 890, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

- Lemaire, C. (2005), « Les politiques de clémence en Europe, Un regard français de la Loi NRE au programme de clémence », *Concurrences*, N° 3, pp. 19-22.
- Mayer, T., F. Mayneris et L. Py (2013), « The impact of Urban Enterprise Zones on establishment location decisions: Evidence from French ZFUs », *Banque de France Working Paper*, No. 458.
- Mocquax, D. (2013), « Travail dominical dans les commerces », *Rapport pour la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France*.
- Observatoire des finances locales (2014), « Les finances des collectivités locales en 2014, État des lieux », *Rapport de l'Observatoire des Finances Locales*, Version préliminaire du 16 juillet 2014.
- OCDE (2005), *Étude économique de la France 2005*, Éditions OCDE.
- OCDE (2007), « Taxi Services: Competition and Regulation », *OECD Competition Policy Roundtables*, 2007, Éditions OCDE.
- OCDE (2009a), *Étude économique de la France 2009*, Éditions OCDE.
- OCDE (2009b), *OECD Principles for Integrity in Public Procurement*, Éditions OCDE.
- OCDE (2010a), *Mieux légiférer en Europe, France*, Éditions OCDE.
- OCDE (2010b), « Collusion and Corruption in Public Procurement », *OECD Policy Roundtables*, Éditions OCDE, <http://www.oecd.org/competition/cartels/46235399.pdf>
- OCDE (2010c), « Health care systems: Getting more value for money », *OECD Economics Department Policy Notes*, No. 2, Éditions OCDE.
- OCDE (2011a), *Manuel pour l'Évaluation de la Concurrence*, Éditions OCDE.
- OCDE (2011b), *Bank competition and financial stability*, Éditions OCDE.
- OCDE (2013a), *Étude économique de la France 2013*, Éditions OCDE.
- OCDE (2013b), *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE.
- OCDE (2013c), *Government at a Glance*, Éditions OCDE.
- OCDE (2013d), *Recent developments in rail transportations services*, OECD Policy Roundtable, DAF/COMP(2013)24. <http://www.oecd.org/daf/competition/Rail-transportation-Services-2013.pdf>
- OCDE (2013e), *OECD Communications Outlook 2013*, Éditions OCDE.
- OECD (2014a), *Indice de Restrictivité des Échanges de Services (IRES): France*, http://www.oecd.org/tad/services-trade/STRI_FRA_FR.pdf
- OCDE (2014b), *France - Les réformes structurelles : impact sur la croissance et options pour l'avenir*, Éditions OCDE.
- OCDE (2014c), *France : Redresser la Compétitivité*, Éditions OCDE.
- OCDE (2014d), *Examens des politiques d'innovation : la France*, Éditions OCDE.

- OCDE (2014e), *Financing SMEs and Entrepreneurs 2014: An OECD Scoreboard*, Éditions OCDE.
- OCDE (2014f), *Draft Recommendation of the Council on Public Procurement*, GOV/PGC/ETH(2014)7/REV2.
- OCDE (2014g), *OECD Health Statistics 2014*, Éditions OCDE.
- OCDE (2014h), “Wireless Market Structures and Network Sharing”, OECD Digital Economy Papers, No. 243, Éditions OCDE.
- OCDE (2015), *France, Évaluation de certaines mesures de la Loi pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques et perspectives de futures réformes*, Éditions OCDE.
- OCDE/AEN (2010), *Projected Costs of Generating Electricity 2010*, Éditions OCDE.
- OEAP (2012), « Spécial Recensement des marchés publics 2010 », *La Lettre Électronique de l’OEAP*, No. 24, Observatoire économique de l’achat public.
- OEAP (2013), « Spécial Recensement des marchés publics 2011 », *La Lettre Électronique de l’OEAP*, No. 27, Observatoire économique de l’achat public.
- OEAP (2014), « Chiffres clefs 2012 du Recensement de l’OEAP », *La Lettre Électronique de l’OEAP*, No. 30, Observatoire économique de l’achat public.
- Pelkmans, J., L. Acedo Montoya et A. Maravalle (2008), « How product market reforms lubricate shock adjustment in the euro area », *European Economy Economic Papers*, No 341, European Commission.
- Perona, M. et J. Pouget (2010), *Le prix unique du livre à l’heure du numérique*, Editions rue d’Ulm.
- Perrot, A., M.-G. Hagelsteen et T. Vergé (2008), « Les relations entre producteurs et distributeurs », Compte-rendu du séminaire DGTPE-Concurrence du 17 octobre 2008, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/File/332256>
- Plantin, G., D. Thesmar et J. Tirole (2013), « Les enjeux économiques du droit des faillites », *Les notes du conseil d’analyse économique*, N° 7.
- Premier Ministre (2015), « Tout Pour l’Emploi dans les TPE et les PME », *Dossier de Presse*, Mardi 9 juin 2015.
- Président de la République (2014), *Allocution de M. le président de la République à Toulouse*, 9 Janvier 2014, <http://www.elysee.fr/declarations/article/allocution-de-m-le-president-de-la-republique-a-toulouse/>
- Poutvaara, M., M. Drometer, R. Méango, T. Nikolka, D. Leithold, K. Oesingmann, S. Rumscheidt et D. Wech (2015), « Effet sur l’emploi des seuils sociaux en France et en Allemagne », *Étude réalisée à la demande de la Délégation sénatoriale aux entreprises*, Sénat.
- PwC (2014), « SMEs’ access to public procurement markets and aggregation of demand in the EU », *Study for the European commission, DG Internal Market and Services*, PricewaterhouseCoopers.
- Revet, C. (2011), « Rapport d’information fait au nom du groupe de travail sur la réforme portuaire, de la commission de l’économie, du développement durable et de l’aménagement du territoire », *Rapport au Sénat*, No. 728.

- Sadun, R. (2014), « Does Planning Regulation Protect Independent Retailers? », *Review of Economics and Statistics*, forthcoming.
- Sautory, O. et S. Zilloniz (2014), « Les rythmes de travail en 2010 », *Document d'études DARES*, No. 180.
- Sénat (2013), « Actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence dans l'Union européenne », *Examen dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution*, <http://www.senat.fr/ue/pac/E8436.html>
- SCPC (2012), *Rapport 2012*, Service central de prévention de la corruption.
- SCPC (2014), *Rapport 2014*, Service central de prévention de la corruption.
- Thévenoud, T. (2014), « Un taxi pour l'avenir, des emplois pour la France », *Rapport au Premier Ministre*.
- UFC-Que Choisir (2008), « Ascenseurs, le coup de la sécurité », *Enquête du 26 mars 2008*, <http://www.quechoisir.org/immobilier-logement/copropriete/enquete-ascenseurs-le-coup-de-la-securite>
- Wehinger, G. (2012), « Bank deleveraging, the move from bank to market-based financing, and SME financing », *OECD Journal: Financial Market Trends*, Vol. 2012/1, pp. 65-79.
- World Competitiveness Center (2014), *IMD World Competitiveness Online*, Institute for Management Development, Lausanne.
- World Economic Forum (2013), *The Global Competitiveness Report 2013-2014*, World Economic Forum.